

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F. ....	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs  Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun .....		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo .....		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord .....	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe .....		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient .....		8.440 »		4.370 »	
Asie .....	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola .....		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine .....		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique .....		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. -- Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

28 avril 1956... Loi n° 56-425 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (1956).....	1099
I E-05	
27 juil. 1956... Décret n° 56-753 étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (arr. prom. du 14 août 1956) [1956].....	1099
I E-05	
16 juil. 1956... Décret fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 25 juillet 1956) [1956].....	1100
22 juin 1956... Décret n° 56-623 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer des lois n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (arr. prom. du 3 août 1956) [1956].....	1100
XIX C-03	

11 juil. 1956... Décret n° 56-710 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1955 relatif à la protection des obligataires (arr. prom. du 9 août 1956) [1956].....	1101
XXI B-01,2	
20 mai 1955... Décret n° 55-620 complétant le décret du 30 octobre 1955 relatif à la protection des obligataires (1956).....	1101
XXI B-01,2	
27 juil. 1956... Décret fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Tchad (arr. prom. du 13 août 1956) [1956].....	1102
19 juil. 1956... Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 août 1956) [1956]...	1103
II A-01,28	
Actes en abrégé.....	1103

### Gouvernement général

#### Aéronautique civile

3 août 1956... 2677/DD. — Rectificatif à l'arrêté n° 2191/DD. du 22 juin 1956 portant désignation des aérodromes douaniers de l'A. E. F. (1956).....	1106
XIX C-03	

**Affaires politiques**

- 3 août 1956... 2676/1. — Arrêté portant interdiction de la revue hebdomadaire de langue arabe « El Cayad » (1956)... 4106  
**V B-01,56**

**Direction générale des Finances**

- 4 août 1956... 688/DGF.-2. — Circulaire relative à la modification du régime de retraite des fonctionnaires des cadres généraux et au droit d'option (1956)... 1107  
**II F-02**

- 6 juin 1956... 23-344/PE.-5. — Circulaire relative aux conditions d'exercice du droit d'option pour le régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer prévu en faveur des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat par l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et les décrets d'application n° 54-644 du 11 juin 1954, n° 54-829 du 10 août 1954 et n° 56-451 du 27 avril 1956 (1956)... 1107  
**II F-02**

**Personnel, Législation et Contentieux**

- 13 août 1956... 2784/DPLC.-5. — Arrêté complétant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général (1956)... 1112  
**II A-03,31**  
 Arrêtés en abrégé... 1112  
 Décisions en abrégé... 1122

**Territoire du Gabon****Agriculture**

- 21 juin 1956... Arrêté n° 1616/AGR. modifiant l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Gabon (1956)... 1123  
**II A-03,4**

**Travail et Lois sociales**

- 25 juil. 1956... Arrêté n° 1846/IT. GA. instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon (1956)... 1123  
**VIII M**  
 Arrêtés en abrégé... 1124  
 Décisions en abrégé... 1125

**Territoire de l'Oubangui-Chari****Affaires politiques**

- 25 juil. 1956... Arrêté n° 690/AP. rapportant l'arrêté local n° 761/AP. du 27 novembre 1952 (1956)... 1126

**Services économiques et du Plan**

- 31 juil. 1956... Arrêté n° 706/AE. réglementant la commercialisation et la circulation du café en Oubangui-Chari (1956)... 1126  
**XI B-03,3**  
 Arrêtés en abrégé... 1126  
 Rectificatif à l'arrêté n° 651/BP. du 10 juillet 1956 portant titularisation, prolongation et licenciement des moniteurs stagiaires de l'Enseignement (1956)... 1127  
 Décision en abrégé... 1127

- Rectificatif à la décision n° 1725/BP. du 21 juin 1956 constatant les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari (1956)... 1127

**Territoire du Tchad****Administration générale**

- 6 août 1956... Arrêté n° 570/AG./AA. habilitant le personnel du service de Santé à percevoir immédiatement les amendes forfaitaires (1956)... 1127  
 8 août 1956... Arrêté n° 577/AG./AA. changeant la dénomination du Poste de contrôle administratif d'Arada (1956)... 1127  
**I E-03**

**Communes mixtes**

- 1<sup>er</sup> août 1956... Arrêté municipal n° 16 organisant le service de l'Ambulance municipale et fixant le tarif de son utilisation (1956)... 1128  
**X D**

**Travail et Lois sociales**

- 26 juil. 1956... Arrêté n° 514 fixant le taux des prestations familiales instituées au profit des travailleurs salariés du Tchad (1956)... 1128  
**VIII G-07**  
 26 juil. 1956... Arrêté n° 515 fixant le taux des cotisations à verser à la Caisse de compensation des prestations familiales par les employeurs du territoire du Tchad et le budget du territoire, et le plafond des salaires soumis à cotisation (1956)... 1128  
**VIII G-07**  
 Arrêtés en abrégé... 1129  
 Décisions en abrégé... 1131

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

- Service des Mines... 1131  
 Service Forestier... 1132  
 Domaines et Propriété foncière... 1139  
 Conservation de la Propriété foncière... 1144

**Textes publiés à titre d'information**

- Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (1956)... 1147  
 Arrêté fixant les effectifs du personnel du cadre général des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour 1956 (1956)... 1148  
 Arrêté fixant les effectifs du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, pour l'année 1956 (1956)... 1149

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Avis et communications émanant des services publics**  
 Avis n° 286 de l'Office des Changes... 1149  
 Annonces... 1149

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif est complété comme suit :

« Toutefois, une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Lorsqu'une réquisition aura eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président sera tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président pourra désigner pour le remplacer l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un délégué et de son suppléant, le président pourra, à défaut d'un autre représentant désigné par le candidat ou son mandataire, faire appel pour le remplacer à l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

L'autorité qui aura procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, devra immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,  
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,  
chargé de la Justice,  
François MITTERRAND.

Le Ministre de l'Intérieur,  
GILBERT-JULES.

— Arrêté n° 2788/DPLC.-4 du 14 août 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-753 du 27 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-753 du 27 juillet 1956 étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar, la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

Décret n° 56-753 du 27 juillet 1956 étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar et notamment son article 6 aux termes duquel « les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la Métropole pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française » ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés et les textes qui les ont modifiés ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 modifiée relative à l'électorat municipal ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-150 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale française et du Togo, d'Afrique Equatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores ;

Vu la loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi susvisée du 28 avril 1956 est étendue aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,  
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 2553/DPLC.-4 du 25 juillet 1956 promulguant le décret du 16 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 16 juillet 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**Décret du 16 juillet 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la circonscription électorale de l'Ouham pour le collège des citoyens de statut civil particulier, afin de pourvoir au remplacement de M. Ouanesio, déclaré démissionnaire d'office, est fixée au dimanche 26 août 1956.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956.

Les chefs de circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront 5 jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

— 00 —

— Arrêté n° 2681/DPLC-4 du 3 août 1956 promulguant le décret n° 56-623 du 22 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE,

**Décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment l'article 27 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 13, 14, 16, 17, 18, 19 (trois premiers alinéas), 20, 23 (trois premiers alinéas), 24, 25 et 28 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont applicables aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, sous réserve des adaptations prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — L'ouverture et la fermeture à la circulation aérienne publique sont prononcées après enquête technique par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation marchande et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer contre-signé les décrets en Conseil d'Etat approuvant les cahiers des charges types des concessions d'outillage public et des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public, ainsi que les cahiers des charges non conformes aux cahiers des charges types. Il signe les arrêtés interministériels délivrant les concessions ou autorisations conformes aux cahiers des charges types.

Art. 4. — Les pouvoirs incombant aux préfets en vertu du quatrième alinéa de l'article 18 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 sont exercés outre-mer par les chefs de territoire.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer signe, conjointement, avec le ministre chargé de l'aviation marchande, les arrêtés interministériels prévus au premier alinéa de l'article 19 du décret du 24 septembre 1953.

Le quatrième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Les décisions en cause devront, avant leur mise en application, être communiquées au chef du territoire. Au cas où le montant des redevances ainsi fixées ne serait pas approprié au service rendu, il pourrait être modifié par arrêté du chef du territoire, sous réserve de recours du prestataire auprès du Ministre de la France d'outre-mer, qui se prononce conjointement avec le ministre chargé de l'aviation marchande. »

Art. 6. — Les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 23 feront l'objet de décisions conjointes du ministre chargé de l'aviation marchande et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le décret n° 54-528 du 25 avril 1954, fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel, est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'aviation marchande et du Ministre de la France d'outre-mer fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire

d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Affaires économiques et financières,*  
Paul RAMADIER.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,*  
*aux Transports et au Tourisme,*  
Auguste PINTON.

— Arrêté n° 2718/DPLC.-4 du 9 août 1956, promulguant en A. E. F. le décret n° 56-710 du 11 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-710 du 11 juillet 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 56-710 du 11 juillet 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 8 août 1935 modifié créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat le décret du 8 août 1935 portant création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires;

Vu le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires;

Vu l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'article 12 du décret du 3 septembre 1936 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun le décret du 8 août 1935 portant création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Art. 2. — L'article 21 du décret du 13 janvier 1938, portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires, est complété par le paragraphe suivant :

« S'il y a contestation entre les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt d'une part, et une collectivité étrangère d'autre part, l'assemblée générale peut délibérer sur une proposition d'arbitrage dans les conditions prévues par les articles 22, 23 et 24 ci-dessous, pour les cas mentionnés à l'article 20. La résolution soumise à l'assemblée doit indiquer l'objet sur lequel portera l'arbitrage. »

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Guy MOLLET.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,*  
*chargé de la Justice,*  
François MITERRAND.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

Loi de finances pour l'exercice 1955 (N° 55-722 du 27 mai 1955).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXÉCUTION  
DU BUDGET DE L'EXERCICE 1955

Art. 28. — L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé.

**Décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 20 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires dispose que :

« L'assemblée générale des obligataires délibère également... Sur les propositions relatives, soit à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt, soit à la prorogation du paiement des intérêts, soit à la modification des modalités d'amortissement, soit à une transaction sur les droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. »

Cet article, qui est interprété restrictivement par la Cour de cassation interdit à l'assemblée générale des obligataires de délibérer valablement sur une procédure d'arbitrage. Or, le recours à l'arbitrage est la seule voie ouverte aux obligataires pour obtenir un règlement de leurs créances lorsque le

débiteur est une collectivité publique étrangère qui refuse de s'incliner devant une décision judiciaire française favorable aux obligataires et de soumettre à ces derniers des propositions acceptables de règlement amiable. Une application stricte de l'article 20 du décret du 30 octobre 1935 peut alors présenter de graves inconvénients.

Dans ces conditions, pour permettre d'obtenir une solution satisfaisante dans de nombreux litiges, il paraît souhaitable, dans les cas de contestations entre les obligataires et une collectivité étrangère de donner à l'assemblée générale des obligataires le droit de délibérer sur une proposition d'arbitrage.

Tel est l'objet du présent décret qui favorisant le règlement des litiges entre les collectivités débitrices étrangères et les obligataires français et permettant ainsi le réinvestissement de l'épargne en vue de la poursuite de l'expansion économique entre dans le cadre des mesures prévues au § 1<sup>er</sup> de l'article unique de la loi n° 54-809 du 11 août 1954.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le Conseil d'Etat entendu,  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 21 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires et complété par le paragraphe suivant :

« S'il y a contestation entre les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt d'une part et une collectivité étrangère d'autre part, l'assemblée générale peut délibérer sur une proposition d'arbitrage dans les conditions prévues par les articles 22, 23 et 24 ci-dessous, pour les cas mentionnés à l'article 20. La résolution soumise à l'assemblée doit indiquer l'objet sur lequel portera l'arbitrage ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

— Arrêté n° 2774/DPLC.-4 du 13 août 1956 promulguant en A. E. F. le décret du 27 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;  
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 27 juillet 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant les règles tenues en cas d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

Décret du 27 juillet 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Tchad.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1952 notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale du Tchad, dans la circonscription électorale de l'Ouaddaï pour le collège des citoyens de statut civil particulier, afin de pourvoir au remplacement de M. Abderrahman Diallo, décédé, est fixée au dimanche 30 septembre 1956.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 2706/DPLC.-4 du 8 août 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté du 19 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 19 juillet 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE  
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL, CHARGÉ  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

**ARRÊTENT :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

GRADES CLASSES ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur général de :	
1 <sup>re</sup> classe.....	750
2 <sup>e</sup> classe.....	700
3 <sup>e</sup> classe.....	650
Inspecteur de classe exceptionnelle, échelon unique.....	630
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon.....	600
2 <sup>e</sup> échelon.....	565
1 <sup>er</sup> échelon.....	525
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe.....	525 (1)
3 <sup>e</sup> échelon.....	500
2 <sup>e</sup> échelon.....	470
1 <sup>er</sup> échelon.....	440
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe.....	425 (1)
4 <sup>e</sup> échelon.....	410
3 <sup>e</sup> échelon.....	375
2 <sup>e</sup> échelon.....	335
1 <sup>er</sup> échelon.....	300

(1) Indice maintenu à titre personnel en faveur des inspecteurs respectivement bénéficiaires dans l'ancien cadre des indices nets 525 et 425.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Georges SPÉNALE.

Pour le Secrétaire d'Etat au Budget  
et par délégation :

*Le directeur du Budget,*  
Roger GETZE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,  
chargé de la Fonction publique, et par délégation :

*Le directeur de la Fonction publique,*  
Pierre CHATENET.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 22 juin 1956, les arrêtés des 3 mai 1955, 1<sup>er</sup> octobre 1955 et 21 novembre 1955 sont annulés en ce qui concerne la révision de la situation administrative de MM. Bruhat (Auguste), Dupertuis (Jean), Montheard (Pierre).

.....  
Après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer, dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées :

M. Bruhat (Auguste), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon : 28 juin 1952 ; administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon : 21 janvier 1954 ; R. S. M. : épuisés.

M. Dupertuis (Jean), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon : 28 mai 1955 ; R. S. M. : épuisés.

M. Montheard (Pierre), administrateur 2<sup>e</sup> échelon : 1<sup>er</sup> janvier 1954 ; administrateur 3<sup>e</sup> échelon : 12 janvier 1955 ; R. S. M. : épuisés.

.....  
— Par arrêté du 10 juillet 1956, sont constatés au titre du deuxième semestre de l'année 1956, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent (avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés) :

*Administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Mouradian (Jacques), 10 juillet 1956 ;  
Marty (Antoine), 13 septembre 1956 ;  
Richard (Jean), 29 octobre 1956 ;  
Touboul (Joseph), 22 novembre 1956.

*Administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Blanc (André), 30 septembre 1956.

*Administrateur 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Lambert (Lucien), 1<sup>er</sup> août 1956 ;  
Rialland (Edmond), 12 septembre 1956 ;  
Mercier (Jacques), 30 octobre 1956.

*Administrateur 2<sup>e</sup> échelon.*

MM. Honnorat (Jean), 22 septembre 1956 ;  
Chesnel (Roger), 22 septembre 1956 ;  
Bezian (Jean), 3 octobre 1956.

*Administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956 :

MM. Boulet (Yves) ;  
Bourdillon (Michel) ;  
Chenel (Philippe) ;  
Devernois (Guy) ;  
Hermant (Jean-Marie) ;  
Lesueur (Jacques) ;  
Bourgeois (Henri) ;  
Leynaud (Emile) ;  
Martres (Georges) ;  
Mourges (André) ;  
Oddos (Pierre) ;  
Patas d'Illiers (Bertrand) ;  
Petitjean (Jacques).

*Administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :  
M. Moignard (Daniel) ; 1 an, 2 mois, 11 jours ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956 :

MM. Bentegeac (Yves) ;  
Maréchal (Jean-Louis) ;  
Pares (Jacques) ;  
Lambert (Christian) ;  
Ribet (Jean) ;  
Uzel (Bernard) ;  
Valy (Maurice) ;  
Veyrent (Roland).

— Par arrêté du 22 juin 1956, et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des R. S. M. C. (bonifications et majorations).

*Administrateur en chef.*

M. Chatanay (Jacques), administrateur en chef, 1<sup>er</sup> échelon : 1<sup>er</sup> janvier 1954 ; 1 mois, 20 jours ; administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon : 2 novembre 1955.

*Administrateur.*

M. Desjardins (Joseph), administrateur 2<sup>e</sup> échelon : 11 novembre 1953 ; 3<sup>e</sup> échelon : 11 novembre 1955 ;

M. Le Fillatre (Jean), administrateur 2<sup>e</sup> échelon : 2 novembre 1952 ; 3<sup>e</sup> échelon : 2 novembre 1954 ;

M. Mignon (Albert), administrateur 2<sup>e</sup> échelon : 21 juillet 1952 ; 1 an, 8 mois, 6 jours ; 3<sup>e</sup> échelon : 15 novembre 1952 ;

M. Mullender (Jacques), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon : 26 janvier 1953 ; administrateur 1<sup>er</sup> échelon : 1<sup>er</sup> janvier 1955.

M. Vernay (Jean), administrateur 3<sup>e</sup> échelon : 25 novembre 1953.

*Administrateur adjoint.*

M. Moignard (Daniel), administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, 21 mai 1956.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 912 du 26 juin 1956, les fonctionnaires du cadre d'Administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

(Les rappels pour services militaires et les majorations conservés suivent le nom des intéressés.)

*Chef de bureau hors classe.*

MM. Desbœufs (Paul) ; 2 mois, 20 jours ; 2 ans, 10 mois, 4 j ;  
Begou (Emile) ; 1 an, 4 jours ; 1 an, 9 mois, 29 jours.

*Chef de bureau de classe exceptionnelle.*

MM. Bruhat (Jean) ; 1 an, 3 mois, 7 jours ; 10 mois, 24 j. ;  
Bordenave (André) ; néant ; 1 mois, 20 jours ;  
Martin (Martial) ; 6 mois, 20 jours ; néant ;  
Dubois (Philippe) ; 1 mois, 17 jours ; 9 mois, 29 jours ;  
Michel (Raymond) ; 1 an, 6 mois ; néant ;  
Maigniez (Eugène) ; 4 mois, 12 jours ; 1 an, 11 mois, 16 jours.

*Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Ponton (Jean) ; néant ; 4 mois, 5 jours ;  
Besse (Georges) ; néant ; néant ;  
Kurtz (Raymond) ; néant ; 4 mois, 14 jours ;  
Lakowski (Pierre) ; néant ; 17 jours.

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Denvil (Jean) ; néant ; néant ;  
Debost (Jean) ; 3 mois, 11 jours ; néant ;  
Patriat (Jean) ; 5 mois, 17 jours ; néant ;  
Gazagnes (Jean) ; 11 jours ; néant ;  
Durand (Gilbert) ; néant ; néant ;  
Lavigne (Max) ; 8 jours ; 2 mois, 19 jours ;  
Luciani (Justinien) ; 1 mois, 26 jours ; néant ;  
Pasquier (Armand) ; néant ; 1 an, 6 mois, 11 jours.

*Sous chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Goupil (François) ; 1 mois, 14 jours ; néant ;  
Roche (Jean) ; néant ; néant ;  
Cabanne (Henri) ; 10 jours ; néant ;  
Lanne (Bernard) ; 3 mois, 9 jours ; néant.

*Sous chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Pierrot (André) ; 4 mois, 2 jours ; néant ;  
Pignol (Paul) ; 4 mois, 15 jours ; néant ;  
Lacquement (André) ; 2 mois, 3 jours ; néant.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Lagarosse (Yves) ; 16 jours ; néant ;  
Rougier (André) ; 5 mois, 4 jours ; néant ;  
Parandel (Martial) ; 5 mois, 20 jours ; néant ;  
Renard (Paul) ; 5 mois, 25 jours ; néant ;  
Anglade (Georges) ; 4 mois, 29 jours ; néant ;  
Février (Jacques) ; néant ; 6 jours ;  
Buzy-Pucheux (Pierre) ; néant ; néant ;  
Gallon (Jean) ; 2 mois, 24 jours ; néant ;  
Guyon (André) ; 18 jours ; néant ;  
Andreucci (Jean) ; 4 mois, 13 jours ; néant.

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Aigrot (Jacques) ; 5 mois, 7 jours ; néant ;  
Duthion (Joanny) ; 5 mois, 17 jours ; néant ;  
Pin (Pierre) ; 5 mois, 5 jours ; néant ;  
Lalce (Yves) ; 4 mois, 20 jours ; néant.

— Par arrêté n° 910 du 26 juin 1956, les rédacteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer et obtiennent les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

(Les R. S. M. attribués suivent le nom de l'intéressé.)

*Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Ciavaldini (Guy), pour compter du 23 février 1956 ;  
1 an, 5 mois, 25 jours ;  
M. Laloé (Yves), pour compter du 27 décembre 1955 ;  
1 an, 4 mois, 16 jours.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1028 du 16 juillet 1956, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements d'échelons suivants dans le corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer :

(Les rappels militaires et les majorations conservés suivent éventuellement le nom de l'intéressé.)

*Ingénieur en chef 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Gontier (Jean-Pierre) 16 octobre 1956.

*Ingénieur en chef 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Julia (Henri), 27 novembre 1956.

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Crubile (Daniel), 21 août 1954.

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

MM. Crubile (Daniel), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ; 1 an, 4 mois, 10 jours ;  
Molins (Jacques), 10 janvier 1955 ;  
Voisin (André), 3 mai 1955 ; 2 mois, 23 jours ;  
Loubet (Jean), 16 octobre 1955.

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.*

MM. Courbis (Jean), 1<sup>er</sup> juillet 1956 ;  
Munier (Pierre), 1<sup>er</sup> juillet 1956 ;  
Jouve (Paul), 21 août 1956.

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Sadoul (André), 1<sup>er</sup> juillet 1956 ;  
Benit (Claude), 16 août 1956 ;  
Olivier (Jean), 28 août 1956.

*Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.*

MM. Bidet (Claude), 23 août 1956 ;  
Castel (Jean), 30 novembre 1956 ;  
Lemerrier (Jean), 30 novembre 1956 ;  
Lepineux (Max), 25 décembre 1956.

— Par arrêté n° 1032 du 16 juillet 1956, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

(Les rappels pour services militaires conservés suivent éventuellement le nom de l'intéressé.)

*Ingénieur en chef 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Chantran (Pierre), 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

M. Cloche (Frédéric), 1<sup>er</sup> janvier 1956.

*Ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Crubile (Daniel), 1<sup>er</sup> janvier 1956.

M. Lollichon (François), 28 juin 1956.

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Crubile (Daniel), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ; 3 ans, 4 mois, 10 j.

M. Loubet (Jean), 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; 1 an, 2 mois, 15 jours ;  
M. Molins (Jacques), 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; 1 an, 11 mois, 21 j.

M. Voisin (André), 3 mai 1955 ; 2 ans, 2 mois, 23 jours.

MM. Drappier (Hubert), 1<sup>er</sup> janvier 1956 ; 3 mois, 29 jours ;  
Drillien (André), 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

M. Lafaille (Henri), 1<sup>er</sup> janvier 1956.

M. d'Ausbourg (Guy), 1<sup>er</sup> octobre 1956.

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Favret (Guy), 1<sup>er</sup> juillet 1956.

— Par arrêté n° 1120 du 25 juillet 1956 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau d'avancement principal du cadre des spécialistes de laboratoire, pour l'année 1956 :

*Maître de recherches de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Fernier (Henry), 16 février 1956.

*Chef de travaux de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Forestier (Jean), 10 avril 1956.

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire de l'Agriculture, dont les noms suivent :

*Maître de recherches de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Fernier (Henry), 16 février 1956 ; R. S. M. C. : néant.

*Chef de travaux de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Forestier (Jean), 10 avril 1956 ; R. S. M. C. : néant.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 1108 du 24 juillet 1956 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des vétérinaires inspecteurs du Service de l'Élevage et des industries animales de la France d'outre-mer :

(Les rappels pour services militaires conservés suivent éventuellement le nom de l'intéressé.)

*Vétérinaire inspecteur en chef 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Troquereau (Pierre), 1<sup>er</sup> juillet 1956.

*Vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Baron (Jean, René), 11 octobre 1956.

M. Graber (Michel), 1<sup>er</sup> novembre 1956.

M. Le Hasif (Jean), 10 décembre 1956.

M. Sinodinos (Eugène), 11 décembre 1956.

*Vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Coupet (Raymond), 5 juillet 1956 ;

Keravec (Jean), 27 septembre 1956.

M. Leclercq (André), 28 décembre 1956.

GÉNIE RURAL

— Par arrêté n° 1027 du 16 juillet 1956, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer :

(Les rappels pour services militaires conservés suivent éventuellement le nom de l'intéressé.)

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Robin (Charles), 1<sup>er</sup> juillet 1956.

M. Baziadoly (Jacques), 11 octobre 1956.

M. Fatoux (Claude), 1<sup>er</sup> novembre 1956.

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Morin (Michel), 1<sup>er</sup> juillet 1956.

— Par arrêté n° 1034 du 16 juillet 1956, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des ingénieurs du Génie rural, dont les noms suivent :

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Bonnet (Marcel), 1<sup>er</sup> janvier 1956 ; R. S. M. C. : néant.

INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DE LA F. O. M.

— Par décret du 27 juin 1956, sont promus dans le corps des inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer :

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Froment (Gilbert), pour compter du 10 décembre 1955 ; R. S. M. épuisés.

— Par décret du 27 juin 1956, sont promus dans le corps des inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer :

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Avinen (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; R. S. M. C. : 1 an, 2 mois.

— Par arrêté du 27 juillet 1956, les fonctionnaires du corps des inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer sont intégrés dans le cadre général des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956 aux grades et classes en conservant, à cette date, dans lesdits grades et classes les anciennetés mentionnées en regard de leur nom :

(Lire dans l'ordre ancienneté civile conservée ; R. S. M. C. ancienneté totale.)

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Connillière (Georges) ; 1 an ; 6 mois ; 1 an, 6 mois.

M. Chatelain (Jacques) ; néant ; 25 jours ; 25 jours.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Avinen (Paul) ; 1 an ; 1 an, 2 mois ; 2 ans, 2 mois ;

M. Laugier (Robert) ; 1 an, 7 mois 13 jours ; néant ; 1 an, 7 mois, 13 jours.

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Stephan (Joseph) ; 1 an, 5 mois, 10 jours ; 6 ans, 10 mois, 23 jours ; 8 ans, 4 mois, 3 jours.

M. Montay (Edouard) ; 1 an, 5 mois, 10 jours ; 2 mois, 21 jours ; 1 an, 8 mois, 1 jour.

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Vermot-Gauchy (Georges) ; 1 an, 6 mois ; 8 mois, 6 jours ; 2 ans, 2 mois, 6 jours.

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Dechaux (Jean) ; 2 ans ; 1 mois ; 2 an, 1 mois.

M. Froment (Gilbert) ; 21 jours ; néant ; 21 jours.

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Merlo (Joseph) ; 4 mois ; néant ; 4 mois.

M. Stephan, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, conserve à titre personnel le bénéfice de l'indice 525.

## INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

— Par arrêté du 19 juin 1956, sont promus aux échelons ci-après dans le cadre normal des administrateurs à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

*Administrateur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon avant 2 ans.*

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1956 :

M. Mullier (Arthur), administrateur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (en service détaché).

## MAGISTRATURE

— Par décret du 11 juillet 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Abidjan (chambre détachée à Cotonou), en remplacement de M. Saint-Yves, nommé conseiller à la Cour d'appel de Tananarive : M. Folliet, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville à la suite.

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville (poste vacant) : M. de Thévenard, secrétaire d'administration des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., reçu à l'examen professionnel.

## DIVERS

## EXEQUATUR

— M<sup>lle</sup> Tibbetts (Margaret J.), a reçu l'exequatur en qualité de Consul des Etats-Unis d'Amérique à Léopoldville avec juridiction sur l'A. E. F. et le Cameroun et est admise définitivement au libre exercice de ses fonctions.

— M. Mascia (Vittorio) a reçu l'exequatur en qualité de Consul général d'Italie à Léopoldville avec juridiction sur l'A. E. F. et le Cameroun et est admis définitivement au libre exercice de ses fonctions.

— M. Huet (Mansfield L.) a reçu l'exequatur en qualité de Consul de carrière des Etats-Unis d'Amérique à Léopoldville avec juridiction sur l'A. E. F. et le Cameroun et est admis définitivement au libre exercice de ses fonctions.

— M. Kœnig (Edmond) a reçu l'exequatur en qualité de Consul de Belgique à Brazzaville avec juridiction sur les régions du Pool, de l'Alima-Léfini, de la Likouala-Mossaka, de la Sangha et de la Likouala dans le territoire du Moyen-Congo.

Il est admis définitivement dans le libre exercice de ses fonctions.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## AERONAUTIQUE CIVILE

2677/DD. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2191/DD. du 22 juin 1956 portant désignation des aérodromes douaniers de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2191/DD. du 22 juin 1956 portant désignation des aérodromes douaniers de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La rectification suivante est apportée au texte de l'arrêté n° 2191/DD. du 22 juin 1956 article 1<sup>er</sup> :

Après : Bangui, ajouter l'indice de renvoi (1).  
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération, sera exécuté dans les mêmes conditions que l'arrêté n° 2191/DD. précité.

Brazzaville, le 3 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—OO—

## AFFAIRES POLITIQUES

2676/1. — ARRÊTÉ portant interdiction de la revue hebdomadaire de langue arabe « El Cayad ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;

Vu le décret-loi du 6 mai 1939 modifiant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, relatif au contrôle de la presse étrangère ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant application outre-mer du décret-loi du 6 mai 1939 susvisé ;

Vu les nécessités d'ordre public,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F., l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue hebdomadaire de langue arabe « Al Cayad », éditée à Beyrouth (Liban).

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leurs reproductions.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par le décret-loi du 6 mai 1939.

Art. 4. — Les gouverneurs, chefs de territoire de la Fédération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—○○—

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES

688/DGF.-2. — CIRCULAIRE du 4 août 1956 relative à la modification du régime de retraite des fonctionnaires des cadres généraux et au droit d'option.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

à

MESSIEURS LES CHEFS DE TERRITOIRES, LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, INSPECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTEURS, INSPECTEURS ET CHEFS DE SERVICES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.,

La loi du 3 février 1953 avait posé le principe de l'affiliation au régime général des retraites de l'Etat de tous les personnels appartenant aux cadres généraux des territoires d'outre-mer.

Mais, la réalisation de cette mesure était évidemment subordonnée à l'intervention d'une disposition réglementaire opérant le classement de tous les emplois des cadres généraux soit dans la catégorie A (sédentaires) soit dans la catégorie B (actifs) afin de permettre de procéder valablement à la liquidation des pensions des intéressés qui étaient uniformément affiliés à la Caisse des retraites de la France d'outre-mer en application de la loi du 30 juin 1950 et de textes antérieurs.

Cette mesure de classement vient de faire l'objet du décret n° 56-451 du 27 avril 1956 (*J. O. R. F.* du 4 mai 1956 page 4250). Désormais, appartiennent à la catégorie « B » (cadres actifs) les cadres dont la liste figure en annexe à la présente circulaire. Tous les autres cadres se trouvant donc classés à la catégorie « A » (sédentaires).

En même temps, le décret précité n° 56-451 du 27 avril 1956 ouvre aux fonctionnaires, en activité de service le 6 février 1953 dans un emploi relevant de la Caisse des retraites de la France, d'outre-mer et figurant au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ou à ceux occupant les emplois ci-après :

- personnel de l'Enseignement et de la Jeunesse (1) ;
- corps des ingénieurs du génie rural (2) ;
- personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (3) ;
- personnel des Postes et Télécommunications (4).

le droit d'option prévu à l'article 3 du décret n° 54-829 du 10 août 1954 leur permettant de revenir au régime de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer dont ils relevaient à la date du 6 février 1953.

En outre, les fonctionnaires qui, au 6 février 1953, étaient tributaires du régime des pensions de l'Etat :

- gouverneurs généraux et gouverneurs ;
- administrateurs ;
- personnels des secrétariats généraux ;
- chercheurs de l'Office de recherche scientifique et technique,

- (1) Article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, *J. O. R. F.* du 31 octobre, page 9.840 ;
- (2) Article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret n° 54-976 du 30 septembre 1954, *J. O. R. F.* du 1<sup>er</sup> octobre, page 9.255 ;
- (3) Article 1<sup>er</sup>, du décret n° 55-99 du 18 janvier 1955, *J. O. R. F.* du 22 janvier 1955, page 846 ;
- (4) Décret précité n° 55-99 du 18 janvier 1955.

peuvent également s'ils le désirent, exercer l'option afin de changer de régime de retraite et être affiliés à la Caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Tous ces fonctionnaires ont un délai d'une année à compter du 6 mai 1956 pour formuler cette option. Elle devra être établie en triple exemplaires et adressée directement à la Direction générale des Finances (Bureau de la Solde).

Le délai d'option ouvert aux intéressés expire donc le 6 mai 1957.

En raison de l'importance de l'option demandée, je vous serais obligé d'assurer la plus large diffusion à la circulaire ministérielle n° 23-344/PE-5 du 6 juin 1956 dont je vous adresse ci-joint plusieurs exemplaires.

J'appelle d'une façon toute particulière l'attention des fonctionnaires intéressés sur les dispositions du titre II de la circulaire ministérielle précitée du 6 juin 1956 qui examine les situations comparées au regard du régime des retraites de l'Etat et de celui de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer afin de leur permettre d'apprécier s'ils ont ou non intérêt à formuler leur option.

J'ajoute que si certains d'entre eux en expriment le désir, leur situation pourra faire l'objet d'un examen spécial par la Direction générale des Finances (Bureau des Pensions) afin de les mettre à même de décider en toute connaissance de cause.

Brazzaville, le 4 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—○○—

Cadres classés catégorie « B » :

### CADRES GÉNÉRAUX

- des gouverneurs généraux et gouverneurs ;
- des administrateurs ;
- des inspecteurs du Travail et des Lois sociales ;
- des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales ;
- des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles ;
- des Postes et Télécommunications : inspecteurs généraux ;  
Branche administrative : inspecteurs principaux ;  
Branche technique : à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'au grade d'ingénieur en chef ;
- du service Géologique ;
- du service de l'Agriculture ;
- de l'Office de la recherche scientifique et technique ;
- des officiers de Port ;
- des ingénieurs du Génie rural ;
- des ingénieurs des Travaux météorologiques.

—○○—

23-344/PE-5. — CIRCULAIRE du 6 juin 1956, relative aux conditions d'exercice du droit d'option pour le régime de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer prévu en faveur des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat par l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et les décrets d'application n° 54-644 du 11 juin 1954, n° 54-829 du 10 août 1954 et n° 56-451 du 27 avril 1956.

à

MESSIEURS LES HAUTS-COMMISSAIRES ET COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEURS ET CHEFS DE TERRITOIRES,

et à

MESSIEURS LES DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE A L'ADMINISTRATION CENTRALE,

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions d'exercice du droit d'option éventuelle pour le régime de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer, à la suite de l'intervention du décret n° 56-451 en date du 27 avril 1956 qui a été publié au *Journal officiel* de la République française en date du 4 mai 1956.

Il convient au préalable de faire une analyse des textes qui ont précédé l'intervention du décret précité.

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, tous les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer sont affiliés au régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, un droit d'option pour le régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) est ouvert en faveur de ceux d'entre eux qui étaient en service et tributaires de ladite Caisse à la date d'application de la loi, c'est-à-dire le 6 février 1953.

Afin de permettre aux fonctionnaires intéressés d'exercer en toute connaissance de cause ce droit d'option, il était indispensable que leur situation au regard des modifications apportées à leur nouveau régime de retraite soit précisée par les décrets prévus pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi du 3 février 1953.

Ces décrets, publiés au *Journal officiel* de la République française, sont par ordre chronologique : les décrets n° 54-644 du 11 juin 1954, n° 54-829 du 10 août 1954 et n° 56-451 du 27 avril 1956.

Le décret n° 54-644 du 11 juin 1954 (*J. O.* du 17 juin, page 5.720) établit les tableaux des territoires ouvrant aux fonctionnaires appelés à y servir le droit à la bonification de moitié et donne une définition de la notion d'origine pour l'application de l'article 9 de la loi du 3 février 1953.

Le décret n° 54-829 du 10 août 1954 (*J. O.* du 20 août, page 8.003) précise :

— d'une part, que les seuls fonctionnaires visés à l'article 10 de la loi précitée sont ceux qui occupent des emplois appartenant aux cadres énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ;

— d'autre part, que le délai d'option pour la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ne commencera à courir qu'à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret portant classement dans les emplois de la catégorie « B » de certains personnels des cadres généraux de la France d'outre-mer.

Ce décret attendu, n° 56-451 du 27 avril 1956 (*J. O.* du 4 mai, page 4.250) classe en catégorie « B » les personnels de certains cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, d'une part, modifie et complète d'autre part, les dispositions du décret du 13 janvier 1934 en ce qui concerne la notion de services « accomplis hors d'Europe ».

Je précise que les instructions relatives aux articles 9 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 telles qu'elles ont été commentées par mes circulaires n° 280/PE-5 du 26 février 1953 et 799/PE-5 du 9 avril 1955, sont toujours valables et qu'il convient de s'y reporter pour toutes les dispositions qui ne sont pas rappelées dans la présente circulaire.

## TITRE PREMIER

### FONCTIONNAIRES DES CADRES GÉNÉRAUX APPELÉS A BÉNÉFICIER DU DROIT D'OPTION :

#### 1. — *Le fonctionnaire doit appartenir à un emploi classé au tableau I prévu par le décret du 5 mai 1951.*

Les fonctionnaires des cadres généraux visés par le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 3 février 1953 sont ceux qui occupent les emplois appartenant à des cadres classés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951, complété par le décret n° 55-99 du 18 janvier 1955.

La liste de ces emplois, compte tenu des nouvelles dénominations intervenues, est la suivante :

#### A. — *Emplois classés au tableau I par le décret du 5 mai 1951*

- gouverneurs généraux et gouverneurs ;
- administrateurs ;
- personnels des Secrétariats généraux ;
- ingénieurs de l'Agriculture et spécialistes des Travaux de laboratoires ;
- vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales ;
- officiers ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- inspecteurs du Travail et des Lois sociales ;
- ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles ;
- ingénieurs des Chemins de fer d'outre-mer (décret du 19 mai 1939) ;
- géologues ;
- officiers de Ports de la France d'outre-mer ;

— chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique ;

— ingénieurs des Travaux météorologiques ;

— postes et Télécommunications d'outre-mer.

Branche technique (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général).

Branche administrative (à partir du grade d'inspecteur-rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général (décrets du 23 août 1944 n° 51-1333, du 20 novembre 1951, n° 55-99 du 18 janvier 1955) ;

Branches autres que technique et administrative (à partir du grade d'inspecteur élève jusqu'à celui de receveur supérieur et de chef de centre supérieur (décrets des 23 août 1944, n° 51-57, 51-803 et 51-1298 des 15 janvier, 26 juin et 8 novembre 1951) à l'exclusion des receveurs et chefs de centre ordinaire (décret n° 55-99 du 18 janvier 1955).

#### B. — *Emplois classés au tableau I postérieurement à la publication du décret du 5 mai 1951 :*

— personnel de l'Enseignement et de la Jeunesse (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, *J. O.* du 31 octobre, page 9840) ;

— corps des ingénieurs du Génie rural (article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret n° 54-976 du 30 septembre 1954, *J. O.* du 1<sup>er</sup> octobre, page 9.235) ;

— personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer (article 1<sup>er</sup>, du décret n° 55-99 du 18 janvier 1955, *J. O.* du 22 janvier 1955, page 846).

Il y a lieu d'ajouter à cette énumération les personnels des Postes et Télécommunications qui ont fait l'objet du décret précité n° 55-99 du 18 janvier 1955.

#### 2. — *Le fonctionnaire doit relever du régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer soit à la date du 6 février 1953, soit à la date de son intégration dans un cadre ou un emploi classé au tableau I :*

Tous les fonctionnaires qui ont été ou qui seront intégrés ou nommés à partir du 6 février 1953 dans un des emplois des cadres généraux énumérés ci-dessus sont ou seront soumis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat soit à compter du 6 février 1953, soit à compter de la date de leur intégration ou nomination dans lesdits cadres généraux.

Mais, parmi ces fonctionnaires, auront la faculté d'exercer l'option pour le régime de la Caisse de retraites, ceux qui, au 6 février 1953, étaient en activité de service dans un emploi relevant de la C. R. F. O. M., que le classement au tableau I de cet emploi ait eu ou non effet pour compter du 6 février 1953.

Par contre, les fonctionnaires nommés ou intégrés postérieurement au 6 février 1953 dans un emploi appartenant à un cadre classé au tableau I et comme tel relevant du régime général des pensions de l'Etat, n'ont pas la possibilité de formuler une option pour la C. R. F. O. M. Ils seront d'office affiliés au régime de l'Etat.

Tel est le cas :

— des fonctionnaires nommés directement dans un des cadres classés au tableau I ;

— des ingénieurs de l'Agriculture intégrés sur leur demande dans le corps des ingénieurs du Génie rural.

## TITRE II

### SITUATION DES FONCTIONNAIRES DES CADRES GÉNÉRAUX AU REGARD DE LEUR NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE :

L'option prévue par l'article 10 de la loi du 3 février 1953 est fonction des avantages auxquels pourront prétendre les personnels des cadres généraux à la suite de leur affiliation au régime général des retraites et de leur classement dans la catégorie « B ».

Pour que ces fonctionnaires sachent s'ils ont ou non intérêt à opter, il convient de comparer leur situation au regard de l'un et l'autre régime de retraite (celui de l'Etat et celui de la Caisse).

Cet examen portera successivement sur :

a) Les conditions d'ouverture du droit à pension et la prise en compte des services ;

b) Le régime des bonifications pour services hors d'Europe ;

c) Les limites d'âge.

**A. — Conditions d'ouverture du droit à pension et décompte des services :**

Le critère de la rémunération des services pour une pension est, en ce qui concerne le régime des pensions de l'Etat, pour les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer, fondé sur une double discrimination : nature de l'emploi et conditions d'exercice de l'emploi. Lorsque ledit emploi appartient à la catégorie « B » (services actifs) et est exercé hors d'Europe ou dans les positions limitativement énumérées par l'article 2 du décret n° 56-451 du 27 avril 1956, lesdits services sont rétribués plus avantageusement que s'il appartient à la catégorie « A » (services sédentaires).

Le régime de la Caisse de retraites base la discrimination entre services, uniquement sur le lieu d'exercice de la fonction ; les services effectués en territoire de la catégorie « B » sont, quelle que soit leur nature, uniformément mieux rétribués que ceux accomplis dans les territoires de la catégorie « A ».

Pour rechercher si un fonctionnaire relevant du régime général a intérêt à opter ou non pour le régime de la Caisse de retraites, il y a lieu d'examiner quels seront ceux de ses services qui seront respectivement pris en compte pour l'ouverture du droit à pension à 55 ans d'âge dans l'un et l'autre régime.

A cet égard, il convient de distinguer deux cas :

— celui du fonctionnaire tributaire du régime général, dont le cadre — ou emploi — appartient à la catégorie « B » (active) ;

— celui du fonctionnaire, tributaire du régime général, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie « A » (sédentaire).

Deux exemples figurent en annexe pour chacun de ces cas.

**1. — Cas d'un fonctionnaire, tributaire du régime général dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie « B » (active) :**

I. — L'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 a prévu que les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer seraient désormais affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et l'article 11 de la même loi assimile à des services de la catégorie « B » les services accomplis sous le régime de la C. R. F. O. M. dans les territoires classés dans la catégorie « B » par ceux de ces fonctionnaires occupant un emploi de l'Etat classé dans la catégorie « B ».

Ces dispositions, qui ont essentiellement pour but d'éviter toute solution de continuité dans la carrière des intéressés, permettent d'accorder aux fonctionnaires dont il s'agit les avantages de la retraite dont ils auraient été en droit de bénéficier s'ils avaient été affiliés au régime général des retraites pour les périodes durant lesquelles ils relevaient de la Caisse de retraites.

Doivent toutefois être exclus du bénéfice de cette assimilation les services auxiliaires validés puisque, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de tels services sont toujours classés dans la catégorie « A » au regard du régime général.

Par ailleurs, seuls doivent être pris en considération pour l'application de l'article 11 susvisé les services accomplis après le 1<sup>er</sup> avril 1932, date d'effet de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 instituant la catégorie « B », puisque, d'après une jurisprudence également constante du Conseil d'Etat, le classement en catégorie « B » ne peut comporter d'effet rétroactif.

En conséquence, les fonctionnaires visés à l'article 11 de la loi du 3 février 1953 pourront obtenir la prise en compte, comme services de la catégorie « B », des services accomplis comme titulaire postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1932, sous le régime de la C. R. F. O. M. dans les territoires classés dans la catégorie « B » par le décret du 21 avril 1950, quel que soit le cadre dans lequel ils ont été effectués et sans qu'il y ait lieu de distinguer notamment si le cadre en question appartient aux catégories énumérées au tableau I annexé au décret du 5 mai 1951.

C'est ainsi qu'un fonctionnaire ayant appartenu à un cadre local relevant du régime de la C. R. F. O. M. et qui, à la suite d'un examen ou de concours, aura été nommé dans un cadre général prévu par l'article 10 de la loi du 3 février 1953 antérieurement au 6 février 1953, date d'application de la loi susvisée, verra ses services effectués dans le cadre local, décomptés comme services actifs du moment qu'ils auront été accomplis postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1932 dans un territoire classé dans la catégorie « B » par le décret du 21 avril 1950.

II. — L'article 2 du décret n° 56-451 du 27 avril 1956 prévoit que seront assimilés à des services accomplis hors d'Europe pour le droit à pension et la liquidation et comme tels classés dans la catégorie « B » lorsqu'ils concernent les personnels énumérés au tableau annexé audit décret :

a) Les périodes passées dans les positions réglementaires :  
— de congé administratif ;  
— de congé de convalescence, dans la limite de 6 mois ;  
— de congé de longue durée pour maladie imputable au service.

b) Le temps passé en France durant la période d'interruption des communications allant du 5 novembre 1942 au 31 décembre 1944, lorsque les intéressés s'y sont trouvés en position régulière de service.

III. — L'article 4 du décret du 27 avril 1956 assimile, d'autre part, les services accomplis par les fonctionnaires classés dans la catégorie « B » et demeurés en position d'activité entre le 6 février 1953 et la date de publication dudit décret à des services de la catégorie « B », pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

IV. — Enfin, il a été admis que les personnels visés par l'article 11 de la loi du 3 février 1953, c'est-à-dire ceux qui, affiliés au régime général de l'Etat et y occupant un emploi de la catégorie « B », n'auront cessé d'être tributaires de ce régime depuis leur intégration, pourront également prétendre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1932 et le 6 février 1953 aux avantages prévus par l'article 2 du décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

Il résulte que l'ensemble de ces dispositions que les services accomplis par des fonctionnaires, sous le régime de la Caisse, dans les positions énumérées ci-dessus, quel que soit le cadre auquel ils ont appartenu, seront pris en compte comme services de la catégorie « B » pourvu que les intéressés figurent à la date du 5 février 1953 parmi les fonctionnaires visés à l'article 11 précité de la loi du 3 février.

**Conséquences :** Le fonctionnaire, tributaire du régime des pensions de l'Etat classé dans un emploi actif ou de la catégorie « B » et en service au 5 février 1953 réunira les 15 années minima nécessaires pour avoir droit à une pension d'ancienneté à 25 ans de services et 55 ans d'âge dans un laps de temps beaucoup plus court que le fonctionnaire tributaire du régime de la C. R. F. O. M.

D'autre part, toutes choses égales, il comptera au titre du régime de l'Etat plus d'années de services liquidables pour leur durée effective que s'il demeurait tributaire de la Caisse.

Ce fonctionnaire aura donc intérêt, dans la majorité des cas, à demeurer affilié au régime général de l'Etat.

Il ne pourrait en être différemment que s'il s'agissait d'un fonctionnaire entré dans les cadres avant le 1<sup>er</sup> avril 1932 et qui ne réunirait les 15 années nécessaires pour avoir droit à pension à 25 ans de services et 55 ans d'âge qu'en raison des services accomplis avant cette date (1<sup>er</sup> avril 1932) dans un territoire de la catégorie « B », c'est-à-dire au titre de la Caisse, ou d'un fonctionnaire dont les 15 ans de services seraient constitués, en tout ou partie, par des services de non titulaire.

..

Les exemples qui font l'objet d'une annexe à la présente circulaire correspondent à la plupart des cas individuels. Il paraît cependant utile de rappeler ici quelles sont l'origine et la raison d'être de la réduction d'un sixième apportée à certaines annuités.

La loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions de l'Etat — et parallèlement, le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 sur la C. R. F. O. M. — ont eu notamment pour effet de supprimer l'ancienne répartition des services liquidables en cinquantièmes et en soixantièmes.

En faisant subir une réduction d'un sixième aux services auparavant liquidés en soixantièmes, le nouveau mode de liquidation réunit l'ensemble des services en une seule catégorie d'annuités liquidables en cinquantièmes. Ce système permet ainsi — c'est là le but de la réforme — d'arrêter la pension à un pourcentage déterminé. La réduction d'un sixième ne constitue donc pas une diminution des annuités ; elle a pour objet d'aboutir à un procédé plus homogène de liquidation des pensions de l'Etat ou de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

2. — *Cas d'un fonctionnaire, tributaire du régime général, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie « A » (sédentaires).*

Ce fonctionnaire n'aura droit à pension d'ancienneté, sous le régime général, que s'il réunit, à sa cessation d'activité, la double condition de 60 ans d'âge et de 30 ans de services effectifs, compte tenu, le cas échéant, des réductions d'âge et de services.

Pour rechercher si ce fonctionnaire retirerait un avantage de l'exercice du droit d'option, il convient de distinguer s'il remplit ou non, au titre de la Caisse et à sa cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et de 25 ans de services dont 15 dans un territoire de la catégorie « B » pour avoir droit à une pension d'ancienneté. Les 15 ans effectifs en territoire « B » ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction.

a) *Dans le premier cas* (conditions réunies), il appartiendra à ce fonctionnaire de décider si, compte tenu de la limite d'âge de 60 ans des cadres sédentaires, il a intérêt à demeurer au régime général ou au contraire à opter pour le régime de la Caisse de retraites, ce qui lui permettrait d'avoir à sa limite d'âge (57, 58 ou 59 ans) une pension d'ancienneté.

A noter que si l'intéressé demeure affilié au régime général les services civils sédentaires et les bonifications y afférentes — ainsi que le cas échéant les services civils actifs et les bonifications correspondantes constituant ou complétant les 30 premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté — seront au moment de la liquidation de la pension comptés pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective.

b) *Dans le deuxième cas* (conditions ci-dessus non réunies) le fonctionnaire aura intérêt à demeurer affilié au régime général qui lui assurera en principe le bénéfice d'une pension d'ancienneté à 60 ans d'âge et 30 ans de services, alors que sous le régime de la Caisse, s'il ne réunit pas 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie « B », il ne lui sera pas possible de prétendre à une pension d'ancienneté, sauf s'il peut bénéficier d'une prolongation d'activité qui le conduirait à l'âge de 60 ans.

#### B. — Régime de la bonification pour services hors d'Europe :

Il est rappelé que la bonification susvisée peut, jusqu'à concurrence d'un cinquième, servir à constituer le minimum exigible de 25 ou 30 années de services pour le droit à pension d'ancienneté, ce qui veut dire que, dans la catégorie « B », il suffit de 25 ans de services effectifs si le fonctionnaire justifie d'au moins 5 ans de bonification ; dans la catégorie « A », il suffit de 24 ans effectifs, si le fonctionnaire justifie d'au moins 6 ans de bonification.

Les fonctionnaires tributaires du régime général bénéficiant de la bonification minimum du tiers, sans condition d'origine, pour tous les services civils effectués hors d'Europe (à l'exception de ceux rendus en Afrique du Nord qui ne sont comptés que pour un quart) sont avantagés par rapport aux fonctionnaires tributaires de la Caisse de retraites qui bénéficient de cette bonification du tiers uniquement pour les services accomplis dans les territoires classés dans les catégories « A » et « B » énumérés au tableau annexé au décret du 21 avril 1950.

Les conditions d'octroi de la bonification de moitié sont identiques sous les deux régimes. Régime général, article L.9, article D 1 et D 2 du Code ; régime C. R. F. O. M., article 9, décret du 21 avril 1950.

#### C. — Limite d'âge :

Les limites d'âge des fonctionnaires des cadres généraux sont fonction à la fois des textes spéciaux — généralement ceux des statuts — qui ont fixé pour chaque cadre des limites d'âge particulières, et des textes généraux qui intéressent tous les fonctionnaires régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Les textes généraux auxquels il fait surtout référence sont :

— d'un part, la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 relative aux limites d'âge du personnel colonial ;

— d'autre part, le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime de retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Il ressort de l'ensemble de ces textes que les fonctionnaires relevant du régime général classés dans un emploi de la catégorie « B » ont les mêmes limites d'âge que les fonctionnaires tributaires de la Caisse.

Par contre, s'ils appartiennent à la catégorie « A », leurs limites d'âge uniformément fixées à 60 ans sont supérieures

à celles des fonctionnaires de la Caisse qui varient entre 57 et 59 ans selon leurs grades et les cadres auxquels ils appartiennent.

Cette différence entre les limites d'âge possibles d'un même fonctionnaire appelé à opter n'est opérante qu'en faveur du fonctionnaire qui, ne devant pas réunir au titre de la Caisse au moment de sa mise à la retraite les conditions pour pouvoir prétendre à pension d'ancienneté, appartient au titre du régime de l'Etat à un cadre classé comme sédentaire.

Ce fonctionnaire, compte tenu de la limite d'âge de 60 ans aura, à sa cessation d'activité, une limite d'âge égale à la condition d'âge de 60 ans exigée pour l'ouverture du droit à pension et pourra de ce fait prétendre à pension d'ancienneté, s'il justifie par ailleurs de 30 ans de services.

\* \*

De tout ce qui précède, il découle que dans la majorité des cas les fonctionnaires des cadres généraux affiliés au régime général des retraites par l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 ont intérêt à demeurer affiliés à ce régime.

### TITRE III

#### CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

Il est rappelé que ne doivent opter que les fonctionnaires qui désirent revenir au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, dont ils relevaient à la date du 6 février 1953.

I. — L'article 3 du décret du 10 août 1954 a fixé les conditions d'exercice du droit d'option.

L'option est ouverte pendant une année dont le point de départ est fixé au jour franc suivant la date de publication au *Journal officiel* de la République française du décret n° 56-451 du 27 avril 1956, c'est-à-dire que ce délai commence à courir à compter du 6 mai 1956.

Les options qui auraient pu être formulées antérieurement à cette date par des fonctionnaires en activité au 6 mai 1956 ne sont pas recevables et les intéressés devront renouveler leur option dont la date certaine sera celle de son enregistrement par l'Administration.

Les options enregistrées après le 5 mai 1957 seront sans effet.

Les demandes d'option devront être faites en triple exemplaire et adressées directement au service chargé de la solde de fonctionnaire en cause. Ce service conservera un exemplaire en vue de la régularisation de la retenue et de la contribution budgétaire et transmettra les deux autres au Département (service des pensions, Caisse de retraites de la France d'outre-mer). Cet organisme assurera la remise au bureau administrateur d'un des deux exemplaires de l'option en sa possession.

II. — Les fonctionnaires qui auront sollicité ou qui solliciteront leur admission à la retraite entre le 6 mai 1956 et le 6 mai 1957, devront faire accompagner leur requête, de leur option pour la C. R. F. O. M., en triple exemplaire, ou préciser qu'ils désirent être maintenus au régime général.

Ceux qui auront été ou qui seront mis d'office à la retraite entre le 6 mai 1956 et le 6 mai 1957 (notamment pour limite d'âge), devront aviser le service des pensions du Département, dès réception de la notification de la décision les admettant à la retraite, du régime au titre duquel ils désirent que leur retraite soit liquidée. Si ce régime est celui de la C. R. F. O. M., ils adresseront en même temps leur option, en triple exemplaire, dans les conditions indiquées plus haut.

III. — Le troisième paragraphe de l'article 3 du décret du 10 août 1954 détermine la situation des fonctionnaires admis à la retraite entre le 6 février 1953 et le 6 mai 1956.

Le droit d'option ouvert à ces agents a permis la liquidation de leurs pensions sous le régime de leur choix.

IV. — Pour les fonctionnaires qui appartenaient jusqu'au 6 février 1953 à un cadre général relevant de la C. R. F. O. M., l'option souscrite par eux pour ce dernier régime aura effet pour compter de cette date et les intéressés seront considérés comme n'ayant jamais cessé d'être tributaires du décret du 21 avril 1950.

V. — Il en est différemment pour les fonctionnaires des cadres généraux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret du 10 août 1954, à savoir :

- les gouverneurs généraux et gouverneurs (décret n° 51-480 du 26 avril 1951) ;
- les administrateurs (décret n° 51-460 du 23 avril 1951) ;
- les chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique (décret n° 51-943 du 19 juillet 1951) ;
- les personnels des secrétariats généraux (décret du 24 novembre 1912).

Pour que ces fonctionnaires soient susceptibles de bénéficier, le cas échéant, du droit d'option pour la Caisse et conformément aux dispositions exposées au titre I, chapitre B, qui précède, il faut qu'ils aient été tributaires de la Caisse au 5 février 1953.

Cette condition peut être regardée comme ayant été satisfaite. En effet, en raison de l'intervention de la loi du 30 juin 1950, on a été amené à considérer que les fonctionnaires des cadres susvisés qui se trouvaient affiliés aux pensions de l'Etat lors de la promulgation de ladite loi, ont été théoriquement tributaires du régime de la Caisse de retraites, ce qui permet maintenant de les faire bénéficier éventuellement du droit d'option.

VI. — L'option est définitive.

Toutefois la situation des fonctionnaires qui ont été mis d'office à la retraite entre le 6 février 1953 et le 6 mai 1956, et qui ont été mis dans l'obligation, pour permettre la liquidation de leur pension, d'opter dans les conditions prévues par les alinéas 2 des articles 3 et 4 du décret du 10 août 1954, fera l'objet s'ils le demandent d'un nouvel examen de la part du Service des pensions du Département.

VII. — Les dispositions des alinéas I à VI du présent titre sont applicables aux ayants cause des fonctionnaires décédés.

VIII. — Les services chargés de la solde devront, dès réception de la demande d'option, prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer par mandat distinct le versement de la retenue de 6% et de la contribution budgétaire de 20% (ou de 14% antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952) au compte 599 de la C. R. F. O. M. ouvert au nom de la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures des comptables supérieurs et d'inclure les noms des intéressés dans les bordereaux semestriels qui doivent être établis régulièrement au nom des tributaires de la Caisse de retraites.

Cette imputation sera effectuée pour la première fois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957 c'est-à-dire pour l'ordonnement de la solde du mois de janvier 1957.

La régularisation des retenues et de la contribution budgétaire à l'égard des fonctionnaires qui opteront pour la C. R. F. O. M. devra être opérée aussitôt après pour la période du 6 février 1953 au dernier décembre 1956 (et avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1950 pour les options susceptibles de remonter à cette date).

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter les dispositions de la présente circulaire, dont je vous demande de m'accuser réception, à la connaissance de tous les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer, y compris ceux placés en position hors cadre, ou de détachement, afin qu'ils puissent décider en toute connaissance de cause, et dans les délais impartis, s'ils entendent ou non user du droit d'option qui leur est ouvert jusqu'au 5 mai 1957 inclus.

Je vous laisse le soin de rechercher les moyens d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion possible auprès des intéressés.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,  
G. SPÉNALE.

## ANNEXE I.

### LISTE DES FONCTIONNAIRES DES CATEGORIES « A » ET « B »

#### I. — Fonctionnaires appartenant à la catégorie « A » :

Personnel supérieur des bureaux des Secrétariats généraux (à partir du grade de sous-chef de bureau).  
Ingénieurs des chemins de fer d'outre-mer (décret du 19 mai 1939).

#### Postes et Télécommunications d'outre-mer :

1<sup>o</sup> Branche administrative : tous les emplois sauf celui d'inspecteur principal ;

2<sup>o</sup> Branches : exploitation postale, exploitation radio, installations radio, centraux télégraphiques et téléphoniques: inspecteur élève, inspecteur adjoint, inspecteur, chef de section (N. F.), receveur supérieur et chef de centre supérieur.

Personnel de l'Enseignement et de la Jeunesse (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953).

Personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer (article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-99 du 18 janvier 1955).

#### II. — Fonctionnaires appartenant à la catégorie « B » :

Tous les autres fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer.

## ANNEXE II

### EXEMPLES

#### I. — Cas d'un fonctionnaire, tribulaire du régime général de l'Etat, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie « B » (active).

Pour la compréhension des exemples qui vont suivre, il est rappelé que, par « année de services dans un territoire de la catégorie « B », il faut entendre, au titre du régime général, « année accomplie outre-mer comme titulaire et postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1932 ».

1<sup>o</sup> Agent comptant au moins 25 années de services dont 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie « B » ; pension identique à l'Etat et à la Caisse.

2<sup>o</sup> Agent comptant plus de 25 années de services, dont moins de 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie « B », les autres services ne pouvant être considérés comme actifs : pension identique à l'Etat et à la Caisse.

3<sup>o</sup> Agent comptant plus de 25 années de services, dont moins de 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie « B », les autres services ayant été accomplis en Afrique du Nord sans que le total des services hors d'Europe atteigne 15 années : pension plus élevée à l'Etat.

(Au titre de l'Etat, les services en Afrique du Nord sont majorés de la bonification du quart).

#### II. — Cas d'un fonctionnaire, tribulaire du régime général de l'Etat, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie « A » (sédentaires).

1<sup>o</sup> Agent comptant au moins 25 années de services dont 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie « B » : pension plus élevée à la Caisse.

2<sup>o</sup> Agent comptant, à 60 ans d'âge, 30 années de services dont moins de 15 années de présence dans un territoire de la catégorie « B » : pension identique à l'Etat et à la Caisse.

3<sup>o</sup> Agent comptant, lors de sa limite d'âge inférieure à 60 ans au titre de la C. R. F. O. M., 30 années de services dont moins de 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie « B » : pension plus élevée à l'Etat.

En effet, à la C. R. F. O. M. et du fait que sa limite d'âge est inférieure à 60 ans, l'intéressé ne pourra pas justifier, lors de sa limite d'âge, de la condition d'âge de 60 ans exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Il ne pourra, dès lors, bénéficier que d'une retraite proportionnelle.

A l'Etat, par contre, la limite d'âge des cadres de la catégorie « A » (sédentaires) étant de 60 ans, l'intéressé demeurera en service jusqu'à cet âge et justifiera de deux conditions, de 30 ans de services et de 60 ans d'âge, exigées par le droit à pension d'ancienneté pour les fonctionnaires de la catégorie « A ».

TABLEAU CLASSANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE N° 50-461 DU 21 AVRIL 1950.

#### Catégorie « A » :

1<sup>re</sup> zone. — Saint-Pierre et Miquelon ;

2<sup>e</sup> zone. — (Décret du 31 mai 1951) Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Etablissements français d'Océanie.

## Catégorie « B » :

- 1<sup>re</sup> zone. — A. O. F., Togo ;  
 2<sup>e</sup> zone. — A. E. F., Cameroun ;  
 3<sup>e</sup> zone. — Indochine ;  
 4<sup>e</sup> zone. — Etablissements français dans l'Inde ;  
 5<sup>e</sup> zone. — Madagascar et Dépendances, Comores ;  
 6<sup>e</sup> zone. — Côtes française des Somalis ;  
 7<sup>e</sup> zone. — Nouvelles-Hébrides ;  
 8<sup>e</sup> zone. — (Décret du 16 septembre 1952) Iles Wallis et Futuna.

## PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

2784/DPLC.-5. — ARRÊTÉ complétant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
 Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Peuvent être nommés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1957 commis stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

1<sup>o</sup> Les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du brevet élémentaire du premier cycle provenant du C. P. C. A. ancienne formation ;

2<sup>o</sup> Les candidats titulaires des diplômes précités ayant accompli une année de service en qualité de décisionnaire sur proposition des directeurs de services du Gouvernement général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2751 du 9 août 1956, M. Roustan (René), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur des budgets, comptes et pensions, assurera à ce titre l'intérim de la Direction générale des Finances pendant l'absence du titulaire en mission.

— Par arrêté n° 2742 du 9 août 1956 est rapporté l'article 2<sup>er</sup> désignant M. Monard (Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer comme membre titulaire de la Chambre d'homologation pour l'année 1956.

M. Aymard (Pierre), administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer en service à la Direction des Affaires politiques et Sociales est désigné comme fonctionnaire titulaire de la Chambre d'homologation pour l'année 1956 en remplacement de M. Monard.

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2635 du 3 août 1956, M. Lestrade (Pierre), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., est placé sur sa demande et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, en position de détachement auprès de l'Office de la Main-d'œuvre de l'Oubangui-Chari pour une période de cinq ans.

Durant son détachement, la solde et les accessoires de solde de M. Lestrade (Pierre) seront à la charge de l'Office de la main-d'œuvre de l'Oubangui-Chari.

Les versements de la retenue de 6 % et de la contribution budgétaire de 20 % au profit de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer seront effectués dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifiés par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

— Par arrêté n° 2708 du 8 août 1956, sont intégrés dans les corps des secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers et nommés secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire les commis des cadres locaux des Services administratifs et financiers du Tchad et du Gabon déclarés admis aux épreuves du concours professionnel des 24 et 25 avril 1956 dont les noms suivent :

134<sup>e</sup> tour :

M. Rullier (Pierre), commis 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F. (Tchad) ;

135<sup>e</sup> tour :

M. Abdoulaye Djoumouna, commis 3<sup>e</sup> échelon des S. A. F. (Tchad) ;

136<sup>e</sup> tour :

M. Ekoga (Julien), commis 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F. (Gabon) ;

137<sup>e</sup> tour :

M. Eyene (Charles), commis 2<sup>e</sup> échelon des S. A. G. (Gabon) Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2709 du 8 août 1956, sont attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif respectivement à compter du 27 septembre 1951, 21 juillet 1952 et 1<sup>er</sup> janvier 1955, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées aux secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent :

(La majoration au titre de la loi du 26 septembre 1951 précède celle au titre de la loi du 19 juillet 1952).

MM. Biquinda (Joseph), 2 ans, 26 jours ; 2 mois, 28 jours ;  
 Makaga (Etienne), 1 an, 3 mois ; 3 jours ;  
 Tao (Christophe), 2 ans, 15 jours ; néant.

## C. F. C. O.

— Par arrêté n° 2738 du 9 août 1956, M. Moreau (André), sous-inspecteur d'exploitation, échelle 13, échelon 9, indice métropolitain 360, du statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

## ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2602 du 30 juillet 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour les années 1955 et 1956 :

1<sup>o</sup> PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

## A. — Professeurs certifiés et licenciés.

Professeur 9<sup>e</sup> échelon.

M<sup>me</sup> Leroy (Madeleine), professeur 8<sup>e</sup> échelon.

*Professeur 8<sup>e</sup> échelon.*

M. Spindler (Maurice) ;  
 M<sup>me</sup> Moissinac (Geneviève) ;  
 MM. Garreau (René) ;  
 Lopicque (Gabriel), professeurs 7<sup>e</sup> échelon.

*Professeur 7<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Peteau (Marie-José) ;  
 MM. Moissinac (Léon) ;  
 Verrier (René), professeurs 6<sup>e</sup> échelon.

*Professeur 4<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Lagarosse (Huguette) ;  
 M<sup>me</sup> Moulin (Juliette) ;  
 M. Moulin (Pierre) ;  
 M<sup>me</sup> Pecastaing (Madeleine), professeurs 3<sup>e</sup> échelon.

*B. — Chargés d'enseignement.**Chargé d'enseignement 5<sup>e</sup> échelon.*

M. Artufel (Honoré), chargé d'enseignement 4<sup>e</sup> échelon.

*Chargé d'enseignement 4<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Julien (Léone), chargé d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon.

*Chargé d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Pla (Louis), chargé d'enseignement 2<sup>e</sup> échelon.

*C. — Adjoint d'enseignement.**Adjoint d'enseignement 7<sup>e</sup> échelon.*

M. Chocat (Paul), chargé d'enseignement 6<sup>e</sup> échelon.

*Adjoint d'enseignement 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Pécastaing (Robert), adjoint d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon.

*Adjoint d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Cabot (Jean) ;  
 de Miras (Michel) ;  
 M<sup>me</sup> Collet (Jacqueline) ;  
 MM. Mausser (Michel) ;  
 Jacob (Pierre), adjoint d'enseignement 2<sup>e</sup> échelon.

*D. — Surveillants généraux.**Surveillant général 7<sup>e</sup> échelon.*

M. Cadena (Louis), surveillant général 6<sup>e</sup> échelon.

*Surveillant général 6<sup>e</sup> échelon.*

M. Samuel (Gérard), surveillant général 5<sup>e</sup> échelon.

**2<sup>o</sup> JEUNESSE ET SPORTS***A. — Professeur d'éducation physique.**Professeur d'éducation physique 6<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Héraud (Suzanne), professeur d'éducation physique 5<sup>e</sup> échelon.

*B. — MAITRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE**Cadre supérieur.**Maître d'éducation physique 7<sup>e</sup> échelon.*

MM. Escande (Gabriel) ;  
 Flacher (Louis), maîtres d'éducation physique 6<sup>e</sup> éch.

*Maître d'éducation physique 8<sup>e</sup> échelon.**(Cadre normal.)*

M. Miclet (André), maître d'éducation physique 7<sup>e</sup> échelon.

**3<sup>o</sup> ENSEIGNEMENT TECHNIQUE***A. — Professeurs certifiés.**Professeur 6<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Durand (Suzanne), professeur 5<sup>e</sup> échelon.

*B. — PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS**Professeur technique adjoint 7<sup>e</sup> échelon.*

MM. Rodot (Marius) ;  
 Muller (Roger), professeurs techniques adjoint 6<sup>e</sup> éch.

*Professeur technique adjoint 5<sup>e</sup> échelon.*

M. Noel (André), professeur technique adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

*Professeur technique adjoint 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Noel (André), professeur technique adjoint 3<sup>e</sup> échelon.

*C. — Chefs de travaux pratiques.**Chef de travaux pratiques de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Burckel (Paul), chef de travaux pratiques de 4<sup>e</sup> classe.

*Chef de travaux pratiques de 4<sup>e</sup> classe.*

M. Berbérat (André), chef de travaux pratiques de 5<sup>e</sup> cl.

*Chef de travaux pratiques de 5<sup>e</sup> classe.*

MM. Lassy (Jean) ;  
 Issaka Sako ;  
 Mavoungou (Lazare), chefs de travaux pratiques de 6<sup>e</sup> classe.

*Chef de travaux pratique de 6<sup>e</sup> classe.*

MM. Badinga (Léonard) ;  
 Malacky (Gustave), chefs de travaux pratiques de 7<sup>e</sup> classe.

Sont titularisés au grade de chef de travaux pratiques de 7<sup>e</sup> classe, les chefs de travaux stagiaires dont les noms suivent :

MM. Obiang (Elias) ;  
 Magaya (Eugène).

— Par arrêté n<sup>o</sup> 2603 du 30 juillet 1956, sont promus dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE***Professeur technique adjoint 4<sup>e</sup> échelon.*

(indice net 320).

M. Noel (André), professeur technique adjoint 3<sup>e</sup> échelon (régularisation par suite de l'attribution de 2 ans, 5 mois, 19 jours de R. S. M.).

Au 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Chef de travaux pratiques de 5<sup>e</sup> classe.*

M. Lassy (Jean), chef de travaux pratiques de 6<sup>e</sup> classe. (Régularisation absence de bulletins de notes au moment du dernier avancement).

Au 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

**1<sup>o</sup> PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE***A. — Professeurs certifiés et licenciés.**Professeur 8<sup>e</sup> échelon.*

M. Spindler (Maurice), professeur 7<sup>e</sup> échelon.

*Professeur 7<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Peteau (Marie-José) ;  
 M. Moissinac (Léon), professeurs 6<sup>e</sup> échelon.

*B. — Chargés d'enseignement.**Chargé d'enseignement 4<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Julien (Léone), A. A. C. : 1 an, 9 mois ; chargé d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon.

*C. — Adjoint d'enseignement.**Adjoint d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon.*

M. de Miras (Michel), adjoint d'enseignement 2<sup>e</sup> échelon.

*D. — Surveillants généraux.**Surveillant général 7<sup>e</sup> échelon.*

M. Cadena (Louis), surveillant général 6<sup>e</sup> échelon.

**2<sup>o</sup> PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE***A. — Professeurs certifiés**Professeur certifié 6<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Durand (Suzanne), professeur 5<sup>e</sup> échelon.

B. — *Professeurs techniques adjoints.**Professeur technique adjoint 5<sup>e</sup> échelon.*M. Noel (André), professeur technique adjoint 4<sup>e</sup> échelon.Au 1<sup>er</sup> janvier 1956 :1<sup>o</sup> PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIREA. — *Professeurs certifiés et licenciés.**Professeur 9<sup>e</sup> échelon.*M<sup>me</sup> Leroy (Madeleine), professeur 8<sup>e</sup> échelon.*Professeur 7<sup>e</sup> échelon.*M. Verrier (René), professeur 6<sup>e</sup> échelon.*Professeur 4<sup>e</sup> échelon.*M<sup>mes</sup> Lagarosse (Huguette);  
Pecastaing (Magdeleine);  
Moulin (Juliette);M. Moulin (Pierre), professeurs 3<sup>e</sup> échelon.B. — *Adjoints d'enseignement.**Adjoint d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon.*M. Hausser (Michel), adjoint d'enseignement 2<sup>e</sup> échelon ;  
R. S. M. C. : 1 mois, 24 jours ;  
M. Jacob (Pierre), adjoint d'enseignement 2<sup>e</sup> échelon ;  
R. S. M. C. : 1 mois, 17 jours.C. — *Surveillants généraux.**Surveillant général 6<sup>e</sup> échelon.*M. Samuel (Gérard), surveillant général 5<sup>e</sup> échelon.2<sup>o</sup> JEUNESSE ET SPORTSA. — *Professeurs d'éducation physique.**Professeur 6<sup>e</sup> échelon.*M<sup>me</sup> Héraud (Suzanne), professeur 5<sup>e</sup> échelon.B. — *Maîtres d'éducation physique.*

Cadre supérieur.

*Maître d'éducation physique 7<sup>e</sup> échelon.*M. Flachet (Louis), maître d'éducation physique 6<sup>e</sup> échelon3<sup>e</sup> ENSEIGNEMENT TECHNIQUEA. — *Professeurs techniques adjoints.**Professeur technique adjoint 7<sup>e</sup> échelon.*M. Rodot (Marius), professeur technique adjoint 6<sup>e</sup> échelon.B. — *Chefs de travaux pratiques.**Chef de travaux pratiques de 5<sup>e</sup> classe.*MM. Issaka Sako ;  
Mavoungou (Lazare), chefs de travaux pratiques  
de 6<sup>e</sup> classe.*Chef de travaux pratiques de 6<sup>e</sup> classe.*MM. Badinga (Léonard) ;  
Malacky (Gustave), chefs de travaux pratiques  
de 7<sup>e</sup> classe.Au 1<sup>er</sup> juillet 1956 :1<sup>o</sup> ENSEIGNEMENT SECONDAIREA. — *Professeurs certifiés et licenciés.**Professeur 8<sup>e</sup> échelon.*M<sup>me</sup> Moissinac (Geneviève) ;MM. Garreau (René) ;  
Lapicque (Gabriel), professeurs 7<sup>e</sup> échelon.B. — *Chargés d'enseignement.**Chargé d'enseignement 5<sup>e</sup> échelon.*M. Artufel (Maurice), chargé d'enseignement 4<sup>e</sup> échelon ;  
R. S. M. C. : 4 mois, 10 jours.*Chargé d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon.*M. Pla (Louis), chargé d'enseignement 2<sup>e</sup> échelon.C. — *Adjoints d'enseignement.**Adjoint d'enseignement 7<sup>e</sup> échelon.*M. Chocat (Paul), adjoint d'enseignement 6<sup>e</sup> échelon.*Adjoint d'enseignement 4<sup>e</sup> échelon.*M. Pacastaing (Robert), adjoint d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon ;  
R. S. M. C. : 5 mois, 25 jours.*Adjoint d'enseignement 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Cabot (Jean) ;

M<sup>me</sup> Collet (Jacqueline), adjoints d'enseignement 2<sup>e</sup> échelon.2<sup>o</sup> JEUNESSE ET SPORTS*Maîtres d'éducation physique.*

Cadre supérieur.

*Maître d'éducation physique 7<sup>e</sup> échelon.*M. Escande (Gabriel), maître d'éducation physique 6<sup>e</sup> éch.3<sup>o</sup> ENSEIGNEMENT TECHNIQUEA. — *Professeurs techniques adjoints.**Professeur technique adjoint 7<sup>e</sup> échelon.*M. Muller (Roger), professeur technique adjoint 6<sup>e</sup> échelon.B. — *Chefs de travaux pratiques.**Chef de travaux pratiques de 3<sup>e</sup> classe.*M. Burekel (Paul), chef de travaux pratiques de 4<sup>e</sup> classe.*Chef de travaux pratiques de 4<sup>e</sup> classe.*M. Berbéat (André), chef de travaux pratiques de 5<sup>e</sup> classe.Sont titulaires dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au grade de chef de travaux pratiques de 7<sup>e</sup> classe pour compter du 12 avril 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Obiang (Eliang) ;

Magaya (Eugène), chefs de travaux pratiques de 7<sup>e</sup> classe stagiaires.

## IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 2707 du 8 août 1956, est rétablie comme suit la situation administrative de M. Meuriot (Georges), sous-prote du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F.

*Situation ancienne.*

Sous-prote stagiaire le 4 mars 1954.

Sous-prote 1<sup>er</sup> échelon le 4 mars 1955 ; R. S. M. C. : néant ;  
A. C. C. : 1 an.Sous-prote 2<sup>e</sup> échelon le 4 mars 1956.*Situation nouvelle.*

Sous-prote stagiaire le 4 mars 1954 ;

Sous-prote 1<sup>er</sup> échelon le 4 mars 1955 ; R. S. M. C. 1 an,  
5 mois, 13 jours ; A. C. C. : 1 an.Sous-prote 2<sup>e</sup> échelon le 4 mars 1955 ; R. S. M. C. : 5 mois,  
13 jours ; A. C. C. : néant.Sous-prote 3<sup>e</sup> échelon le 20 septembre 1956.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2565 du 27 juillet 1956, sont intégrés dans le corps des greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. et nommés greffiers adjoints stagiaires les candidats déclarés admis aux épreuves du concours direct du 15 mai 1956 dont les noms suivent :

MM. Yoyo (Gaston) ;

Ango (Florentin) ;

Obiang (Léon) ;

Sita (Félix) ;

Estève (Fernand) ;

Ikonga (Auxence).

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

Les nominations des intéressés deviendront effectives à compter de leur date de prise de service s'ils sont affectés dans un service de leur lieu de résidence actuelle ou à compter du jour de leur mise en route, dans le cas contraire.

MM. Amady (Gabriel), Adouki (Lambert) et Boukar (Léon) déclarés admis aux épreuves du concours direct du 15 mai 1956 pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint stagiaire seront nommés ultérieurement dans le corps des greffiers adjoints au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

— Par arrêté n° 2741 du 9 août 1956, sont rapportés :

1° L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 230/sj. du 19 janvier 1955, nommant M. Collignon, juge au tribunal de Pointe-Noire, président par intérim du tribunal d'Abéché.

2° L'article 2 de l'arrêté n° 2229/sj. du 26 juin 1956 nommant M. Brusq, président du tribunal d'Abéché, président par intérim du tribunal de première instance de Fort-Lamy.

3° L'article 2 de l'arrêté n° 2240/sj. du 12 juillet 1954 nommant M. Fouquet, procureur de la République de Fort-Archambault, substitut général par intérim de Fort-Lamy.

M. Collignon, juge de 2<sup>e</sup> classe du tribunal de Pointe-Noire est nommé substitut général par intérim en remplacement de M. Sabot qui n'a pas rejoint son poste.

M. Fonvieille, vice-président du tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy est nommé président par intérim du tribunal de Fort-Lamy en remplacement de M. Dijol en congé.

M. Brusq, président du tribunal d'Abéché est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

#### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 2783 du 13 août 1956, M. Vermot-Gauchy, inspecteur principal du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, est chargé par intérim des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Gabon pour compter du jour de la mise en route de M. Stephan, inspecteur principal du Travail et des Lois sociales, sur sa nouvelle affectation.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2702 du 8 août 1956, M. Roustan (André), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Travaux publics est déclaré admis aux épreuves du concours professionnel spécial du 12 juin 1956 pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

#### TRÉSOR

— Par arrêté n° 2714 du 8 août 1956, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 nouveaux de l'arrêté n° 1046 du 30 mars 1954 modifiant l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953, M. Barbiera (Louis), commis principal de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'A. E. F., démissionnaire de son cadre d'origine à compter du 12 juin 1956 est nommé :

- Comptable de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 13 juin 1956 ;  
A. C. C. : 7 ans, 3 mois, 27 jours ;
- Comptable de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 13 juin 1956 ;  
A. C. C. : 5 ans, 3 mois, 27 jours ;
- Comptable de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 13 juin 1956 ;  
A. C. C. : 3 ans, 3 mois, 27 jours ;
- Comptable de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 13 juin 1956 ;  
A. C. C. : 2 ans, 3 mois, 27 jours ;
- Comptable de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 13 juin 1956 ;  
A. C. C. : 3 mois, 27 jours.

#### DIVERS

— Par arrêté du 18 juillet 1956, M. de Moreuil est agréé comme agent responsable de la « Compagnie d'Assurance des Marchandises et des Bagages ».

— Par arrêté n° 2682 du 3 août 1956, l'indemnité mensuelle prévue par le décret du 22 mars 1952 et attribuée à M. Fila (Simon) par l'arrêté n° 3425/DGF-2 du 5 octobre 1955 est reconduite pour une période de 6 mois, du 1<sup>er</sup> octobre 1956 au 31 mars 1957.

Le Service administratif central assurera le mandatement de l'indemnité mensuelle prévue ci-dessus.

La dépense est imputable au budget général chapitre 45, article 1<sup>er</sup>, rubrique I pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1956, et aux chapitre, article et rubrique correspondants pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1957.

— Par arrêté n° 2658 du 3 août 1956, l'article 2 de l'arrêté n° 1179/SE.C.-2 du 31 mars 1956, agréant M. Eeckman (Louis) en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la société d'assurances « London and Scottish Assurance Corporation Limited » est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« M. Eeckman, domicilié à Dakar. »

*Lire :*

M. Eeckman, domicilié à Brazzaville.

Sous réserve des dispositions de l'article 1 ci-dessus, restent valables toutes les autres dispositions de l'arrêté.

— Par arrêté n° 2683 du 4 août 1956, la Mission métropolitaine des Tabacs en A. E. F. titulaire de l'autorisation d'achat n° 1093/SE./CP. du 19 juin 1956 est autorisée à acheter dans les zones définies par cette autorisation d'achat, les quantités maxima ci-après de tabac en feuilles variété Maryland :

#### Zone territoriale n° 1.

Districts :	tonnes
Ewo .....	40
Fort-Rousset.....	30
Brazzaville.....	50
Djambala-Gamboma-Abala .....	480
Total .....	600

#### Zone territoriale n° 2.

Districts :	tonnes
Mouyondzi-Madingou.....	90
Mayama.....	120
Mindouli.....	50
Loudima.....	40
Total .....	300

— Par arrêté n° 2684 du 4 août 1956, les prix d'achat au producteur des tabacs Maryland en feuilles achetés par la Mission métropolitaine des Tabacs dans les zones territoriales du Moyen-Congo définies par l'autorisation d'achat n° 1093/SE.-CP. du 19 juin 1956 sont fixés comme suit pour la campagne 1956-1957 :

#### Groupe I :

Tabacs sains à tissu intègre ou assez intègre, longueur égale ou supérieure à 30 centimètres : 80 francs C. F. A. le kg.

#### Groupe II :

Tabacs sains moyennement dépréciés, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres : 60 francs C. F. A. le kg.

#### Groupe III :

Tabacs sains, dépréciés mais ayant encore de la tenue, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres : 30 francs C. F. A. le kg.

Les dispositions de l'arrêté n° 969/SE.-CP. du 22 mars 1955 sont abrogées.

— Par arrêté n° 2704 du 8 août 1956, sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel spécial du 12 juin 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur de Travaux du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. les candidats dont les noms suivent :

M. Macaigne (Georges), surveillant de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics en service au Tchad ;

M. Orler (François), surveillant de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics en service au Tchad ;

M. Orler (Angelo), surveillant de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics en service au Tchad.

— Par arrêté n° 2710 du 8 août 1956, un concours direct sera ouvert les jeudi 25, vendredi 26 et samedi 27 octobre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixé à 20.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;  
Pointe-Noire ;  
Bangui ;  
Fort-Lamy ;  
Libreville.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 § 3<sup>o</sup> de l'arrêté du 30 octobre 1953, pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 1<sup>o</sup> de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1<sup>er</sup> septembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Jeudi 25 octobre 1956.*

De 7 h. 30 à 11 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général.

De 14 h. 30 à 16 h. 30 : composition de géographie.

*Vendredi 26 octobre 1956.*

De 7 h. 30 à 11 h. 30 : composition de sciences naturelles.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : composition de physique et chimie.

*Samedi 27 octobre 1956.*

De 8 heures à 10 heures : composition de mathématiques.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 2711 du 8 août 1956, un concours de recrutement sur titre est ouvert pour l'accès à l'emploi de conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Les candidats titulaires des diplômes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2485 du 30 juillet 1954 modifiant les articles 4 et 12 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 doivent adresser par la voie hiérarchique avant le 1<sup>er</sup> septembre 1956 leur demande au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

Cette demande devra être accompagnée des dossiers prévus à l'article 3, 2<sup>o</sup> de l'arrêté du 17 septembre 1952.

— Arrêté n° 2712 du 8 août 1956, un concours professionnel sera ouvert les vendredi 9 et samedi 10 novembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre supérieur d'Agriculture de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;  
Pointe-Noire ;  
Bangui ;  
Fort-Lamy ;  
Libreville.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Par dérogations aux dispositions de l'article 4 § 4 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 pourront se présenter à ce concours les conducteurs adjoints justifiant de cinq années de service en A. E. F.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 2<sup>o</sup> de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1<sup>er</sup> septembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Vendredi 9 novembre 1956.*

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 heures à 17 heures : composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur l'agriculture aérienne.

*Samedi 10 novembre 1956.*

De 7 h. 30 à 11 h. 30 : interrogation sur un sujet d'ordre professionnel.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 2713 du 8 août 1956, un concours direct sera ouvert les jeudi 25 et vendredi 26 octobre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;  
Pointe-Noire ;  
Bangui ;  
Fort-Lamy ;  
Libreville.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 1953 pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 1<sup>o</sup> de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1<sup>er</sup> septembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Jeudi 25 octobre 1956.*

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général.

De 10 h. 30 à 12 h. 30 : composition de géographie.

De 14 h. 30 à 16 h. 30 : composition de sciences naturelles.

*Vendredi 26 octobre 1956.*

De 8 heures à 11 heures : composition de mathématiques.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 2779 du 13 août 1956, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 2280 s.j. du 29 juin 1956 fixant temporairement le siège de la Cour criminelle à Libreville, chef lieu du territoire du Gabon.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Port-Gentil, territoire du Gabon.

## ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale révisée au 20 juillet 1956)

1<sup>o</sup> PERMIS DE MOINS DE 5.000 HECTARES (Gabon)

TITULAIRES	NUMERO des PERMIS	SURFACE	VOTANTS
Archimbal.....	477	500	Archimbal M.
Babonneau.....	454	2 500	Babonneau (Charles).
Bouquet (Georges).....	479	2.590	Bouquet (Georges).
Casteig (Georges).....	209	2.500	Casteig (Georges).
Casteig (Georges).....	212	2.500	Casteig (Georges).
Chevalier (Emile).....	390	500	Chevalier (Emile).
Ching Thes Ping.....	478	500	Ching Thes Ping.
Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon.....	426	2.624	Polidori (Maurice).
Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan ».	501	2.500	Dyevre (Alain).
Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan ».	372	2.500	Dyevre (Alain).
Delmotte.....	474	2.500	Delmotte.
Mme Fillot.....	360	2.500	Sauvetre.
Foing (Daniel).....	371	2.500	Foing (Daniel).
Foing (Daniel).....	471	500	Foing (Daniel).
Freel (Bernard).....	364	500	Freel (Raymond).
Freel (Bernard).....	463	2.500	Freel (Raymond).
Mme Gault.....	285	2.500	Lapébie (Edouard).
Mme Gault.....	498	2.500	Lapébie (Edouard).
Mme Gault.....	491	500	Lapébie (Edouard).
Gosselin (Robert).....	381	500	Gosselin.
Gosselin (Robert).....	382	2.500	Gosselin.
Groupement Gabonais d'Exploitation Forestière.....	483	2.500	Gourvest.
La Forestière de Lambaréné.....	268	2.500	Foing.
Louvet Jardin.....	158	s.500	Louvet.
Louvet Jardin.....	198	500	Louvet.
Louvet Jardin.....	383	500	Louvet.
Marc (Abel).....	379	1.762	Marc.
Moutarlier (Michel).....	Propriété	2.500	Moutarlier M.
Moutarlier (Michel).....	377	2.500	Moutarlier M.
Multiplex.....	261	2.500	Lavril.
Nicolas (André).....	218	2.500	Nicolas.
Nicolas (André).....	323	2.500	Nicolas.
Papadopoulos (Pierre).....	393	2.500	Papadopoulos.
Papathéodorou (Jean).....	385	2.500	Papathéodorou.
Pelletier d'Oisy (Robert).....	451	500	Pelletier d'Oisy.
Petiot (Joseph).....	459	500	Petiot.
Peyrot (Henri).....	508	2.360	Peyrot.
Placomax.....	423	4.700	Ronez.
Mme Regnault.....	320	2.500	Mme Regnault.
Regnault (Marcel).....	Propriété	400	Regnault.
Société Africaine Forestière.....	466	500	Flandre.
Société Agricole du Gabon.....	315	2.500	Labat.
Société Agricole du Gabon.....	446	2.500	Labat.
Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie.....	378	2.500	Leblanc.
Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie.....	462	2.500	Leblanc.
Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie.....	496	2.500	Leblanc.
Société d'Exploitation Forestière.....	456	500	Cassagneau.
S. E. G.....	363	2.500	Thalmann.
Société de l'exploitation de l'Okoumé.....	402	500	Brune.
Société de l'exploitation de l'Okoumé.....	403	500	Brune.
Société Forestière du Bas-Ogooué.....	505	2.500	Gourvest.
Société Forestière et Commerciale de l'Abanga.....	317	2.500	Loison.
Société Forestière et d'Entretien Mécanique.....	312	500	Morin.
Société Forestière et d'Entretien Mécanique.....	452	500	Morin.
Société Forestière et d'Entretien Mécanique.....	458	500	Morin.
Société Forestière Ferrier Fahri.....	395	590	Ferrier
Société Forestière du Littoral Gabonais.....	494	2.500	Travadel.
Société Forestière du Moyen-Ogooué (ex Perrot Somon).....	199	2.500	Poulain.
Société Forestière du Moyen-Ogooué (ex Perrot Somon).....	473	2.500	Poulain.
Société Thomas et Fils.....	373	2.500	Mme Thomas.
Société Gabonaise d'Exploitation Forestière.....	384	2.500	Blanc.
S. H. O.....	370	2.500	Simon.
Société l'Okoumé de Sindarra.....	230	2.500	Madre.
Tirion (Edouard).....	497	2.500	Tirion.
Toupin (Maurice).....	269	2.500	Toupin.
Toupin (Maurice).....	362	2.500	Toupin.
Union Forestière du Gabon.....	507	2.500	Reyssi.
Union Forestière de l'Ogooué.....	499	2.500	Bessaguet.
Société Forestière Librevilloise.....	Droit	2.500	Batard (François).
Société Forestière et Agricole du Gabon.....	Droit	2.500	Oliviero G.
Société d'Exploitation Forestière.....	Droit	2.500	Cassagneau Ch.
Mme d'Arlot.....	Droit	2.500	Mme d'Arlot.
Maridort.....	Droit	2.500	Maridort B.

TITULAIRES	NUMERO des PERMIS	SURFACE	VOTANTS
(Suite)			
Nicolas (André).....	Droit	2.500	Nicolas (André).
Société Agricole du Gabon .....	Droit	2.500	Labat.
Freel .....	Droit	2.500	Freel (Raymond).
Nicolas (André).....	Droit	2.500	Nicolas (André).
Société d'Exploitation Forestière .....	Droit	2.500	Cassagneau Ch.
Société Agricole du Gabon.....	Droit	2.500	Labat.
Freel .....	Droit	2.500	Freel (Raymond).
Pelletier d'Oisy (Robert).....	Droit	2.500	Pelletier d'Oisy.
Oberting .....	Droit	2.500	Oberting F.
Ets Rougier.....	Droit	2.500	Ronez.
Mme Spindler.....	Droit	2.500	Mme Spindler.
Oberting F.....	Droit	2.500	Oberting F.
Ets Rougier .....	Droit	2.500	Ronez.
S. E. C. I.....	Droit	2.500	Leblanc.
Bled .....	Droit	2.500	Bled (Roger).
Société l'Okoumé de Libreville.....	Droit	2.500	Bessaguet A.
Union Forestière du Gabon .....	Droit	2.500	Reyssi.
Archimbal.....	Droit	2.500	Archimbal.
Ets Leroy .....	Droit	2.500	Le Gouvelle.
Compagnie Forestière de Nombo.....	Droit	2.500	Schmidt.
Foing .....	Droit	2.500	Foing (Daniel).
Pelletier d'Oisy (Robert).....	Droit	2.500	Pelletier d'Oisy.
Société l'Okoumé de la N'Gounié.....	Droit	2.500	Madre.
Marsot.....	Droit	2.500	Marsot (Lucien).
Union Forestière du Gabon.....	Droit	2.500	Reyssi.
Petiot .....	Droit	500	Petiot.
Bougerol.....	Droit	500	Bougerol.
Freel (Bernard) .....	Droit	500	Freel (Raymond).
Société Forestière et d'Entretien Mécanique.....	Droit	500	Morin.

## ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale révisée au 20 juillet 1956)

2° EXPLOITATIONS ENTRE 5.000 HECTARES COMPRIS ET 10.000 HECTARES COMPRIS (Gabon)

TITULAIRES	NUMERO des PERMIS	SURFACE	VOTANTS
Agret et C <sup>ie</sup> .....	Panga	5.000	Pige
Bessault (Georges).....	343	10.000	Bessault.
Bessault (Georges).....	Droit	10.000	Bessault.
Bouquet (Georges).....	137	10.000	Bouillet.
Bouquet (Georges).....	278	10.000	Bouillet.
Bourrieu et C <sup>ie</sup> .....	196	10.000	Bourrieu (Roger).
Casteig (Georges).....	270	10.000	Casteig.
Casteig (Georges).....	Droit	10.000	Casteig.
Compagnie Equatoriale des Bois.....	127	10.000	Madre.
Compagnie Equatoriale des Bois.....	289	10.000	Madre.
Compagnie Equatoriale des Bois.....	Droit	10.000	Madre.
C. E. B. B. A.....	599	5.000	Plinthopoulos.
Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon.....	430	10.000	Polidorie.
Comptoirs Forestiers du Gabon.....	168	10.000	Biraben.
Compagnie Forestière de Kango.....	Droit	10.000	Hublin.
Compagnie Forestière de Kango.....	492	5.000	Hublin.
Compagnie Forestière de Nombo.....	77	10.000	Schmidt.
Compagnie Forestière de Nombo.....	445	10.000	Schmidt.
Compagnie Forestière de Nombo.....	Droit	10.000	Schmidt.
Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué.....	358	10.000	Dessombs.
Compagnie Forestière Gabonaise COFORGA.....	Droit	10.000	Pige.
Compagnie Forestière Gabonaise COFORGA.....	427	7.500	Pige.
Consortium Forestier et Maritime.....	140	9.853	Mazabraud.
Consortium Forestier et Maritime.....	177	5.680	Mazabraud.
Consortium Forestier et Maritime.....	231	7.346	Mazabraud.
Consortium Forestier et Maritime.....	232	8.872	Mazabraud.
Consortium Forestier et Maritime.....	234	7.839	Mazabraud.
Delaquerrière.....	273	10.000	Loison.
Gourguet Chevalier.....	436	10.000	Chevalier G.
Gourguet Chevalier.....	Droit	10.000	Chevalier G.
Mme Gourvest (Ex Kern).....	Droit	10.000	Mme Gourvest.
Mme Gault.....	443	10.000	Lapébie.
La Forestière de Lambaréné.....	Droit	10.000	Foing.
La Forestière de Lambaréné.....	431	10.000	Foing.

TITULAIRES	NUMERO des PERMIS	SURFACE	VOTANTS
(Suite)			
Ets Leroy .....	448	10.000	Le Gouvello.
Ets Leroy.....	Droit	10.000	Le Gouvello.
Louvet Jardin.....	287	10.000	Louvet-Jardin.
Louvet Jardin.....	437	10.000	Louvet-Jardin.
Louvet Jardin.....	Droit	10.000	Louvet-Jardin.
Luterma.....	274	5.570	Frederix.
Luterma.....	292	10.000	Frederix.
Madre (Robert).....	433	10.000	Madre.
Madre (Robert).....	339	10.000	Madre.
Maridort (Bernard).....	139	10.000	Maridort.
Marsot (Lucien).....	334	10.000	Marsot.
Mora (Gaston).....	123	10.000	Mora.
Mora (Gaston).....	182	10.000	Mora.
Multiplex.....	Droit	10.000	Lavril.
Nicolas (André).....	Droit	10.000	Nicolas.
Oberting (Fernand).....	185	40.000	Oberting.
Ets Pape.....	110	10.000	Merindol.
Placomax.....	449	10.000	Ronez.
Ets Rougier.....	Droit	10.000	Ronez.
Ets Rougier.....	Maga	9.853	Ronez.
Ruamps.....	Droit	10.000	Ruamps.
Société Anonyme d'Arlet de Saint-Saud.....	291	10.000	Mme d'Arlet.
Société d'Exploitation Forestière et Agricole.....	Droit	10.000	Sauvetre.
Société d'Exploitation Forestière et Agricole.....	340	5.000	Sauvetre.
Société d'Exploitations Gabonaises.....	89	10.000	Thalmann.
Société d'Exploitations Gabonaises.....	271	10.000	Thalmann.
Société d'Exploitations Gabonaises.....	Droit	10.000	Thalmann.
Société Forestière du Bas-Ogooué.....	125	10.000	Gourvest.
Société Forestière du Bas-Ogooué.....	361	10.000	Gourvest.
Société Forestière du Bas-Ogooué.....	369	10.000	Gourvest.
Société Forestière Librevilloise.....	365	10.000	Chesnel.
Société Forestière Librevilloise.....	Droit	10.000	Chesnel.
Société Forestière de Mayumba.....	76	9.465	Jaud.
Société Forestière de Mayumba.....	272	10.000	Jaud.
Société Forestière de la N'Gounié.....	435	10.000	Madre.
Société Forestière de la N'Gounié.....	Droit	10.000	Madre.
Société Forestière de la N'Gounié.....	Droit	10.000	Madre.
S. H. O.....	Droit	10.000	Simon.
S. H. O.....	257	10.900	Simon.
S. H. O.....	Oubanga	5.700	Simon.
Société l'Okoumé de Libreville.....	Droit	10.000	Pige.
Société l'Okoumé de Libreville.....	Droit	10.000	Pige.
Société l'Okoumé de Libreville.....	444	10.000	Pige.
Société l'Okoumé de la N'Gounié.....	111	10.000	Madre.
Société l'Okoumé de la N'Gounié.....	283	10.000	Madre.
Société de l'Okoumé de Sindara.....	122	10.000	Madre.
Société de l'Okoumé de Sindara.....	Droit	10.000	Madre.
Toupin (Maurice).....	Droit	10.000	Toupin.
Union Forestière du Gabon.....	2.130	8.100	Reyssi.

## ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale du 20 juillet 1956)

3<sup>o</sup> EXPLOITATIONS DE PLUS DE 10.000 HECTARES (Gabon)

TITULAIRES	NUMERO des PERMIS	SURFACE	VOTANTS
Agret et C <sup>ie</sup> .....	337	12.500	Galon.
A. L. F. A.....	147	17.500	Flandre.
Casteig.....	31	10.010	Casteig.
Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines.....	2.249	50.563	Dessombs.
Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué.....	2.371	15.000	Dessombs.
Compagnie Nantaise des Bois Déroulés « Océan ».....	327	66.842	Dievre.
Compagnie Forestière Gabonaise.....	Tchitendé	12.000	Pige.
Consortium Forestier et Maritime.....	223	10.376	Mazabraud.
Consortium Forestier et Maritime.....	233	10.028	Mazabraud.
Consortium Forestier et Maritime.....	235	10.043	Mazabraud.
Equatoriale.....	186	22.033	Gagnière.
Jhon Holt.....	Propriété	10.134	Haward.
La Forestière de Lambaréné.....	169	20.000	Foing.
Ets Leroy.....	420	38.718	Le Gouvello.
Ets Leroy.....	Maga	20.920	Le Gouvello.

TITULAIRES	NUMERO des PERMIS	SURFACE	VOTANTS
<i>(Suite)</i>			
Luterma.....	293	25.000	Frederix.
Luterma. ....	414	25.301	Frederix.
Multiplex. ....	412	11.606	Lavril.
Ets Rougier et Fils .....	416	15.300	Ronez.
Ets Rougier et Fils .....	280	27.825	Ronez.
Société Agricole du Gabon.....	344	26.359	Labat.
Société Agricole du Gabon.....	422	11.894	Labat.
Société Forestière d'Azingo .....	164	20.000	Simon.
Société Forestière du Bas-Ogooué.....	250	13.000	Gourvest.
Société Forestière du Lac Gomé.....	2.205	12.184	Oberting.
Société Forestière du Littoral Gabonais.....	421	12.848	Travadel.
S. H. O.....	Propriété	70.000	Simon.
Société l'Okoumé d'Anenghe.....	425	11.734	Wack (Jean).
Société l'Okoumé d'Anenghe.....	432	25.000	Wack (Jean).
Société l'Okoumé de Libreville.....	368	22.500	Pige.
Union Forestière du Gabon.....	1.880	22.050	Reyssi.
Union Forestière de l'Ogooué.....	332	22.108	Bessaguet.
Bois Africains et Contreplaqués.....	532	20.000	Burnacci.
Freel (Raymond).....	515	11.000	Freel (Raymond).
Société Forestière du Gabon.....	453	11.500	Oliviero.
C. C. A. E. F.....	506	111.149	Gagnière.

## ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

*(Liste électorale du 20 juillet 1956)*

## 4° EXPLOITATIONS FORESTIÈRES AUTOCHTONES

TITULAIRES	NUMERO des PERMIS	SURFACE	VOTANTS
Adande Ambamany (Augustin).....	460	500	Adande Ambamany.
Anguiley (Jean-François).....	468	500	Anguiley J. F.
Bekale (Ignace).....	476	500	Bekale (Ignace).
Bouchard (Gaston).....	469	500	Bouchard.
Ekomie (Edouard).....	447	500	Ekomie Ed.
Ekomie (Félix).....	299	2.500	Ekomie (Félix).
Etouche (Bernard).....	366	500	Etouche (Bernard).
Lenganguet (Gaston).....	302	500	Lengangoet G.
Lenganguet (Gaston).....	394	500	Lengangoet G.
Lenganguet (Gaston).....	481	500	Lenganguet G.
Makaga Djogoni.....	467	500	Makaga Djogoni.
N'Dong Biteghe (Joseph).....	312	500	N'Dong Biteghe J.
N'Dong Etouche (Georges).....	375	500	N'Dong Etouche G.
N'Dong Etouche (Georges).....	376	500	N'Dong Etouche G.
Walker-Deemin (Joseph-Gaston).....	487	500	Walker Deemin.
Mme Schummer .....	Droit	500	Schummer.
N'Dong Etouche (Georges).....	Droit	500	N'Dong Etouche G.
Bouchard (Gaston).....	Droit	500	Bouchard (Gaston).
Rogoveu Dalale.....	Droit	500	Rogobeu Dalale.
Pauba (François).....	Droit	500	Pauba (François).
Walker-Deemin (Joseph-Gaston).....	Mondah	360	Walker Deemin J. G.
Babonneau.....	Mondah	300	Babonneau (Charles).
Anguiley (Isidore).....	Mondah	280	Anguiley (Isidore).
Adande.....	Mondah	200	Adande.
Babonneau.....	Mondah	400	Babonneau (Charles).

## ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 20 juillet 1956)

## 5° INDUSTRIELS DU BOIS (Gabon)

NATURE de L'ENTREPRISE	NOMS DES INDUSTRIELS	VOTANTS
	<i>1° Région de l'Estuaire.</i>	
Scierie	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	Mazabraud.
—	Société de la Haute-Mondah (S. H. M.)	Le Gouvello.
—	LIBECO.	Austruit.
Déroulage	Société Industrielle des Bois « John Holt »	Howard.
	<i>2° Région de l'Ogooué-Maritime.</i>	
Scierie	Etablissements Gallais	Pierrot.
—	Société Gabonaise des Sciages (S. G. E.)	Costa.
—	Société Equatoriale des Bois (S. E. B.)	Bernardi.
—	Société Forestière et Industrielle de Tchonga (S. I. F. T.)	Nikitiadès.
—	Société Forestière Thomas et Fils.	Mme Thomas.
Déroulage	Compagnie Africaine de Palcage (C. A. P.)	Donze.
—	Etablissements Pape.	Merindol.
—	C. E. F. A.	Dessombs.
Déroul. et contreplaq.	Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon (S. G. C. F. G.)	Auzanneau.
	<i>3° Région du Moyen-Ogooué.</i>	
	Néant.	
	<i>4° Région de la N'Gounié.</i>	
Scierie	Antoine (Maurice)	Antoine M.
	<i>5° Région de la Nyonga.</i>	
	Néant.	

## ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 20 juillet 1956)

## 6° EXPLOITANTS FORESTIERS DU MOYEN-CONGO

NUMERO des PERMIS	NOMS DES EXPLOITANTS	NOMBRE d'ha.	VOTANTS
30/M.-C.	SOFORMA	10.000	Vigoureux.
65/M.-C.	SOFORMA	10.000	Vigoureux.
80/M.-C.	Agret et Cie	10.000	Galon.
93/M.-C.	COFORGA	10.000	Pige.
97/M.-C.	S. F. Niari	10.000	Perissin.
122/M.-C.	Robin	20.000	Robin.
133/M.-C.	Agret et Cie	10.000	Galon.
139/M.-C.	S. F. Niari	10.000	Perissin.
150/M.-C.	Robin	2.500	Robin.
166/M.-C.	Agret et Cie	10.000	Galon.
167/M.-C.	COFORGA	10.000	Pige.
168/M.-C.	S. F. Niari	10.000	Perissin.
169/M.-C.	C. C. A. E. F.	25.000	Gagnière.
Réserve Pombou I	Robin	3.100	Robin.
Réserve Pombou II	S. F. Niari	5.050	Perissin.
Propriétés	C. P. K. N.	159.800	Thalmann.
Droit	C. C. A. E. F.	10.000	Gagnière.
Droit	Robin	10.000	Robin.
Droit	COFORGA	10.000	Pige.
Droit	SOFORMA	10.000	Vigoureux.

## ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 20 juillet 1956)

7° INDUSTRIELS DU BOIS DU MOYEN-CONGO

NATURE de L'ENTREPRISE	NOMS DES INDUSTRIELS	VOTANTS
	<i>1<sup>o</sup> Région du Kouilou</i>	
Scierie	Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire (A. C. P. N.)	Criaud.
—	COFIBOIS	Borsetti.
—	Société des Bois de la Mondah (S. B. M.)	Boitheauville.
—	COFORIC	Picourt.
—	Robin	Robin.
—	Société Industrielle des Bois (S. I. D. B.)	Trouyet.
—	Etablissements Nilot S. A. (E. N. S. A.)	Nilot.
—	SOFORMA	Vigoureux.
—	Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville	Dupont M.
Déroulage	PLÉXAFRIC	Niox.
	<i>2<sup>o</sup> Région du Niari.</i>	
Scierie	Thomas	Thomas.
	<i>3<sup>o</sup> Région du Pool.</i>	
Scierie	Chambaud	Chambaud.
—	Cunha Lopez	C. Lopez.
	<i>4<sup>o</sup> Région de la Likouala-Mossaka.</i>	
Scierie	Brunet	Brunet.
—	Mendes	Mendes.
—	Les Bois d'Irebou	Thierry.
	<i>5<sup>o</sup> Région de la Sangha.</i>	
Scierie	Boissangha	Ciofolo.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2692 du 6 août 1956, le garde stagiaire Gmière (Jacques), numéro m<sup>le</sup> 322, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

— Par décision n° 2693 du 6 août 1956, le caporal de la Garde fédérale Kodo-O-Nangtoudjou, numéro m<sup>le</sup> 169, mis en congé de longue durée pour maladie par décision n° 4259 du 7 décembre 1955, ayant été reconnu apte à reprendre du service, est réintégré dans ses grade et emploi pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

Il sera repris en solde à la même date.

## DIVERS

— Par décision n° 2773 du 11 août 1956, sont nommés membres des commissions d'expertise, dont la composition et les conditions de fonctionnement en A. E. F., ont été fixées par arrêté ministériel du 28 décembre 1950, pris en application des dispositions de l'article 14 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services du Contrôle du Conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer, les personnalités ci-après désignées, proposées par les Chambres de Commerce.

## GABON

## POSTE DE CONTROLE DE LIBREVILLE

*Membres titulaires :*

MM. Damon, directeur de la C. C. D. G. ;  
Collillieux, directeur de la C. F. A. O.

*Membres suppléants :*

MM. Laborel, directeur de la S. H. O. ;  
Guillot, directeur des Ets Hatton et Cookson.

## POSTE DE CONTROLE DE PORT-GENTIL

*Membres titulaires :*

M. Josserand, directeur des Ets Personnaz et Gardin ;  
M<sup>me</sup> Piraube, Ets Piraube.

*Membres suppléants :*

MM. Laurent, directeur de la S. H. O. ;  
Raoux, Etablissements Raoux.

## OUBANGUI-CHARI

## POSTE DE CONTROLE DE BANGUI

*Membres titulaires :*

MM. de Chérel ;  
de Mattos.

*Membres suppléants :*

MM. Mas ;  
Plantevin.

## Territoire du GABON

### AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 1616/AGR. modifiant l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 736 du 8 mars 1951 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1696 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2260 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2288 du 10 juillet 1953 concernant l'enseignement agricole ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en date du 16 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Gabon est modifié comme suit dans son titre 1<sup>er</sup>, article 12, 4<sup>e</sup> §. Les coefficients à appliquer pour les classements seront les suivants :

	coefficients
Pratique agricole .....	3
Enseignement théorique .....	2
Conduite .....	1

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 juin 1956.

Y. Digo.

### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1846/IT. GA. instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 180 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 232/IT. GA. du 4 février 1954 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon ;

Sur la proposition du chef du Service Judiciaire et de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 29 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 232/IT. GA. du 4 février 1954 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon est et demeure abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Art. 2. — Il est institué dans le territoire du Gabon des tribunaux du Travail chargés du règlement des différends individuels survenus à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Art. 3. — Les sièges des tribunaux du Travail sont fixés respectivement à Libreville, à Port-Gentil, à Lambaréné, à Oyem et à Mouila.

Leurs audiences se tiennent au Palais de Justice de ces villes.

Art. 4. — Les ressorts de ces tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Tribunal de Libreville : région de l'Estuaire ;  
Tribunal de Port-Gentil : région de l'Ogooué-Maritime ;  
Tribunal de Lambaréné : région du Moyen-Ogooué, de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo ;  
Tribunal d'Oyem : région du Woleu-N'Tem ;  
Tribunal du Mouila : région de la N'Gounié et de la Nyanga.

Art. 5. — Le Tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, chaque Tribunal du Travail a qualité pour connaître des différends survenus à l'occasion d'un contrat de travail exécutés hors de son ressort, sous conditions :

- que le différend résulte de la résiliation du contrat ;
- que la demande ait été présentée par le travailleur et que la résidence habituelle de ce dernier soit comprise dans le ressort du Tribunal.

Art. 6. — Chaque Tribunal du Travail est composé d'un président qui est désigné par le chef du Service Judiciaire s'il est magistrat ou par décision du chef du territoire sur proposition du chef du Service Judiciaire, s'il est fonctionnaire et, pour chacune des catégories énumérées à l'article 9 ci-après, de 2 assesseurs employeurs et de 2 assesseurs travailleurs titulaires et d'un nombre égal d'assesseurs suppléants.

En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du président il est suppléé par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef du Service Judiciaire.

Art. 7. — Un agent administratif désigné par décision est attaché à titre permanent au Tribunal du Travail en qualité de secrétaire.

Les bureaux du secrétariat sont installés au greffe du Tribunal.

Art. 8. — Les assesseurs du Tribunal du Travail sont nommés par arrêté dans le courant du mois de décembre pour la durée de l'année civile suivante et choisis sur des listes représentatives ou à défaut par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Le renouvellement éventuel de leur mandat fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes.

Si au cours de l'année un assesseur titulaire ou suppléant vient à faire défaut par suite de départ, démission, déchéance ou tout autre motif, il est pourvu à son remplacement pour la durée de l'année civile en cours, dans les formes énoncées ci-dessus.

Art. 9. — Les listes prévues à l'article précédent doivent être dressées chaque année pour le 15 novembre, à la diligence de l'inspecteur compétent, et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des catégories suivantes pour les secteurs public ou privé

#### I. — TRIBUNAUX DE LIBREVILLE ET PORT-GENTIL :

##### a) Employeurs :

- 1<sup>re</sup> section : Agriculture et Forêts ;  
2<sup>e</sup> section : Bâtiment et Travaux publics, Industries, Mines et Transport ;  
3<sup>e</sup> section : Commerce, Banque, Assurances, Professions libérales, Domestiques.

##### b) Cadre, maîtrise et assimilés :

- 1<sup>re</sup> section : Agriculture et Forêt ;  
2<sup>e</sup> section : Bâtiment et Travaux publics, Industries, Mines et Transport ;  
3<sup>e</sup> section : Commerce, Banque, Assurances, Professions libérales.

##### c) Employés et ouvriers :

- 1<sup>re</sup> section : Agriculture et Forêt ;  
2<sup>e</sup> section : Bâtiment et Travaux publics, Transport ;  
3<sup>e</sup> section : Industries et Mines ;  
4<sup>e</sup> section : Commerce, Banque, Assurances, Professions libérales, Domestiques.

#### II. — TRIBUNAUX DE LAMBARÉNÉ, OYEM ET MOUILA

##### a) Employeurs :

Une seule section générale.

##### b) Cadre, maîtrise et assimilés :

Une seule section générale.

##### c) Employés et ouvriers :

Une seule section générale.

Art. 10. — Les assesseurs doivent être citoyens de l'Union française, âgés de 25 ans au moins, jouir des droits civils et politiques.

Ils doivent exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans l'arrêté d'institution du Tribunal et exercer cette profession dans le ressort du Tribunal depuis un an au moins.

Les assesseurs ne doivent pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois des condamnations visées à l'article 6 du Code du Travail.

Ils doivent posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 11. — Les fonctions d'assesseurs sont gratuites. Toutefois, lorsqu'il y a lieu et sur production d'une pièce justificative visée par l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou établie par lui, les assesseurs perçoivent une indemnité égale au montant des salaires et indemnités perdus.

Les assesseurs qui sont astreints à un déplacement pour siéger au Tribunal perçoivent le remboursement des frais de transport et de déplacement auxquels ils ont été exposés.

Ces sommes sont mandatées au vu d'un état dressé par le président du Tribunal du Travail.

Art. 12. — Le Tribunal du Travail se réunit sur convocation de son président, les assesseurs désignés doivent être convoqués 6 jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence où le délai fixé peut être réduit à 48 heures.

Art. 13. — Le Tribunal du Travail tient des audiences périodiques à la diligence de son président et en cas d'urgence, des audiences exceptionnelles. Il peut, si nécessaire, être réuni tous les jours le matin et l'après-midi.

Art. 14. — Le chef du Service Judiciaire et l'inspecteur du Travail et des Lois sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 juillet 1956.

Y. Digo.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1820/CP. DOUANES du 23 juillet 1956, M. N'Gondé (Pierre-Claver), sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Douanes du Gabon, révoqué par arrêté n° 193/CP. DOUANES du 29 janvier 1954, est réintégré dans ses fonctions en conservant l'ancienneté civile antérieurement acquise : 1 an, 1 mois et 15 jours.

M. N'Gondé est mis à la disposition du chef du Bureau central des Douanes de Libreville en remplacement numérique de M. Meya, en instance de mise à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur Libreville.

— Par arrêté n° 1876/CP. DOUANES du 30 juillet 1956, un rappel d'ancienneté de 2 ans 11 mois, 16 jours au titre de la loi du 31 mars 1928, est attribué à M. N'Gonga (Célestin) brigadier, 1<sup>er</sup> échelon des Douanes.

Un rappel d'ancienneté de 1 mois 15 jours est attribué à M. N'Gonga (Célestin), brigadier 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Douanes du Gabon.

— Par arrêté n° 1878/CP. DOUANES du 30 juillet 1956, une bonification d'ancienneté de 2 ans, 1 mois, 22 jours est attribuée à M. Louembé (Maurice), brigadier 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Douanes du Gabon, au titre de la loi du 26 septembre 1951.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1816/CP. ss. du 20 juillet 1956, M. Mandza (Zacharie), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon (indice local 140), est rayé des contrôles du cadre local de la Santé publique du territoire du Gabon, pour être intégré dans celui du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 1801/CP. ss du 18 juillet 1956, un concours professionnel est ouvert le *Lundi 1<sup>er</sup> octobre* 1956, pour l'accès à l'emploi d'infirmier breveté, préparateur en pharmacie, d'aide manipulateur radio et d'agent d'hygiène breveté stagiaires du cadre local de la Santé publique du Gabon.

Le nombre des places mises au concours est fixé à :

Infirmiers brevetés .....	5
Préparateurs en pharmacie .....	5
Aides manipulateurs radio .....	2
Agent d'hygiène brevetés .....	2

Les épreuves écrites seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Libreville .....	A
Port-Gentil .....	B
Oyem .....	C
Mouila .....	D
Lambaréné .....	E
Booué .....	F
Tchibanga .....	G
Franceville .....	H
Koula Moutou .....	I

Les demandes des candidats devront parvenir à Libreville pour le 25 août 1956 (Direction locale de la Santé publique), date limite de leur réception.

La liste des candidats autorisés à se présenter sera arrêtée par le Gouverneur, chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 et comportera les épreuves ci-après :

#### 1<sup>o</sup> INFIRMIERS BREVETÉS STAGIAIRES :

##### Epreuves écrites.

Un rapport technique sur une maladie endémo-épidémique, durée 1 h. 30 (coefficient 3) ;

Établissement d'une pièce administrative, durée 1 heure, (coefficient 1).

*Epreuves orales.*

Une interrogation sur l'anatomie, l'hygiène, les devoirs des infirmiers, les soins à donner aux malades, les soins d'urgence, notions sur les principales maladies, (coefficient 2) ;

Une interrogation sur les principaux médicaments, (coefficient 2).

*Epreuves pratiques.*

Une épreuve sur les pansements et technique de petite chirurgie, (coefficient 2) ;

Un examen de laboratoire, (coefficient 2).

2<sup>o</sup> PRÉPARATEURS EN PHARMACIE STAGIAIRES :*Epreuves écrites.*

Deux problèmes portant sur les différentes mesures, durée 1 h. 30, (coefficient 3) ;

Etablissement d'une pièce administrative, durée 1 heure, (coefficient 1).

*Epreuves orales.*

Une interrogation sur les médicaments courants, (coefficient 3).

*Epreuves pratiques.*

Reconnaissance de dix produits pharmaceutiques, (coefficient 2) ;

Un examen de laboratoire, (coefficient 1).

3<sup>o</sup> AIDES MANIPULATEURS RADIO STAGIAIRES :*Epreuves écrites.*

Une composition sur l'anatomie et la physiologie humaine (notions élémentaires, durée 2 heures, (coefficient 3) ;

Une composition d'hygiène et d'épidémiologie générales durée 1 heure, (coefficient 1).

*Epreuves orales.*

Une interrogation de physique élémentaire, (électricité et radiation), coefficient 2 ;

Une interrogation sur la technique radiologique élémentaire, (coefficient 2).

*Epreuves pratiques.*

Mise en fonction et réglage d'un appareil de radio, diagnostic de maniement simple (type Clinix), coefficient 2 ;

Mise en place d'un malade pour un examen radiologique courant (incidences), coefficient 2 ;

Développement d'un cliché, (coefficient 2).

4<sup>o</sup> AGENTS D'HYGIÈNE BRECETÉS STAGIAIRES :*Epreuves écrites.*

Un rapport technique endémo-épidémique (épidémiologie et prophylaxie), durée 2 heures, (coefficient 3) ;

Etablissement d'une pièce administrative, durée 1 heure, (coefficient 1).

*Epreuves orales.*

Interrogation sur l'hygiène, notions sur les principales maladies infectieuses et parasitaires, (coefficient 2) ;

Interrogation sur les principales techniques de désinfection et de désinsectisation, (coefficient 2) ;

Interrogation sur les textes principaux de la législation locale de défense sanitaire, (coefficient 1).

*Epreuves pratiques.*

Une épreuve sur la désinfection et la désinsectisation, (coefficient 2) ;

Une épreuve de parasitologie, (coefficient 2).

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront les épreuves orales et pratiques à l'Hôpital de Libreville à une date qui sera fixée ultérieurement.

Seuls les infirmiers et les agents d'hygiène titulaires dans le grade depuis quatre années et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17, pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les commissions de surveillance des épreuves écrites seront nommées par les chefs de région, sauf le centre de Libreville, qui sera dirigé par le médecin chef de l'Hôpital.

Chaque commission dressera un procès-verbal qui sera transmis en même temps que les compositions des candidats dûment signé des membres.

Les membres du jury de correction seront nommés par décision spéciale du Gouverneur, chef du territoire.

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER,

— Par décision n° 1726/APAG. du 6 juillet 1956 M. Simorgiovanni (Joseph Marcel) sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., est désigné pour assurer la défense des travailleurs nigériens devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville, en remplacement de M. de Christen.

## GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1845/GT. du 24 juillet 1956 les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent :

Elinga (Paul), caporal de 1<sup>re</sup> classe, n° mle 1130 ;

Sa (Michel), garde territorial de 1<sup>re</sup> classe, n° mle 1148 ;

Moukoubi (Pierre), garde territorial de 1<sup>re</sup> classe, n° mle 714,

sont admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

Les intéressés seront rayés des contrôles de la brigade de garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 1875/GT. du 27 juillet 1956 est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1779/GT. du 17 juillet 1956 uniquement en ce qui concerne l'incorporation dans la garde territoriale du candidat Nana (Victor) en qualité de garde territorial de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le candidat Nana (Victor), ex-tirailleur, est admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) en qualité de garde territorial de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 (n° mle 1681).

(Le reste sans changement)

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1839/CP. P. T. T. du 24 juillet 1956 M. Missemy (Edouard), opérateur principal du 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon est nommé cumulativement à ses fonctions de gérant postal, agent postal de Mékambo en remplacement de M. Mayordome (Jean Baptiste) en attendant la transformation de son établissement en recette secondaire.

— Par décision n° 1840/CP. P. T. T. du 24 juillet 1956, M. Nguéma (Pierre), aide opérateur 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon est nommé cumulativement à ses fonctions de gérant postal, agent postal de Cocobeach en remplacement de M. Dubroca en attendant la transformation de cet établissement en recette secondaire.

## SURETÉ POLICE

— Par décision n° 1762/CP. S. P. du 13 juillet 1956, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Obame (Jean Martin), gardien de la Paix du cadre local de la Police du Gabon, 2<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 16 juillet 1956.

— Par décision n° 1765/CP. S. P. du 13 juillet 1956, est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1635 du 28 juin 1956, en ce qui concerne M. Obame (Jean Martin) démissionnaire de son emploi administratif.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 690/AP. rapportant l'arrêté local n° 761/AP. du 27 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 761/AP. du 27 novembre 1952 qui avait porté suppression du district de Bimbo et prononcé le rattachement de son territoire au district de Damara ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 19 avril 1956 ;

Vu l'approbation donnée par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. par lettre n° 1053/AP-1 du 2 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 761/AP. du 27 novembre 1952.

Art. 2. — Les circonscriptions de Damara et de Bimbo forment deux districts distincts et leurs limites sont celles qui existaient avant l'intervention de l'arrêté visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*  
P. ROSSIGNOL.

### SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

ARRÊTÉ N° 706/AE. réglementant la commercialisation et la circulation du café en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, relatif à l'amélioration et à la protection des cultures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937 et arrêtés modificatifs subséquents, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et coxage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1951, réglementant la commercialisation et la circulation des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la nécessité de conserver à la production du café de l'Oubangui sa haute qualité ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui ;

Vu la lettre n° 1129/SE.-CP du 19 juillet 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 23 janvier 1951 susvisé est modifié en ce qui concerne le café selon les dispositions reprises aux articles suivants :

Art. 2. — Seuls sont autorisés à acheter les cafés en cerises aux producteurs les titulaires d'une licence d'acheteur délivrée par les représentants de l'administration, chefs de région et de district.

Art. 3. — Ne peuvent obtenir une licence d'acheteur que les commerçants, planteurs et sections spécialisées des Sociétés de Prévoyance possédant des installations de décorticage et de triage permettant de livrer un café marchand, classé en majorité dans les qualités supérieures.

La liste de ces installations sera fixée par une décision sur proposition d'une Commission technique composée :

— Du chef du service de l'Agriculture et du chef du service du Conditionnement ;

— De deux membres de l'Union des syndicats des planteurs.

Art. 4. — Les planteurs de café non équipés pour l'usinage de leur production, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus ne peuvent vendre leur café que sous forme de cerises sèches, les cafés pilonnés étant interdits à l'exportation.

Art. 5. — Tout transporteur de café vert en fève doit être muni d'un bordereau mentionnant le nom de l'expéditeur, le tonnage et le destinataire du chargement.

Ce document devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation.

Art. 6. — Les transports de café destinés à la consommation familiale restent soumis à la délivrance d'un certificat d'origine par l'Autorité administrative compétente.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux décrets des 2 novembre 1955 et 3 mai 1945, réglementant la protection des cultures et la commercialisation et la circulation des produits agricoles.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*  
P. ROSSIGNOL.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 760 du 10 août 1956, les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent sont reçus au concours professionnel du 8 août 1956 et nommés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 agents de culture stagiaires :

#### Moniteurs 3<sup>e</sup> échelon

MM. N'Gaïndiro (Paul) ;  
Ramassé (Vincent).

#### Moniteur principal 1<sup>er</sup> échelon

M. Poumekendé (Dieudonné).

Ils seront astreints à une période de formation professionnelle de 2 ans à l'Ecole territoriale d'Agriculture de Grimari, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

## ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 651/BP. du 10 juillet 1956 portant titularisation, prolongation et licenciement des moniteurs stagiaires de l'Enseignement.

Au lieu de :

M. Singa Bernard (Bouca).

Lire :

M. Singa Bernard (Bria).

## POLICE

— Par arrêté n° 701 du 28 juillet 1956, M. Koko (Joseph), agent de police 1<sup>er</sup> échelon en service au Commissariat central, est révoqué de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

—o—

## DÉCISION EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## CADRES LOCAUX

RECTIFICATIF à la décision n° 1725/BP. du 21 juin 1956 constatant les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari.

Au lieu de :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier principal

M. Koyeke (Georges), infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon.

Lire :

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956 :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier principal

M. Koyeke (Georges), infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon.

## Territoire du TCHAD

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ n° 570/AG./AA. du 6 août 1956 habilitant le personnel du service de Santé à percevoir immédiatement les amendes forfaitaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-53 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 1779/DPLC. du 1<sup>er</sup> juin 1954 promulguant en A. E. F. la loi et le décret précités, loi du 7 janvier 1952 et décret du 17 août 1953 ;

Vu l'arrêté n° 449/AG./AA. du 3 août 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel du service de Santé désigné ci-dessous est habilité dans le ressort de sa circonscription d'affectation à percevoir immédiatement les amendes forfaitaires de simple police en matière de : protection de l'hygiène et notamment la lutte anti-palustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des concessions, et maisons d'habitation :

Médecins-chefs de région sanitaire ou centres médicaux ;  
Médecins-chefs de secteur ou de sous secteur S. G. H. M. P. ;  
Agents sanitaires, ou sous-officiers du service de Santé hors-cadres spécialement chargés de l'hygiène.  
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,  
R. COURET.

—o—

ARRÊTÉ n° 577/AG./AA. changeant la dénomination du Poste de contrôle administratif d'Arada,

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F. modifié par les arrêtés du 17 juin 1937 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa dernière session extraordinaire ;

Sur proposition du Chef de la région du Ouaddaï,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le P. C. A. d'Arada reçoit la dénomination de P. C. A. Nomade d'Arada.

Art. 2. — La compétence du P. C. A. nomade d'Arada s'étendra à tous les ressortissants des tribus suivantes :

Arabes :

Arabes Mahariés ;  
Arabes O/ Zet ;  
Arabes Abou Djimé ;  
Arabes Nadjas ;  
Arabes O/ Djenoud ;  
Arabes Haddads ;  
Arabes Chiggerat.

Goranés :

Goranés Noarmas.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

P. le Secrétaire général p. o.,  
MEROT.

## COMMUNES MIXTES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 16 *organisant le service de l'Ambulance municipale et fixant le tarif de son utilisation.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE  
DE FORT-LAMY,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant organisation de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2021/CAB.-AP. du 21 juin 1951 portant détachement de la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 12 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis en service, pour le transport des malades de la commune de Fort-Lamy, une ambulance municipale.

Art. 2. — Chaque transport de malade du domicile à l'Hôpital ou de l'Hôpital au domicile donne lieu à perception d'une somme forfaitaire de cent cinquante francs.

En principe l'ambulance municipale ne sort pas des limites de la ville.

Lorsque pour des raisons exceptionnelles, l'ambulance devra effectuer un transport en dehors des limites de la ville il sera perçu une redevance de 50 francs par kilomètre parcouru.

Art. 3. — Le chauffeur de l'ambulance tiendra un livret coté et paraphé par l'Administrateur-Maire et visé chaque jour par le Médecin-chef de la Polyclinique ou son délégué.

Sur ce livret seront portés les noms des malades transportés et les voyages effectués. Le visa du Médecin-chef ou de son délégué, vaudra attestation de service fait.

Art. 4. — Les recettes seront versées à l'agent intermédiaire qui délivrera les quittances correspondantes et prendra la recette au chapitre III, article 4, location du matériel municipal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> août 1956.

R. DARD.

Approuvé sous n° 560 :

Fort-Lamy, le 2 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*

R. COURET.

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 514 *fixant le taux des prestations familiales instituées au profit des travailleurs salariés du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 en date du 30 juin 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 25 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 20 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les taux des prestations familiales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad.

Art. 2. — *Allocation d'aide aux jeunes ménages.* — Le taux de l'allocation d'aide aux jeunes ménages est fixé à deux mille francs payables lors de la naissance de chacun des trois premiers enfants du premier mariage.

Art. 3. — *Allocations prénatales.* — Le taux des allocations prénatales est fixé à 200 francs par mois de grossesse payables dans les conditions déterminées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 4. — *Allocations familiales.* — Le taux mensuel des allocations familiales est fixé par enfant et par mois à deux cents francs.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, le directeur de la Caisse territoriale de compensation des prestations familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Fort-Lamy, le 26 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*

R. COURET.

ARRÊTÉ N° 515 *fixant le taux des cotisations à verser à la Caisse de compensation des prestations familiales par les employeurs du territoire du Tchad et le budget du territoire, et le plafond des salaires soumis à cotisation.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 25 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 29 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer du 7 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des cotisations dues au titre des prestations familiales sont fixés comme suit :

a) *Secteur privé :*

2,25 % de la masse des salaires versés au personnel salarié, à la charge des employeurs.

1,25 % de la masse des salaires versés au personnel salarié, à la charge du budget local.

b) *Secteur public :*

3,50 % de la masse des salaires versés aux travailleurs de l'Administration, à l'exception de ceux nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique. Ces taux comprennent 0,20 % au titre de l'indemnité journalière prévue à l'article 116 du Code du Travail outre-mer.

Art. 2. — Les cotisations des employeurs publics et privés sont calculées sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses, versés par les employeurs à leur personnel.

Cependant, les rémunérations dépassant le montant annuel de 600.000 francs par travailleur ne seront comptées que jusqu'à ce montant pour le calcul des cotisations des employeurs.

En outre, n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul des cotisations, les salaires des travailleurs saisonniers employés dans le secteur agricole pendant moins de six mois consécutifs.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, le directeur de la Caisse territoriale de compensations des prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Fort-Lamy, le 26 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

**Le Secrétaire général,  
R. COURET.**

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par arrêté n° 534 du 31 juillet 1956 le Conseil de révision de la classe 1957 se réunira à la mairie de Fort-Lamy, le mercredi 17 octobre 1956 à 8 heures précises, en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil :

Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1957 visés à l'article 3 de l'arrêté n° 706/cm du 4 octobre 1955.

Les ajournés des classes 1954 et 1955 (troisième présentation) pour lesquels le Conseil de révision devra prendre une décision définitive sur leur aptitude ou leur inaptitude au service militaire.

Les ajournés de la classe 1956 (deuxième présentation). Le Conseil de révision sera composé de :

*Président :*

M. Dard, administrateur-maire.

*Membres :*

MM. Belleteste, conseiller territorial ;  
Ansot, conseiller territorial ;  
Malgorn (Maurice), chef de bataillon d'infanterie coloniale.

*Membre Suppléant :*

Lallia, conseiller territorial.

En outre, le Conseil de révision sera assisté de :

Deux médecins militaires d'active (1).

Lieutenant Lageon, chef du bureau territorial de recrutement et de réserves du Tchad.

Sergent Chapuis, (Guy), du bureau territorial de recrutement et des réserves du Tchad, pour remplir les fonctions de secrétaire.

— Par arrêté n° 557 du 2 août 1956 sont autorisées à exercer pendant l'année 1957 la profession de guide de chasse, dans les conditions prévues par les décrets du

(1) Seront désignés en temps voulu par le médecin colonel directeur local de la Santé publique du Tchad.

15 novembre et 16 février 1932, et leurs arrêtés d'application, parus ou à paraître, les personnes dont les noms suivent :

MM. André (Jean-Emile) ;  
Depoix (Jehan) ;  
Cannonne (Etienne) ;  
Cornon (Auguste-Jean) ;  
Gerin (Jean) ;  
Jacquilot (Louis) ;  
Malissard (René-Antoine) ;  
Micheletti (Jean-Dominique) ;  
Noa (Adolphe) ;  
Tiran (Edouard) ;  
Vallette-Viallard (Jacques) ;  
Vasselet (Claude), à Fort-Archambault ;  
Perraud (Charley), à Fort-Lamy.

Sont également autorisées à exercer pendant l'année 1957 la profession de guide de chasse, après avoir obtenu, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, une suspension du contrat qui les lie à l'administration :

MM. Blanc (André) ;  
Lagrolet ;  
De Lamballerie (Joël-Yves) ;  
Prévaudeau (Michel).

— Par arrêté n° 571 du 7 août 1956, le district de Léré, région du Mayo-Kebbi est déclaré infecté de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 3 mois à compter du 31 juillet 1956 sur les territoires déclarés infectés sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut le saisir sans les abattre seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre infecté ou en sortir.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues à l'article 3 du décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 525 du 30 juillet 1956, il est enjoint au nommé Dan Sofo de nationalité nigérienne, né vers 1921 à Kano, de Moussa et de Fatime, commerçant à Moundou (région du Logone), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 526 du 30 juillet 1956, il est enjoint au nommé Abdallah El Teni de nationalité soudanaise, né vers 1930 à Massalame province de Madani, de Fakirtaib et de Fatime, commerçant à Bokoro (région du Chari-Baguirmi) d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 527 du 30 juillet 1956, il est enjoint au nommé Khalil Abolyman de nationalité soudanaise, né vers 1900 à El Facher (Soudan), commerçant résidant à Bokoro (région du Chari-Baguirmi), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 528 du 30 juillet 1956, il est enjoint au nommé Senoussi Abd El Krim de nationalité libyenne, né vers 1908 à Syrte de Abd El Krim Oumar et de Kaltoum m/Belgacem, commerçant, résidant à Largeau (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 529 du 30 juillet 1956, il est enjoint au nommé Himeda Ifane de nationalité libyenne, né vers 1906 à Djalo, sans profession, résidant à Largeau (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 530 du 30 juillet 1956, il est enjoint au nommé Boubakar Ben Hassan de nationalité libyenne, né vers 1881 à Koufra (Libye) de Hassan Mahmoud et de Mabrouka Bent Mahamat, sans profession, résidant à Largeau (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 531 du 30 juillet 1956, il est enjoint au nommé Abderrahman Hayar, de nationalité libyenne, né vers 1890 à Koufra (Libye), de Saïd Youssouf et de Kassala Bent Mahamat, sans profession, résidant à Largeau (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 532 du 30 juillet 1956, il est enjoint au nommé Houssine B/ali B/Moussiwe Trabels de nationalité libyenne, né vers 1886 à Sahel Khomes, sans profession, résidant à Zouar (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 533 du 30 juillet 1956, il est enjoint au nommé Salah Ifane de nationalité libyenne, né vers 1919 à Djalo, commerçant à Fada (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 538 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Koukou Seddik, de nationalité soudanaise, né vers 1920 à Khartoum, résidant à Kélo (région du Logone), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 539 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Abdelmahsid Aouat, de nationalité soudanaise, né vers 1932 à Guteina, de Aouat Taiali et de Nefissa, résidant à Kélo (région du Logone), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 540 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Salah Larbi, de nationalité libyenne, né vers 1922 à Gasser el Khayar, de El Arbi et de Sedena, résidant à Moundou (région du Logone), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 541 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Mabrouk Lauredi, de nationalité libyenne, né vers 1886, commerçant à Fada (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 542 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Saad ben Sed ben Khalifa, de nationalité libyenne, né vers 1922 à Tripoli, transporteur à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 545 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Mohamed El Amor El Fiki dit Mohamed Oumar, né vers 1924 à Gasser Ahmed (Libye) de feu Omar el Fiki et de Fatima Borgueda, de nationalité libyenne, mécanicien, demeurant quartier Djambel Bahr à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 546 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Mahamat Nour El Taib, né vers 1919 à El Fasher (Soudan) de Mahamat Nour et de Joumha, de nationalité soudanaise, commerçant, demeurant quartier Mardjan-Daffack, concession Ibrahim Abuel Madjid, titulaire de la carte de séjour n° 10 délivrée à Abeché d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 547 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Hassan Louffi, né vers 1914 à Kano, des feus Mohamed et de Mariam Ali, de nationalité égyptienne, commerçant transporteur, demeurant rue Paul Tripiet à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 548 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Mahamat Grébil, né vers 1915 à Djalo (Libye) de Grébil et de Hatouma, de nationalité libyenne, commerçant demeurant à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 549 du 31 juillet 1956; il est enjoint au nommé Mohamed Attaïb el Haderi alias Mahamada Taïb Hader, né vers 1915 à Tripoli (Libye), de Attaïb el Haderi et de Haoua, de nationalité libyenne, commerçant ambulancier, demeurant quartier Djembel Bahr à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 550 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Brahim Ahmat, né vers 1929 à El Fasher (Soudan), fils de Almat et de Rafa, de nationalité soudanaise, gérant de boutique, demeurant quartier Ambatsana à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 551 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Ahmed Alcheikh, né vers 1926 à Massalamia (Soudan), fils de Alcheik et de Assara, de nationalité soudanaise, marchand ambulancier, demeurant Champ de Courses à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 552 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Ahmed Abougatma, né vers 1900 à Djidabia (Libye), fils des feus Abougatma et Mariam, de nationalité libyenne, commerçant à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 543 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Mohamed O/Bachir, de nationalité libyenne, né vers 1919 à Trablis, chauffeur à Fort-Lamy, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 544 du 31 juillet 1956, il est enjoint au nommé Chaouch Mohamed ben Ahmed, de nationalité libyenne, né vers 1906 à Roybane, de Ahmed ben Belgacem

et de Fatma bent Ali, commerçant à Moundou (région du Logone), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 563 du 4 août 1956, il est enjoint au nommé Mahamat Ahmed Abougatma, de nationalité fezzanaise, né vers 1941, sans profession, résidant à Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 564 du 4 août 1956, il est enjoint au nommé Yonos dit Younis Abongatma, de nationalité fezzanaise, né vers 1933 à El Fascher (Soudan), de Touba Ouye Abougatma, chauffeur résidant à Fort-Archambault (région du Chari-Baguirmi), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 565 du 4 août 1956, il est enjoint au nommé Akaoui Gebran dit « Gaby » de nationalité égyptienne, né vers 1919 au Caire, de Antoine et de Joséphine, commerçant résidant à Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 566 du 4 août 1956, il est enjoint au nommé Moufta Abougatma, de nationalité libyenne, né vers 1896, de feu Ali et de Mariam, commerçant transporteur résidant à Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 567 du 4 août 1956, il est enjoint au nommé Ousman Chalinto Lamine, de nationalité soudanaise, né vers 1905 à Kamlin (Soudan), de Osman et de Fatime, commerçant résidant à Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 août 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 556 du 2 août 1956, le médecin-capitaine Reydi (Roger) de la Polyclinique de Fort-Lamy (Tchad) est autorisé à exercer la médecine en pratique privée dans la spécialité oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.

Le médecin-capitaine Reydi (Roger) est agréé en qualité d'expert auprès du tribunal de première instance de Fort-Lamy en ce qui concerne la spécialité oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.

—o—

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1849 du 27 août 1956, les décisions nos 1779/E. du 18 juillet 1956 et 1634/E. du 2 juillet 1956 portant engagement en qualité de moniteurs auxiliaires de MM. Sale Brahim et Mahamat Gondé sont annulées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Les candidats dont les noms suivent, ayant été déclarés admis à l'examen de sortie des sections d'élèves moniteurs sont nommés moniteurs stagiaires :

Abderaman (Marc);	Mahamat Gondé;
Amadi Mahamat;	Maijembang (Joseph);
Ali Mahamat;	Moussa (Gaston);
Baileyat (Rebé);	Moussa Montre;
Boy Doye (Abel);	Nadjimbaidje (Edouard);
Dangambaye (Michel);	Tantoral (Jacques);
Angoulou (François);	N'Garekaga (Antoine);
Kero (Fidèle);	Manebé (François);
Nasningar (Noël);	Ramadam (Henri);
Baobelo (David);	Ketan (Henriette);
Abdoulaye (Nicolas);	N'Koula (Hélène);
Kadre (Edouard);	N'Gabra (Paul);
Naikaha (Thomas);	Djeringar (Robert);
Maï Moussa;	N'Garmoussoro;
Dodet (Alphonse);	Ousman (Edouard);
Djiadingue (Edouard);	Simia (Pierre);
Doglembaye (Jean-Baptiste);	Sale Brahim;
Capebet (Etienne);	Soleman Gabro;
Gandoro (Michel);	N'Garoudal (Paul);
Narambaué (Silas);	Djimdegué (Denis);
Kotomman (René);	Solomkoé (Pierre);
N'Gaissio (Joseph);	Yambe (Louis);
Mahaisala (Jacob);	Lama (Bernard);
N'Gakoutou (Isaac);	Bogeel (André);
Abdelkerim Mahamat;	Diguimbaye (Louise);
Youssouf Mahamat;	Ousman Kossioko;
Affono Mamadou;	Naima Sabit.
Semoko (Gabriel).	

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## DIVERS

— Par décision n° 1875 du 31 juillet 1956, le notable Assan O/Radjil est nommé chef de canton Korio (district d'Am-Dam, région du Ouaddaï), en remplacement du Molik Kikine destitué.

Le notable Assan O/Radjil percevra à ce titre, les indemnités annuelles de 4<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon prévues par décision n° 572 AG/AP. du 13 mars 1956, soit 140.000 francs au titre des indemnités pour frais de représentation et 60.000 francs.

— Par décision n° 1912 du 3 août 1956, le Molik Kikine est destitué de ses fonctions de chef de canton Korio et est maintenu dans le commandement du canton Abker (district d'Am-Dam, région du Ouaddaï).

Le Molik Kikine percevra les indemnités annuelles de 4<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon prévues par la décision n° 572 AG/AP. du 13 mars 1956, soit 140.000 francs au titre des indemnités pour frais de représentation et 60.000 francs.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

## SERVICE DES MINES

### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2739 du 9 août 1956 le permis d'exploitation n° CCLXXVIII-729 au nom de la Société « Groupement Gabonnais S. A. », valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

— Par arrêté n° 2680 du 3 août 1956 les permis d'exploitation n° 775/E.-438/P., 776/E.-438/Q., 777/E.-438/R. et 778/E.-438/S au nom de la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.), valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés pour la deuxième fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### Demandes

##### PERMIS D'EXPLORATION

— 2 juillet 1956. — M. Foing (Daniel), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares ; acquis aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares en deux lots.

**Lot n° 1.** — Rectangle ABCD de 6 kilomètres sur 3 kilomètres, soit 1.800 hectares situé dans l'Ikoi district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Ibota et Ikoï ;

Le point A est à 7 kilomètres de O selon un orientation géographique de 235° ;

Le point B est à 6 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 3.200 hectares situé dans l'Ikoi, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Maguengué et Ikoï ;

Le point A est à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 345° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 315° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 2 juillet 1956. — M. Archimbal exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares, obtenu aux adjudications du 25 juillet 1956, demande l'attribution d'un permis d'exploration de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 0 kil. 850 sur 5 kil. 100, soit 433 h. 5, situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne G. F. M. située au village de Zouamayong sur le Remboué ;

Le point A est à 12 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 381 grades ;

Le point B est à 5 kil. 100 de O suivant un orientation géographique de 13,33 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 21 juin 1956. — La « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.) titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 26 juin 1956 à Libreville demande l'attribution d'un permis d'exploration de 4.620 hectares district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 3 kil. 300, soit 4.620 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et Davo ;

Le point A est à 650 mètres de O selon un orientation géographique de 84° ;

Le point B est à 14 kilomètres de A selon un orientation géographique de 177° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 27 juin 1956. — « Société l'Okoumé de la N'Gounié ». Rectangle A B C D de 4 kil. 666 sur 7 kil. 500 soit 3.500 hectares situé sur la rive droite du Rembo N'Komi, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O : borne en ciment placée au village Simani ;

A est à 14 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 2° ;

B est à 4 kil. 666 de A selon un orientation géographique de 10° ;

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base A B.

— 27 juin 1956. — « Société l'Okoumé de la N'Gounié ». Rectangle A B C D de 4 kil. 400 sur 5 kilomètres, soit 2.200 hectares situé sur la rive droite du Rembo N'Komi district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au village Simani ;

A est à 19 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 358° 15' ;

B est à 4 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 10° ;

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base A B.

— 27 juin 1956. — M. Ching Thes Ping.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 6 kilomètres d'une surface de 3.000 hectares situé sur la rive droite du Rembo N'Komi, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O ancien village Bakoli sur le Rembo Ngové ;

A est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 268° ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 300° ;

Le rectangle A B C D se construit au Nord-Ouest de la base A B.

— 27 juin 1956. — M<sup>me</sup> Spindler, permis d'exploration situé dans la région des rivières Ollandé et Olowi-Koula, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime), défini comme suit :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 8 kilomètres, soit 2.400 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Ollandé et N'Djolé.

Le point A est à 1 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 101° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 191° ;

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500, soit 2.500 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Koula et Olowi-Koula ;

Le point A est à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 51° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 74° ;

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

— 27 juin 1956. — M. Marsot (Lucien), permis d'exploration situé dans le Rembo Ngové, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime), est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 8 kilomètres, soit 11.200 hectares.

Le point d'origine O est le confluent de rivière Mongala avec le Rembo Ngové (rive droite).

Le point A est à 4 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 318° ;

Le point B est à 14 kilomètres de A selon un orientation géographique de 211° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

— 27 juin 1956. — M<sup>me</sup> Spindler, permis d'exploration en 2 lots ainsi définis :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kilomètres, soit 2.400 hectares, dans la région de la rivière Olowi-Koula (Rembo N'Komi), district d'Omboué.

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Be-pouma et Olowi-Koula ;

Le point A est à 1 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 23° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 281° ;

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base AB.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kilomètres, soit 2.400 hectares dans la région Nord de la lagune d'Iguéla, district d'Omboué.

Le point d'origine O est situé au village d'Ogogha.

Le point A est à 1 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 263° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 320° ;

Le rectangle A B C D se construit au Sud-Est de la base AB.

— 27 juin 1956. — M. Freel (Raymond) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 3 kilomètres, soit 2.700 hectares, situé dans le district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bem et Oham ;

Le point A est à 15 kil. 209 de O suivant un orientation géographique de 132,5 grades ;

Le point B est à 9 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 66 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 7 kil. 666 sur 3 kilomètres, soit 2.300 hectares, situé dans le district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne C. F. M. sise au confluent des rivières Okolélé et N'Koubé ;

Le point A est à 10 kil. 111 de O suivant un orientation géographique de 197 grades ;

Le point B est à 7 kil. 666 de A suivant un orientation géographique de 78,5 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 27 juin 1956. — M. Freel (Raymond), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares en deux lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 3 kil. 333, soit 3.000 hectares, situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne C. N. B. D. C. O. du village Banga sur la rivière Banga ;

Le point A est à 17 kil. 753 de O suivant un orientation géographique de 175 grades ;

Le point B est à 9 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 145,4 grades ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kil. 750 sur 5 kil. 333, soit 2.000 hectares, situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne S. A. G. du village de Bore sur le Remboué.

Le point A est à 12 kil. 478 de O suivant un orientation géographique de 87° ;

Le point B est à 3 kil. 750 de A suivant un orientation géographique de 96° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 27 juin 1956. — La « Société d'Exploitation Forestière » (S. E. F.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 4 kil. 150 sur 6 kilomètres (2.490 hectares) situé dans le district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Liby et Wogolié ;

Le point A est à 2 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 345 grades ;

Le point B est à 4 kil. 150 de A suivant un orientation géographique de 345 grades ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kilomètres (2.400 hectares).

Le point d'origine P est situé au confluent des rivières Lobé et Como ;

Le point O sur la base A B est à 4 kil. 925 au Sud géographique de P ;

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 283° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 193° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 27 juin 1956. — La « Société d'Exploitation Forestière » (S. E. F.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans le district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Medzim-Evine et M'Bilagone ;

Le point A est à 1 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 98,20 grades ;

Le point B est à 1 kil. 600 de A suivant un orientation géographique de 30,80 grades ;

Le point C est à 9 kil. 100 de B suivant un orientation géographique de 130,80 grades ;

Le point D est à 4 kil. 100 de C suivant un orientation géographique de 230,80 grades ;

Le point E est à 5 kil. 500 de D suivant un orientation géographique de 130,80 grades ;

Le point F est à 3 kil. 648 de F suivant un orientation géographique de 230,80 grades ;

Le point G est à 8 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 330,80 grades ;

Le point H est à 6 kil. 148 de G suivant un orientation géographique de 30,80 grades ;

et à 6 kil. 600 de A suivant un orientation géographique de 130,80 grades.

— 27 juin 1956. — M. Nicolas (André) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H (5.000 hectares), situé dans le district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Noya et Banvolo ;

Le point A est à 4 kil. 271 de O suivant un orientation géographique de 252° 30' ;

Le point B est à 1 kil. 881 de A suivant un orientation géographique de 252° 30' ;

Le point C est à 14 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 342° 30' ;

Le point D est à 4 kil. 143 de C suivant un orientation géographique de 72° 30' ;

Le point E est à 6 kil. 586 de D suivant un orientation géographique de 342° 30' ;

Le point F est à 1 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 72° 30' ;

Le point G est à 10 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 162° 30' ;

Le point H est à 3 kil. 762 de G suivant un orientation géographique de 252° 30' ;

Le côté H A de 11 kil. 086 ferme le polygone.

— 27 juin 1956. — Les « Etablissements Rougier » à Libreville titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demandent l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, (5.000 hectares), situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent de la rivière petite N'Doua et la rivière qui traverse le campement Rougier d'Eden-Zock ;

Le point A est à 13 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 314° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 326° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

— 27 juin 1956. — La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 4 kil. 444 (4.000 hectares) situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne S. A. G. du village de Bore sur le Remboué ;

Le point A est à 32 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 112° ;

Le point B est à 9 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 262° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, (1.000 hectares), situé dans le district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Yong et Yonguéla ;

Le point A est à 11 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 182° ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 27 juin 1956. — La « Société Agricole du Gabon » (S. A. G.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 12 kil. 500 sur 4 kilomètres, (5.000 hectares), situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne de la (S. A. G.) du village de Bore sur le Remboué ;

Le point P sur la base A B est à 24 kil. 300 de O suivant un orientation géographique de 112° ;

Le point A est à 8 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 6° ;

Le point B est à 12 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 186° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 27 juin 1956. — La « Société Agricole du Gabon » (S. A. G.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F (5.000 hectares), situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne (S. A. G.) du village de Bore sur le Remboué ;

Le point A est à 28 kil. 700 de O suivant un orientation géographique de 112° ;

Le point B est à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 6° ;

Le point C est à 7 kil. 600 de B suivant un orientation géographique de 96° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 186° ;

Le point E est à 3 kil. 600 de D suivant un orientation géographique de 276° ;

Le point F est à 3 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 186° ;

Le côté F A de 4 kilomètres ferme le polygone.

— 27 juin 1956. — La « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 2.400 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kilomètres, situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Medzim-Eviné et M'Bilagone ;

Le point A est à 7 kil. 400 de O suivant un orientation géographique de 220 grades ;

Le point B est à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 345 grades ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

— 27 juin 1956. — La « Société Forestière et Agricole du Gabon » (S. F. A. G.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 3.350 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kilomètres (2.100 hectares), situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Maga et Bissigué ;

Le point A est à 7 kil. 930 de O suivant un orientation géographique de 309,62 grades ;

Le point B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 13,33 grades ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 6 kil. 250 (1.250 hectares) situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Maga et Bimiaga ;

Le point A est à 5 kil. 920 de O suivant un orientation géographique de 357,06 grades ;

Le point B est à 6 kil. 250 de A suivant un orientation géographique de 13,33 grades ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 27 juin 1956. — M<sup>me</sup> Schummer (Marguerite) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 1.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333 (1.000 hectares) situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Maga et Langalé ;

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 122° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 110° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 27 juin 1956. — M. Pelletier d'Oisy (Robert) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 4.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 4 kilomètres, (4.000 hectares), situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O sur la base A B est au confluent des rivières M'Bé et Benvone ;

Le point A est à 3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 35° ;

Le point D est à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 215° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A D.

— 27 juin 1956. — M. Bouchard (Gaston) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 1.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, (1.000 hectares), situé dans le district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne Luterma du village M'Bafane sur la rivière M'Bafane ;

Le point A est à 6 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 345° ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 27 juin 1956. — La « Société Comexaf à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares de bois divers, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 3 kil. 384 sur 6 kil. 500 (2.200 hectares), situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne de la C. N. B. D. C. O. du village Banga sur la rivière Banga ;

Le point A est à 2 kil. 800 de O suivant un orientation géographique de 376,5 grades ;

Le point B est à 6 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 376,5 grades ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 4 kilomètres (2.800 hectares), situé dans le district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O sur la base A B est situé au débarcadère du village d'Alarméké sur la rive droite de la rivière Nkonglé ;

Le point A est à 3 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 330 grades ;

Le point B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 130 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 27 juin 1956. — M. Freel (Raymond) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares de bois divers, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F (5.000 hectares) situé dans le district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O sur la base A F est au confluent des rivières M'Bafane et Evine-Ayong ;

Le point A est à 2 kil. 850 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 4 kil. 444 au Sud géographique de B ;

Le point D est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 5 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le côté F A de 9 kil. 444 ferme le polygone.

— 27 juin 1956. — M. Moutarlier (Michel) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de

10.000 hectares de bois divers, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 6.600 hectares en 3 lots définis comme suit :

**Lot n° 1.** — Polygone rectangle A B C D E F (2.200 hectares) situé dans le district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O sur la base A F est à l'embouchure de la rivière Milembié sur l'Océan ;

Le point A est à 0 kil. 100 au Nord géographique de O ;  
Le point B est à 8 kil. 200 à l'Est géographique de A ;  
Le point C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B ;  
Le point D est à 1 kil. 400 à l'Est géographique de C ;  
Le point E est à 4 kilomètres au Sud géographique de D ;  
Le point F est à 9 kil. 600 à l'Ouest géographique de E ;  
Le côté F A de 2 kilomètres ferme le polygone.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kilomètres, (2.400 hectares,) situé dans le district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne D de la propriété « Michel Moutarlier » de Sibang.

Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 47° 30' ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 47° 30' ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

**Lot n° 3.** — Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 8 kilomètres situé dans le district de Cocobeach, (région de l'Estuaire). — 2.000 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Noya et Yong ;

Le point A est à 1 kil. 900 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 27 juin 1956. — M. Freel (Bernard) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 1.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 (1.000 hectares), situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne C. N. B. D. C. O. du village Banga sur la rivière Banga ;

Le point A est à 6 kil. 086 de O suivant un orientation géographique de 288, 75 grades ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 29 juin 1956. — La « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares en 2 lots définis comme suit :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 750 (3.000 hectares), situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Remboué et Mébang ;

Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 110° ;

Le point B est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, (2.000 hectares), situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Remboué et Minloué ;

Le point A est à 0 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 27 juin 1956. — M. Maridort (Bernard) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans le district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est l'embouchure de la rivière Bogometzim ;

Le point Z est à 0 kil. 400 à l'Est géographique de O ;  
Le point A est à 3 kilomètres au Nord géographique de Z ;  
Le point B est à 6 kilomètres au Sud géographique de A ;  
Le point C est à 5 kilomètres à l'Est géographique de B ;  
Le point D est à 3 kilomètres au Nord géographique de C ;  
Le point E est à 1 kil. 800 à l'Ouest géographique de D ;  
Le point F est à 3 kil. 400 au Nord géographique de E ;  
Le point G est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de F ;  
Le point H est à 0 kil. 400 au Sud géographique de G et à 2 kil. 200 à l'Est géographique de A.

— 27 juin 1956. — M. Marsot (Lucien), adjudicataire le 25 juin 1956 d'un droit de dépôt de 10.000 hectares de bois divers, demande l'attribution de 2 lots ainsi définis :

**Lot n° 1.** — Rectangle de 3 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 1.200 hectares, dans le Rembo-Nkomi, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est une borne en ciment au village N'Dougou, sur le Rembo-N'komi ;

Le point de base A est à 1 kil. 600 au Sud géographique de O ;

Le point B est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le rectangle B C D E se construit au Sud de la base B C.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 3.000 hectares, dans le Remboué Ngové, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au village Nioungou sur le Rembo Ngové ;

Le point A est à 4 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 166° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 192° ;

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues pendant un délai de 2 mois à compter de ce jour par le chef de région de l'Ogooué-Maritime.

#### PERMIS DE REMPLACEMENT

— 18 juillet 1956. — La « Compagnie Industrielle des Bois Contreplaqués » (MULTIPLEX), à Libreville demande le remplacement pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956 du permis temporaire d'exploitation n° 412.

Le permis n° 412 reste défini par l'arrêté n° 3014/SF. du 23 décembre 1955.

#### ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 13 juillet 1956. — M. Nicolas, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de soixante-dix (70) acajous situés au Sud du lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation déposé à la suite des adjudications 1955, district de Kango, (région de l'Estuaire).

— 16 juillet 1956. — M. Louvet Jardin demande la mise en adjudication de 250 okoumés situés à l'Est et au Nord des permis temporaires d'exploitation n° 363 et n° 437/r. dans le Fernan-Vaz, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de 1 mois à compter de ce jour.

— 16 juillet 1956. — M. Gosselin demande la mise en adjudication de 150 okoumés situés en bordure Nord et Ouest des permis temporaires d'exploitation n° 382 et n° 381, entre le lac Nyondjé d'Aval et le lac Avanga, district de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime.)

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de un mois à compter de ce jour.

## Attributions

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION.

— Par arrêté n° 2759 du 10 août 1956 il est accordé à la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 517.

Ce permis est composé de 4 lots définis de la façon suivante :

**Lot n° 1.** — Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Lébé (district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne A de la propriété (S. H. O.) Lébé, placée au confluent de la Lébé et de l'Ogooué ;

Le point A est à 12 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 205° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 290° ;

Le carré se construit au Sud de A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la rivière Lébé, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne A de la propriété (S. H. O.) Lébé, placée au confluent de la Lébé et de l'Ogooué ;

Le point A est à 7 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 184° ;

Le point B est 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 119° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

**Lot n° 3.** — Polygone rectangle A B C D E F G I d'une surface de 3.000 hectares situé dans la région de l'Ogooué, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : confluent de l'Ogooué et du ruisseau Doum ;

Le point A est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est à 7 kil. 500 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 3 kil. 234 au Sud géographique de C ;

Le point E est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 1 kil. 666 au Sud géographique de E ;

Le point G est à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique de F ;

Le point I est à 1 kil. 100 au Sud géographique de G ;

Le point A est à 7 kil. 500 à l'Est géographique de I.

**Lot n° 4.** — Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 4 kil. 375 d'une surface de 3.500 hectares situé dans la région de l'île Alembé, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine A : confluent de la Lawéré et de l'Ogooué ;

Le point B est à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 285° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2760 du 10 août 1956 il est accordé à la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 510.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 11 kil. 111 sur 9 kilomètres d'une surface de 10.000 hectares situé dans la région du Haut-Como, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Como et Bissame ;

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 175° ;

Le point B est à 11 kil. 111 de A selon un orientation géographique de 85° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2761 du 10 août 1956 il est accordé à la « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 488.

Ce permis est composé de 5 lots définis de la façon suivante :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la rivière N'Zémé, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières N'Zémé et N'Zémé-Asso ;

Le point A est à 7 kil. 007 de O selon un orientation géographique de 279° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 258° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 2 kil. 142 sur 7 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la rivière M'Boma, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Similé et M'Boma ;

Le point A est à 5 kil. 638 de O selon un orientation géographique de 277° ;

Le point B est à 2 kil. 142 de A selon un orientation géographique de 285° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 3.** — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 8 kilomètres d'une surface de 4.000 hectares situé dans la région du Remboué, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Bilagone et N'Goueya ;

Le point O' sur A B est à 0 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 192° ;

Le point A est à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 102° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 282° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 4.** — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface de 1.200 hectares situé dans la région du Remboué, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne de la propriété « John Holt » au village Banga sur la rivière Banga ;

Le point A est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 5.** — Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 538 d'une surface de 2.300 hectares situé dans la région de N'Toum, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Similé et M'Boma ;

Le point A est à 8 kil. 447 de O selon un orientation géographique de 308° 50' ;

Le point B est 6 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2762 du 10 août 1956 il est accordé à la « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et notamment de ceux de la « Société Forestière Librevilloise », pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 528.

Ce permis est composé de 3 lots définis de la façon suivante :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D de 3 kil. 200 sur 3 kil. 250 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Fernan Vaz, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O : borne sise à Gouenombi au fond de la crique Tchanga Tchiné (origine du lot 3 du permis temporaire d'exploitation n° 433) ;

Le point A est à 9 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 43° 30' ;

Le point B est à 3 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 257° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 5 kil. 500 d'une surface de 2.200 hectares situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : confluent des rivières M'Biné et Mendouma ;

Le point A est à 3 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 220° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 19° 30' ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

**Lot n° 3.** — Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 6.760 hectares dans la région de la rivière N'Gounié district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : confluent des rivières Mouissi et Migabi ;

Le point A est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de O ;  
 Le point B est à 2 kil. 500 au Nord géographique de A ;  
 Le point C est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de B ;  
 Le point D est à 7 kil. 500 au Nord géographique de C ;  
 Le point E est à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;  
 Le point F est à 1 kilomètre au Nord géographique de E ;  
 Le point G est à 3 kil. 759 à l'Est géographique de F ;  
 Le point H est à 11 kilomètres au Sud géographique de G ;  
 Le point A est à 5 kil. 259 à l'Ouest géographique de H.

— Par arrêté n° 2763 du 10 août 1956 il est accordé à M. Bessault (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 513.

Ce permis est composé de 4 lots définis de la façon suivante:

**Lot n° 1.** — Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 3.269 hectares dans la région du Remboué, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au débarcadère d'Ebolomon sur le Remboué ;

Le point A est à 1 kil. 500 au Nord géographique de O ;  
 Le point B est à 5 kil. 260 au Nord géographique de A ;  
 Le point C est à 4 kil. 200 à l'Ouest géographique de B ;  
 Le point D est à 3 kil. 260 au Sud géographique de C ;  
 Le point E est à 2 kil. 300 à l'Ouest géographique de D ;  
 Le point F est à 3 kil. 500 au Sud géographique de E ;  
 Le point G est à 4 kilomètres à l'Est géographique de F ;  
 Le point H est à 1 kil. 500 au Nord géographique de G ;  
 Le point A est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de H.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 2 kil. 683 d'une surface de 2.415 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : débarcadère Bessault au confluent des rivières Remboué et Mimé ;

Le point A est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O ;  
 Le point B est à 9 kilomètres de A selon un orientation géographique de 298° ;  
 Le rectangle se construit au Sud de A B.

**Lot n° 3.** — Rectangle B C D E de 4 kil. 160 sur 6 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine A : confluent des rivières Remboué et N'Gouafimé ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 293° ;  
 Le point C est à 4 kil. 160 de B selon un orientation géographique de 203° ;  
 Le rectangle se construit à l'Ouest de B C.

**Lot n° 4.** — Rectangle A B C D de 3 kil. 632 sur 5 kilomètres d'une surface de 1.816 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Remboué et N'Gouafimé ;

Le point A est à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 113° ;  
 Le point B est à 3 kil. 632 de A selon un orientation géographique de 113° ;  
 Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2764 du 10 août 1956 il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 511.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 11 kil. 111 sur 9 kilomètres d'une surface de 10.000 hectares situé dans la région du Haut-Como, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Como et Bissame ;

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 175° ;  
 Le point B est à 11 kil. 111 de A selon un orientation géographique de 85° ;  
 Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2765 du 10 août 1956 il est accordé à M. Ruamps (Jean), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 514.

Ce permis est composé de 5 lots définis de la façon suivante:

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kil. 500 d'une surface de 1.100 hectares situé dans la région de la rivière Assango, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Assango et Mékébé ;

Le point P sur A B, est à 1 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 175° 30' ;

Le point A est 0 kil. 360 de P selon un orientation géographique de 298° ;

Le point B est à 1 kil. 640 de P selon un orientation géographique de 118° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la rivière Agoula, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : pont de la route de Médouneu sur la rivière Agoula, près du confluent des rivières grande et petite Agoula ;

Le point A est à 2 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 290° ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;  
 Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 3.** — Rectangle A B C D de 3 kil. 448 sur 14 kil. 500 d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région de la Noya, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Noya et Banvolé ;

Le point A est à 6 kil. 152 de O selon un orientation géographique de 252° 30' ;

Le point B est à 3 kil. 448 de A selon un orientation géographique de 252° 30' ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 4.** — Rectangle A B C D de 4 kil. 750 sur 4 kilomètres d'une surface de 1.900 hectares situé dans la région de la Noya, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Noya et Banvolé ;

Le point A est à 4 kil. 470 de O selon un orientation géographique de 252° 30' ;

Le point B est à 4 kil. 750 de A selon un orientation géographique de 252° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

**Lot n° 5.** — Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 3 kilomètres d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la Bilagone, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Bilagone et Medzim-Tsogue ;

Le point A est à 2 kil. 857 de O selon un orientation géographique de 50° ;

Le point B est à 3 kil. 333 de A selon un orientation géographique de 102° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2766 du 10 août 1956 il est accordé à M. Nicolas (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 512.

Ce permis est composé de 5 lots définis de la façon suivante:

**Lot n° 1.** — Rectangle B C D E de 3 kil. 500 sur 2 kil. 800 d'une surface de 2.030 hectares, situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent de la rivière Liby avec la rivière Ebegnaek ;

Le point A sur E B est à 1 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 133° ;

Le point B est à 2 kil. 800 de A selon un orientation géographique de 45° ;

Le point C est à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 315° ;

Le rectangle se construit au Sud de B C.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres d'une surface de 1.200 hectares situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent de la rivière Liby avec la rivière Ebegnaek ;

Le point A est à 4 kil. 050 de O selon un orientation géographique de 262° ;

Le point B est 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;  
Le rectangle se construit au Sud de A B.

**Lot n° 3.** — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 500 d'une surface de 1.050 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au village Aza sur la rivière Avébé, (origine du permis n° 414/3 de Luterma) ;

Le point A est à 0 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 14° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 14° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

**Lot n° 4.** — Carré A B C D de 3 kil. 200 de côté, d'une surface de 1.024 hectares situé dans la région de la Liby district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent de la rivière Liby avec la rivière Ebegnakek ;

Le point A est à 1 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 197° ;

Le point B est à 3 kil. 200 à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

**Lot n° 5.** — Rectangle A B C D de 7 kil. 591 sur 6 kil. 185, d'une surface de 4.696 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Noya et Banvolé ;

Le point A est à 14 kil. 625 de O selon un orientation géographique de 335° ;

Le point B est à 7 kil. 591 de A selon un orientation géographique de 252° 30' ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2767 du 10 août 1956 il est accordé à M. Gasteig (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée des 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 518.

Ce permis est composé de 5 lots définis de la façon suivante:

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kilomètres d'une surface de 1.200 hectares situé dans la région de la rivière Ikoy, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Makoumé et Ikoy, (rive gauche) ;

Le point A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196 grades ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 2 kil. 700 sur 4 kil. 820, d'une surface de 1.301 hectares situé dans la région de la rivière Niembé, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : confluent de la Niembé Biléma déversoir du lac Kogo) avec la Niembé Vanguénenga ;

Le point A est 1 kil. 200 à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 700 de A selon un orientation géographique de 270 grades ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 3.** — Rectangle A B C D de 3 kil. 745 sur 12 kilomètres d'une surface de 4.494 hectares, situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : pont sur lequel la route N'Djolé — Mitzi franchit la rivière Madoumane ;

Le point A est 7 kil. 080 de O selon un orientation géographique de 50 grades ;

Le point B est à 3 kil. 745 à l'Ouest de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 4.** — Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.350 hectares, situé dans la région de la rivière Ikoy, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : confluent des rivières grande et petite N'Zéhouin, (borne du permis temporaire d'exploitation n° 31/2) ;

Le point A est à 4 kil. 840 de O selon un orientation géographique de 344° 15' ;

Le point B est à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 220° ;

Le rectangle se construit au Nord Est de A B.

**Lot n° 5.** — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kil. 310 d'une surface de 1.655 hectares situé dans la région de l'Abanga, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : confluent de Abanga-M'Vey, (borne du permis temporaire d'exploitation Rougier n° 280/3 ;

Le point A est à 9 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 327° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 12° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### CLASSEMENT DE RÉSERVE DE FAUNE

— Conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 sur la chasse, annexe I, article 2, le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo donne avis, conformément aux dispositions de l'annexe I du décret du 18 novembre 1947 sur la chasse, du projet de création dans les districts de Brazzaville, Djambala et Gamboma, (région du Pool et de l'Alima-Léfini) de deux réserves de faune.

Projet de création de réserves de faune sur les plateaux Batékés, (région du Pool et de l'Alima-Léfini).

1<sup>o</sup> Réserve de faune de la Léfini (transformation de la réserve de chasse de la Léfini en réserve de faune et modification de ses limites).

#### LIMITES :

*Au Sud.* — La piste Pangala — N'Kala depuis la rivière Loubilika jusqu'à N'Kala, puis la piste N'Kala — Ingolo jusqu'à Ingolo.

*A l'Est.* — La piste allant d'Ingolo vers Inoni et passant par le village M'Bina, depuis Ingolo jusqu'à sa rencontre avec la route Brazzaville — Gamboma ; puis cette route jusqu'à un point matérialisé sur le terrain situé au Nord d'Inoni. (Sommet de la ligne joignant l'une à l'autre les sources de tous les cours d'eau issus du plateau jusqu'à celle de la rivière Gayana puis la rive droite de la Léfini en direction Ouest jusqu'au bac de la route Brazzaville — Gamboma ; puis cette route jusqu'au croisement de la route M'Pouya — Djambala à N'Go.

*Au Nord.* — La route M'Pouya — Djambala depuis son croisement avec la route Brazzaville — Gamboma jusqu'à la piste allant du village N'Sah au village Adzi.

*A l'Ouest.* — La piste N'Sah — Adzi jusqu'à la rivière Nambouli puis la rive droite de la Nambouli jusqu'à son confluent avec la Léfini, puis la rive droite de la Léfini jusqu'à son confluent avec la Loubilika puis la rive gauche de la Loubilika jusqu'à la piste Pangala — N'Kala.

Chasse complètement interdite sauf à proximité du village pour la protection des cultures et au moyen d'armes ou de pièges de stricte fabrication locale.

Autres droits d'usage maintenus.

Pénétration pour la visite ou la photographie des animaux avec autorisation délivrée par le Service des Chasses ou le chef de région de l'Alima-Léfini.

2<sup>o</sup> Réserve de faune dite « Domaine de chasse des plateaux Batékés ».

#### LIMITES :

La route Bouanga — Gamboma, de Bouanga jusqu'à la route Brazzaville — Gamboma puis cette route jusqu'à la Léfini puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gayana ; puis cette rivière jusqu'à sa source ; puis une ligne joignant les sources des affluents de rive droite de la Léfini depuis la rivière Gayana jusqu'à la route Brazzaville — Gamboma ; puis cette route jusqu'au village Inoni, puis la piste Inoni — M'Bé jusqu'à M'Bé puis la route M'Bé — N'Gabé jusqu'à N'Gabé ; puis le Congo de N'Gabé jusqu'au village Bouanga.

Droits d'usage maintenus, y compris ceux de la chasse pour les habitants résidant à l'intérieur.

Chasse sportive réservée exclusivement avec certaines restrictions aux titulaires de permis de grande chasse ou de passager.

**Attribution****PERMIS D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 2790 du 14 août 1956 sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA) titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1955 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 179/m.-c.

Le permis n° 179/m.-c. est accordé pour 10 ans à compter du 15 août 1956.

Le présent permis est formé de 3 lots situés dans la région du Niari et ainsi définis.

**Lot n° 1. — District de Kibangou.**

Polygone rectangle A B C D E F de 2.275 hectares.

Le point d'origine O : borne sise au bac de la Leboulou sur la route Kibangou — Mossendjo ;

Le point A est situé à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 35° ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 35° ;

Le point C est situé à 1 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 125° ;

Le point D est situé à 3 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 35° ;

Le point E est situé à 2 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 125° ;

Le point F est situé à 7 kilomètres de E selon un orientation géographique de 215° ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de F selon un orientation géographique de 305°.

**Lot n° 2. — District de Kibangou.**

Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.000 hectares.

Le point d'origine A : borne sise au confluent des rivières M'Poulou et Madiki ;

Le point B est situé à 5 kil. 857 de A selon un orientation géographique de 175° ;

Le point C est situé à 7 kilomètres de B selon un orientation géographique de 85° ;

Le point D est situé à 2 kil. 857 de C selon un orientation géographique de 355° ;

Le point E est situé à 6 kilomètres de D selon un orientation géographique de 265° ;

Le point F est situé à 1 kil. 600 de E selon un orientation géographique de 355° ;

Le point G est situé à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 85° ;

Le point H est situé à 1 kil. 400 de G selon un orientation géographique de 355° ;

Le point A est situé à 6 kilomètres de H selon un orientation géographique de 265°.

**Lot n° 3. — District de Kibangou.**

Rectangle E F G H de 10 kilomètres sur 4 kil. 725, soit 4.725 hectares.

Le point d'origine O : identique à celui du lot n° 2 ;

Le point de base A (confondue avec le point A du lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 177/m.-c.) situé à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 93° ;

Le point E est situé à 1 kil. 900 de A selon un orientation géographique de 75° ;

Le point F est situé à 10 kilomètres de E selon un orientation géographique de 165° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2791 du 14 août 1956 sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications de 1<sup>er</sup> février 1955 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 177/m.-c.

Le permis n° 177/m.-c. est accordé pour 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1955.

Le présent permis est formé de 4 lots situés dans la région du Niari et ainsi définis :

**Lot n° 1. — District de Kibangou.**

Polygone rectangle A B C D E F G H de 2.700 hectares.

Le point d'origine O sur côté A H : borne sise au confluent du Niari et de la rivière Mamanga ;

Le point A est situé à 0 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 11 kil. 250 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kil. 250 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de G ;

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de H.

**Lot n° 2. — District de Dolisie.**

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kil. 500 soit 1.500 hectares ;

Le point d'origine O : borne sise au croisement des routes de Dolisie à Kimongo et celle menant à la réserve forestière de Manbidi (ex-route Couderc) au village Manga-Dihika ;

Le point A est situé à 1 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 233° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 233° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 3. — District de Dolisie.**

Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 3.900 hectares.

Le point d'origine O : borne sise au pont du C. F. C. O. sur la rivière Loumbi ;

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 208° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 227° 30' ;

Le point C est situé à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 317° 30' ;

Le point D est situé à 4 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 227° 30' ;

Le point E est situé à 2 kilomètres de D selon un orientation géographique de 137° 30' ;

Le point F est situé à 3 kilomètres de E selon un orientation géographique de 227° 30' ;

Le point G est situé à 4 kilomètres de F selon un orientation géographique de 317° 30' ;

Le point H est situé à 9 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 47° 30' ;

Le point I est situé à 1 kil. 500 de H selon un orientation géographique de 137° 30' ;

Le point J est situé à 8 kilomètres de I selon un orientation géographique de 47° 30' ;

Le point A est situé à 1 kil. 500 de J selon un orientation géographique de 137° 30'.

**Lot n° 4. — District de Kibangou.**

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 1 kil. 900 soit 1.900 hectares.

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières M'Poulou et Madiki ;

Le point A est situé à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 93° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 165° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

**DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE****GABON****Demandes****AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS**

— 12 mai 1956. — Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain sis à Franceville.

Les renseignements sur ce terrain sont les suivants :

Ce terrain, situé sur le plateau à la sortie Nord de la localité de Franceville est de forme non géométrique. Il est limité au Sud-Ouest par le Camp de la Garde territoriale.

Sur ses trois autres faces, ce terrain en pente vers le Nord-Ouest, est limité naturellement par des pentes abruptes.

Sa corne Sud est située à 30 mètres de la dernière case du Camp de la Garde et 35 mètres de la route allant du centre ville au bureau des P. T. T.

Il a 85 mètres de long et 80 mètres de large dans ses plus grandes dimensions et un superficie utilisable de 5.320 mètres carrés environ. Il est libre de toute construction ou plantation et n'est pas compris dans le lotissement du périmètre urbain de Franceville.

Actuellement il n'a pas d'aboutissants mais les Travaux publics le relieront à la route existante par sa corne Sud dès que les travaux de construction de bâtiments par la Gendarmerie seront entrepris. L'accès présent pouvant s'effectuer par le Camp des gardes.

— Par lettre du 27 juillet 1956, le chef de district de Fougamou a demandé l'attribution à l'Administration, pour les besoins du Service du district du lot n° 75 de ce centre de première catégorie, d'une superficie de 2.300 mètres carrés environ.

#### TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 19 juillet 1956, enregistrée le 24 juillet 1956, par la région du Haut-Ogooué M. Mariani (Pierre), commerçant, domicilié à Franceville, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 14 du centre urbain de la première catégorie de Franceville, terrain d'une superficie de 917 mètres carrés.

Cession demandée par application de l'article 7 de l'arrêté général du 19 mars 1947 modifié par l'arrêté du 3 août 1954, fixant le régime des concessions domaniales en A. E. F.

Les oppositions ou réclamations seront reçues par le chef de région du Haut-Ogooué et le chef de district de Franceville jusqu'au 25 août 1956.

#### CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 13 juillet 1956 la « Société des Pétroles d'A. E. F. » a sollicité l'attribution d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie sis à Cap Lopez, district de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier défini par les angles A B C D E F G H dont les valeurs sont :

A : 101 g. 80' ; B 93 g. 80' ; C 104 g. 50' ; D 280 grades ; E 48 g. 63' ; F 222 g. 90' ; G 191 g. 02' ; H 151 g. 45'.

et les longueurs des côtés :  
AB 481 mètres ; BC 148 mètres ; CD 150 mètres ; DE 285 mètres ; EF 55 mètres ; FG 103 mètres ; GH 244 mètres ; HA 123 mètres.

Soit une surface totale de 11 hec. 125 ares.

— Par lettre du 17 juillet 1956 adressée au chef du territoire du Gabon, la « Société Palmiers et Hévéas du Gabon », a sollicité une concession rurale de 3.000 hectares dans le district de Lambaréné au Nord du village Amanengone.

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 26 juillet 1956 la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public d'une superficie de 1 ha. 218 ares constituée par une bande côtière ayant 25 mètres de large de la Baie des Baleiniers, (région du Cap Lopez), district de Port-Gentil.

Cette parcelle jouxte la concession de 11 ha. 125 ares demandée par cette société par lettre du 15 juillet 1956.

L'ensemble est destiné à l'édification d'installations pour embarquement d'huile minérale.

#### Attribution

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par décision n° 15 du 11 juillet 1956 il est accordé à la « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.), service bois, sous réserve des droits des tiers, l'autorisation d'occuper une portion de 16.000 mètres carrés du domaine fluvial au lieu dit : Angoma.

Le terrain concédé affecte la forme d'un rectangle de 400 mètres sur 40 mètres en bordure de l'Ogooué. Le point A se trouve à 540 mètres en ligne droite du bureau de la dite société sis à Angoma.

Le côté A B mesure 400 mètres orientation 340° NG ;  
Le côté B C mesure 40 mètres orientation 70° NG ;  
Le côté C D mesure 400 mètres orientation 160° NG ;  
Le côté D A mesure 40 mètres orientation 250° NG.  
Ce terrain est destiné à l'installation d'un poste à bois et de ces accessoires.

Le concessionnaire après avoir reçu notification de la présente décision devra opérer entre les mains du receveur des Domaines de Libreville, le versement d'une redevance dont le coût sera fixé ultérieurement.

Ce permis d'occuper est accordé à la « S. H. O. » Bois pour une durée de 5 années pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Ce permis d'occuper reste soumis à tous les règlements généraux, et locaux fiscaux que l'Etat ou la Fédération a institué ou instituera dans l'avenir.

#### DIVERS

#### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 17 mars 1956 M. Moulinat « Pierre », commerçant domicilié à Mitzié, a sollicité l'ouverture d'un dépôt souterrain d'hydrocarbure cloisonné sis à Mitzié, d'une contenance de 6.000 litres d'essence et 6.000 litres de pétrole.

#### HYDROCARBURE

— Par arrêté n° 1827/CAB. TP. du 23 juillet 1956 M. Moulinat (Pierre), commerçant à Mitzié est autorisé à constituer à Mitzié un dépôt souterrain de 1<sup>re</sup> classe de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique enfouie devant contenir 6.000 litres de pétrole et 6.000 litres d'essence.

L'installation de ce dépôt sera faite à Mitzié dans le lot n° 25 de M. Mouminat et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 septembre 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

#### MOYEN-CONGO

#### Demande

#### LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 25 juillet 1956 M. Durieux, commerçant domicilié à Sibiti, district de Sibiti, (Niari), a sollicité la location d'un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés sis à Bouyala, district de Zanaga à l'effet d'y construire un bâtiment à usage commercial.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district de Zanaga dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### DIVERS

#### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 1<sup>er</sup> août 1956, la « Société commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer à la station « SHELL » Rodrigues (lot n° 85 du plan de lotissement de Pointe-Noire, une) nouvelle cuve de 12.000 litres Gasoil et un distributeur électrique DC. 90, pour distribution du gasoil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef du service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

## EXTRACTION DE MATÉRIAUX

— Par lettre du 19 juillet 1956 M. Wéry (Robert), commerçant à Loudima a sollicité l'autorisation d'extraire 500 mètres cubes de pierre sur une carrière sise sur la route de Loudima — Kimongo à 10 kilomètres de la gare de Loudima et à 1 kilomètre de la route Loudima — Kimongo. Le dossier peut-être consulté au district de Loudima.

## OUBANGUI-CHARI

## Demande

## LOCATION DE TERRAIN URBAIN

— Le chef de région de l'Ombella-M'Poko porte à la connaissance du public que par lettre du 20 juillet 1956, M. Dacosta Morgado (Manuel), associé gérant de la « Société José Branco et Cie » agissant au nom de cette société, a demandé la location du lot n° 39 du plan de lotissement de Damara.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région et à celui du district pendant un mois pour compter de la date du présent avis.

## ADJUDICATION

— Le mercredi 8 août 1956 à 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Bangui, le terrain ci-après désigné :

Terrain de 990 mètres carrés,  
Mise à prix : 495.000 francs.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables au secrétariat de la mairie.

## TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 23 juin 1956 M. Abouka (Paul), conseiller à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, cultivateur, domicilié à Pada, district d'Alindao) a demandé la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 10 hectares, sis à Pada, à proximité immédiate de la piste Congo — Gouada, destiné à une plantation de café.

Les oppositions et réclamations seront reçus aux bureaux du district et de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 3 juin 1956, M. G. Lesueur, planteur à Bozegui, district de Ouango, (région du M'Bomou), a demandé une concession rurale provisoire de 60 hectares en bordure de sa concession de Bozegui.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 22 mai 1956, Mgr. Bodewes (Martin), préfet apostolique de Bangassou, président du Conseil d'administration de la Mission catholique de la préfecture apostolique de Bangassou a demandé un terrain de 5 hectares sis à Kembé à 2 kilomètres du mat de pavillon.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## Attributions

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 738/DOM. du 6 août 1956, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour les besoins du Service fédéral des Postes et Télécommunications, un terrain urbain sis à Bocaranga (Ouham Pendé) de 8.000 mètres carrés environ.

Ledit terrain affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 80 mètres avec plan coupé à son angle Nord-Est, à l'intersection de la route du camp des gardes et de la route menant au bureau du district.

— Par arrêté n° 739/DOM. du 6 août 1956, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari un terrain de 14.022 mètres carrés sis à Paoua (Ouham-Pendé) pour des besoins du Service de l'Agriculture.

Ledit terrain affecte sensiblement la forme d'un rectangle de 114 mètres sur 123 mètres et est situé à 86 mètres à l'Est de la case du chef de district.

— Par arrêté n° 740/DOM. du 6 août 1956 pris en Conseil privé, sont cédés à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari les terrains administratifs ci-après désignés pour les besoins du Service de l'Enseignement :

Un terrain de 11.250 mètres carrés à Kobadjia, (district de Grimari) ;  
Un terrain de 28.500 mètres carrés à Grimari ;  
Un terrain de 12.000 mètres carrés à Ippy.

## ADJUDICATIONS

— A été approuvé en Conseil privé le 6 août 1956. l'adjudication à M<sup>me</sup> Galiert (Odette) du lot n° 39-A du lotissement de la route de Mamadou-M'Baïki à Bangui.

— A été approuvé en Conseil privé le 6 août 1956, l'adjudication à la S. A. R. L. « Boulangerie Dimitra » du lot n° 3 du plan de lotissement de la rue des Missions à Bangui.

— A été approuvé en Conseil privé le 6 août 1956, l'adjudication à M<sup>e</sup> Souquet avocat défenseur à Bangui du lot n° 6 du plan de lotissement de la rue des Missions à Bangui.

## CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 741/DOM. du 6 août 1956, pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré au Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Berbérati sous réserve des droits des tiers un terrain de 5 hectares sis à Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme de deux trapèzes accolés délimités comme suit :

Nord : terrain de sport et terrain vague ;  
Sud : concession Duret et route de Berbérati-Nola ;  
Est : terrain vague ;  
Ouest : route reliant celle de Barbérati-Nola à l'aviation.

— Par arrêté n° 742/DOM. du 6 août 1956 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à la « Compagnie Cotonnière de l'Ouhamé-Nana » (COTOUNA) sous réserve des droits des tiers un terrain de 5.545 mètres carrés sis à Bangassou, district de Bangassou, région du M'Bomou.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un trapèze situé au Nord du titre de propriété n° 819 et aux dimensions suivantes : Nord : 136 m. 57 ; Est : 40 m. 34 ; Sud : 140 mètres ; Ouest : 40 mètres.

## TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 751/DOM. du 8 août 1956 pris en Conseil privé, il est accordé à Almuneau (Georges), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 85 hectares sis à Bombo ou Bombeti, district de Boda, région de la Lobaye.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est composé de 2 parcelles de forme irrégulière l'une de 10 ha. 5 au Nord, l'autre de 74 ha. 5 au Sud de la concession de 30 hectares déjà accordée à M. Almuneau par arrêté n° 913/DOM. du 22 octobre 1954.

Ce terrain est destiné à une plantation de caféiers.

— Par arrêté n° 752/DOM. du 8 août 1956 pris en Conseil privé, il est accordé à la Préfecture apostolique de Bangassou sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares sis à Agbaye (aussi Poudjio) district d'Alindao, région de la Basse-Koto.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle, de 200 mètres sur 100 mètres.

Ce terrain est destiné à la création d'une mission catholique.

---

#### CONCESSION A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX

---

— Par arrêté n° 755/DOM. du 8 août 1956 pris en Conseil privé il est accordé la gratuité de la concession rurale provisoire de 71 ha. 50 à Sandimba, Ombella-M'Poko, octroyée à M. Darlan (Georges) par arrêté n° 498/DOM. du 25 mai 1956 et modifiant en conséquence les articles 1, 4 et 5 de cet arrêté.

---

#### TERRAIN URBAIN

---

— Par arrêté n° 604/DOM. du 22 juin 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Tavarès Segura et C<sup>ie</sup> » à Bambari, après mise en valeur, un terrain urbain de 500 mètres carrés sis à Mobaye Basse-Kotto, lot n° 21 bis qui lui avait été adjugé le 16 mai 1955 suivant procès-verbal du 20 juin 1955.

---

#### DIVERS

---

#### RETOUR AUX DOMAINES

---

— Par arrêté n° 750/DOM. du 8 août 1956 pris en Conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2.800 mètres carrés lot n° E-4 sis à Berbérati district de Berbérati, région de la Haute-Sangha, accordé à titre provisoire et onéreux à M. Cuguini (Jean) par arrêté n° 264/DOM. du 10 mars 1955.

— Par arrêté n° 754/DOM. du 8 août 1956 pris en Conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 5 hectares sis à Baboua, district de Baboua, région de Bouar-Baboua, accordé à titre provisoire et onéreux à M. Agricol (Abel) par arrêté n° 454/COL. du 22 septembre 1948.

---

#### HYDROCARBURES

---

Par arrêté n° 730 du 4 août 1956, la société « J. B. Olivand et C<sup>ie</sup> » est autorisée à ouvrir sur sa concession TF. n° 77/313 et 498 à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>er</sup> catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour usage privé de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

## TCHAD

---

### Demandes

---

#### TERRAINS URBAINS

---

— Le public est informé que par lettre en date du 7 juillet 1956, M. Jacovidès (James), a demandé l'adjudication des lots n° 121 et 122 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ces lots mesurant chacun 1.375 mètres carrés sont destinés à recevoir la construction d'un hangar-entrepôt.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 24 juillet au 24 août 1956 inclus.

---

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

---

— Par lettre du 28 avril 1956, Mgr. J. du Bouchet a demandé au profit de la Préfecture apostolique à Fort-Lamy, la cession de gré à gré d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, sis à Djemena, district de Bouso, région du Chari-Baguirmi, d'une superficie de 3 hectares, pour construction d'une école.

— Par lettre du 7 décembre 1955, Mgr. J. du Bouchet a demandé au profit de la Préfecture apostolique du Tchad, la cession de gré à gré d'un terrain rural, deuxième catégorie, sis en bordure du village de Bekouro, district de Moissala, région du Moyen-Chari d'une superficie de 3 hectares, pour construction d'une maison à usage d'habitation, d'une chapelle et d'une école.

— Par lettre du 23 juin 1956, la « Société d'Exploitation Cinématographique Africaine du Tchad » (S. E. C. A. T.) B. P. 32 Fort-Archambault, a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain situé sur le marché de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une salle de spectacle cinématographique à ciel ouvert, comprenant 800 places, première et deuxième catégories.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Moyen-Chari, aux bureaux du centre urbain de Fort-Archambault ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le public est informé que par lettre du 23 juillet 1956, a été demandé la cession de gré à gré au « Cercle des Tchadiens » d'une parcelle de terrain de 2.219 mètres carrés, sise entre le Chari et la rue du Colonel-Largeau.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 23 juillet au 7 août 1956 inclus.

— Par lettre du 13 juin 1956, M. Mobarak a demandé la cession de gré à gré de la partie libre de la parcelle n° 7 de l'îlot P à Abéché, superficie de 381 mètres carrés.

---

#### AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

---

— Le public est informé que par lettre du 21 juillet 1956, a été demandé l'attribution au territoire (Service des Travaux publics) du lot n° 8 de l'îlot 17 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 748 mètres carrés est destiné à recevoir la construction du deuxième château d'eau.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 24 juillet au 24 août 1956 inclus.

---

#### CONCESSION RURALE

---

— Le chef du district de Kyabe porte à la connaissance du public que la COTONFRAN a sollicité la concession d'une parcelle rurale de 4 hectares jouxtant à l'Ouest le terrain dont elle est déjà propriétaire à Kyabe.

Les oppositions seront reçues pendant un mois à compter de la date de parution du présent avis.

**Attributions****CONCESSION URBAINE DÉFINITIVE**

— Par arrêté n° 318/AFF./DOM. du 20 mai 1956, est concédé à titre définitif un terrain urbain, sis à Fort-Lamy, quartier Madjane-Daffack, d'une superficie de 485 mètres carrés à M. N'Duka (Alexandre).

— Par arrêté n° 444/AFF./DOM. du 29 juin 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 15 du lotissement de l'Aérogare de Fort-Lamy d'une superficie de 967 mètres carrés à la Société des pétroles « SHELL ».

— Par arrêté n° 446/AFF./DOM. du 29 juin 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 5, îlot 6 de Moundou, d'une superficie de 1.200 mètres carrés à la « Société Immobilière du Centre Africain » (S. I. C. A.).

— Par arrêté n° 479/AFF./DOM. du 7 juillet 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 2, îlot 2 de Kélo, d'une superficie de 500 mètres carrés à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par arrêté n° 480/AFF./DOM. du 7 juillet 1956, est concédé à titre définitif les lots n° 13 et 14 de Doba, d'une superficie respective de 901 et 1.590 mètres carrés à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par arrêté n° 443/AFF./DOM. du 29 juin 1956, est concédé à titre définitif un terrain sis rue de Marseille à Fort-Lamy d'une superficie de 6.000 mètres carrés au « Tennis Club ».

— Par arrêté n° 449/AFF./DOM. du 29 juin 1956, est concédé à titre définitif un terrain sis quartier mixte de Fort-Lamy d'une superficie de 607 mètres carrés à M. Yannoulis (Panayotis).

— Par arrêté n° 450/AFF./DOM. du 29 juin 1956, est concédé à titre définitif un terrain sis rue de la Mosquée et d'Am-Dam, quartier Gordolé de Fort-Lamy d'une superficie de 316 mètres carrés à M. Moustapha Oumar.

— Par arrêté n° 451/AFF./DOM. du 29 juin 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 84 du quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie de 1.200 mètres carrés à M. Abtour (Antoine).

**CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES**

— Par arrêté n° 483/AFF./DOM. du 7 juillet 1956, est accordé à la COTONFRAN la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, deuxième catégorie, sis à Bengoro, district de Moissala.

— Par arrêté n° 484/AFF./DOM. du 7 juillet 1956, est accordé à la COTONFRAN la concession à titre provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, de 2.500 mètres carrés sis à Bediondo, district de Koumra.

— Par arrêté n° 485/AFF./DOM. du 7 juillet 1956, est accordé à la COTONFRAN la concession à titre provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, de 2.500 mètres carrés, sis à Delingala, district de Moissala.

— Par arrêté n° 487/AFF./DOM. du 7 juillet 1956, est accordé à la COTONFRAN la concession à titre provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, de 2.500 mètres carrés, sis à Peni, district de Koumra.

— Par arrêté n° 205/AFF./DOM. du 14 mars 1956, est accordé à M<sup>e</sup> J. P. Vard, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 10 hectares sis à Djelali, district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 486/AFF./DOM. du 7 juin 1956, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (COTONFRAN) », la concession à titre onéreux et provisoire d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés sis à Bidjoun, district de Pala, région du Mayo-Kebbi.

**CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES**

— Par arrêté n° 447/AFF./DOM. du 29 juin 1956, est concédé à titre définitif à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) un terrain rural de 10 ha. 5 centiares sis à Kakabri, district de Koumra, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 448/AFF./DOM. du 29 juin 1956, est concédé à titre définitif à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) un terrain rural de 5 hectares sis à Guidari, district de Lai, région du Logone.

**ADJUDICATIONS**

— Par procès-verbal du 2 septembre 1955, approuvé le 14 février 1956 sous n° 127/AFF./DOM. la « Nouvelle Société France-Congo » a été déclarée adjudicataire des lots n° 15 et 18 de Baïbokoum, d'une superficie totale de 1.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 26 septembre 1955, approuvé le 14 février 1956 sous n° 121/AFF./DOM., la « Nouvelle Société France-Congo » a été déclarée adjudicataire des lots n° 15 18 et 19 de Pala, d'une superficie totale de 5.120 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 10 mai 1956, approuvé le 29 juin 1956 sous n° 458/AFF./DOM., M. Natal Petraki, commerçant, a été déclaré adjudicataire du lot S sis à l'angle des rues de la Mosquée et de Fort-Archambault à Fort-Lamy, quartier mixte, d'une superficie de 959 mq. 09.

— Par procès-verbal du 26 mai 1956, approuvé le 29 juin 1956 sous n° 456/AFF./DOM. M. Moreau (Serge) a été déclaré adjudicataire des lots n° 2 et 3 de l'îlot A sis à Abéché, d'une superficie totale de 2.060 mètres carrés.

**AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS**

— Par arrêté n° 468/AFF./DOM. du 4 juillet 1956, est attribué au territoire du Tchad pour les besoins de l'administration générale, un terrain d'une superficie de 2.735 mètres carrés sis à Fort-Lamy, situé en bordure de la rue du Colonel-Largeau au lieu dit de l'ancienne Poste.

— Par arrêté n° 470/AFF./DOM. du 4 juillet 1956, est attribué au territoire du Tchad pour les besoins de l'administration générale, un terrain d'une superficie de 1.412 mètres carrés sis à Abéché.

— Par arrêté n° 469/AFF./DOM. du 4 juillet 1956, est attribué à la commune mixte de Fort-Lamy, un terrain d'une superficie de 4.778 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, en bordure de la Place de la Mairie.

— Par arrêté n° 471/AFF./DOM. du 4 juillet 1956, est affecté au Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile, Direction des Bases aériennes), un terrain de 187 ha. 75 ares sis à Fort-Lamy et partie sur le district rural.

— Par arrêté n° 554/AFF./DOM. du 31 juillet 1956, est affecté au Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile, Direction des Bases aériennes), un terrain complémentaire de 438 ha. 89 ares sis à Fort-Lamy et partie sur le district rural.

**D I V E R S****TRANSFERTS**

— Le public est informé que par lettre du 17 juillet 1956, M. Delaporte, architecte à Fort-Lamy, a demandé le transfert à la « COTONFRAN » de l'îlot n° 2 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 2.610 mètres carrés avait été adjugé à M. Delaporte par procès-verbal d'adjudication du 11 août 1955.

Les oppositions seront reçues à la mairie du 24 juillet au 24 août 1956.

— Par arrêté n° 380/AFF./DOM. du 8 juin 1956, est autorisé le transfert au profit de M. Diallo (Etienne), commerçant à Moundou, du lot n° 80, d'une superficie de 556 mètres carrés, sis à Moundou, précédemment adjugé à M. Apimpim suivant procès-verbal du 10 août 1954, approuvé le 24 novembre 1954 sous n° 719/AFF./DOM.

## LOCATIONS

— Par contrat du 29 juin 1956, la location d'un terrain de 480 mètres carrés sis à Bebelem, district de Moundou, région du Logone est consentie à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.),

— Par contrat du 29 juin 1956, la location d'un terrain de 900 mètres carrés sis à Bao, district de Moundou, région du Logone est consentie à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.).

— Par contrat du 29 juin 1956, la location d'un terrain de 1.050 mètres carrés sis à Beinamar, district de Moundou, région du Logone est consentie à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.).

## RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 489/AFF./DOM. du 7 juillet 1956, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 2 hectares sur l'îlot 76 du quartier résidentiel route de l'Aérogare à Fort-Lamy (ancien terrain de foot-ball), attribué à la commune mixte de Fort-Lamy, suivant arrêté n° 45/AFF./DOM. du 29 janvier 1949.

— Par arrêté n° 490/AFF./DOM. du 7 juillet 1956, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 2.620 mètres carrés l'îlot n° 5 du quartier résidentiel, place Leclerc à Fort-Lamy, adjugé à M. Lallia (Marcel), suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> décembre 1948, approuvé le 11 décembre 1948.

## ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo est ouverte à propos de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la concession de la société « Uniroute » à Koutou.

Les oppositions pourront être consignées sur le registre tenu à la disposition du public au bureau de la ville de Moundou.

— L'administrateur maire de Fort-Lamy informe le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 23 juin 1956 sur le projet de construction d'une station service et d'un dépôt souterrain de première classe d'hydrocarbures de première catégorie, sur l'îlot A (lots n° 1 et 6) sis à l'angle de l'avenue Edouard-Renard et de la rue de Brazza, au quartier commercial de Fort-Lamy, appartenant à la société « France-Congo ».

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans le bureau de l'adjoint à l'administrateur maire, commissaire-enquêteur du 23 juin au 23 juillet 1956.

— L'administrateur maire de Fort-Lamy, informe le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 5 juillet 1956, sur le projet de construction d'un kiosque de vente et d'un dépôt souterrain de première classe d'hydrocarbures de première catégorie, sur l'îlot E, lot n° 4, sis à l'angle des rues Colonna d'Ornano et Paul-Tripier, au quartier industriel de Fort-Lamy, appartenant à la « S. I. M. A. C. »

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans le bureau de l'adjoint à l'administrateur maire, commissaire-enquêteur du 5 juillet au 5 août 1956.

— L'administrateur maire de Fort-Lamy, informe le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 30 juillet 1956, sur le projet d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première classe, d'hydrocarbures de première catégorie, à l'intérieur du parc du Service des Travaux publics, route de Farcha.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans le bureau de l'adjoint à l'administrateur maire, commissaire-enquêteur du 30 juillet au 30 août 1956 inclus.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## GABON

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des biens du Diocèse de Libreville, sise à Libreville lieudit Gué-Gué d'une superficie de 3.121 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 537 du 28 juin 1956, ont été closes le 19 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la commune de Libreville sise à Libreville lieudit « Gros-Bouquet » d'une superficie de 9.000 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 532 du 7 juin 1956, ont été closes le 19 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la commune de Libreville sise à Libreville, formant les lots n° 23 et 24 et une partie du terrain attenant à ces lots, quartier N'Kembo d'une superficie de 13.312 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 533 du 8 juin 1956, ont été closes le 19 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la commune de Libreville sise à Libreville, formant la section O d'une superficie de 6.023 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 540 du 28 juin 1956, ont été closes le 19 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon sise à Libreville lieudit « Gros-Bouquet » d'une superficie de 32.107 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 538 du 28 juin 1956, ont été closes le 19 juillet 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

## MOYEN - CONGO

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire boulevard de Loango, cadastrée section D, parcelle 87 d'une superficie de 2.503 mq. 35 dont l'immatriculation avait été demandée par M. Abrassard (Narcisse-Elie) propriétaire demeurant à Pointe-Noire réquisition n° 1926 du 2 juillet 1950 ont été closes le 27 juillet 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1972 du 28 juillet 1956, « l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. », établissement public à Brazzaville, représenté par M. Toma (Toussaint), secrétaire général adjoint, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 1.296 mètres carrés située à Brazzaville, nouveau quartier de Bacongo, cadastrée section E n° 11, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1986 du 4 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1973 du 25 juillet 1956, la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 5 ha. 73 située à Pointe-Noire, route de M'Pita dite « Jardin d'essai communal » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2153 du 23 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1974 du 31 juillet 1956, M. Ferri (Ange), entrepreneur demeurant à Ajaccio (campagne Cavigliolo, Saint-Joseph) époux de M<sup>me</sup> Guccetti (Déa), (communauté légale) a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 1.253 mq. 70 située à Pointe-Noire lot n° 76 B dite « Nossi-Bé » qui lui a été attribuée par arrêté définitif n° 1676 du 4 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1975 du 2 août 1956, la « Société anonyme des Etablissements Fornero » (S. A. E. F.) dont le siège est à Brazzaville représentée par M. J. Fornero son directeur B. P. 302, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 2.359 mètres carrés située à Brazzaville, cadastrée section 5 n° 43, M<sup>me</sup> Pila, nouveau port, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1975 du 23 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1976 du 3 août 1956, la Fédération de l'A. E. F. (Inspection générale des Eaux et Forêts de l'A. E. F.) a demandé l'immatriculation de trois parcelles de terrain de : 5 ha. 2 a. 50 centiares ; de 13 hectares ; de 8 a. 50 centiares situées à Brazzaville près du village de Djoumouna dites « Station piscicole de la Djoumouna » qui lui ont été affectées par arrêtés n° 142 du 20 janvier 1955, 1527 du 21 juillet 1950, 2521 du 21 novembre 1950 et un rectificatif n° 2154 du 23 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1977 du 3 août 1956, la Société de Prévoyance de Gamboma, à Gamboma, représentée par M. Mazère (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain urbain sise à Gamboma, poste route d'Ewo d'une superficie de 2.100 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1765 du 14 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 1978 du 7 août 1956, M. Gaïa, (Julien, Victor), propriétaire à Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 5.095 mètres carrés située à Brazzaville M<sup>me</sup> Pila, lot n° 19, section R parcelle 9, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 991 du 15 avril 1955.

— Suivant réquisition n° 1979 du 7 août 1956, M. Vigoureux (Armand, Emile, Michel), industriel à Dimonika, district de M<sup>me</sup> Vouti, époux séparé de biens de M<sup>me</sup> François (Edmonde), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.500 mètres carrés situé à Pointe-Noire, lot n° 42 B, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 204 du 21 janvier 1956.

— Suivant réquisitions ci-après énumérées, le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation de terrains qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 2337 du 8 août 1956 :

a) Réquisition n° 1980 du 10 août 1956, à M<sup>me</sup> Vouti, district de M<sup>me</sup> Vouti, un terrain urbain d'une superficie de 18 ha, 90 ares, résidence, bureaux, camp des gardes, dispensaire, école.

b) Réquisition n° 1981 du 10 août 1956, à Girard, district de M<sup>me</sup> Vouti, un terrain rural de 75 ares, école ;

c) Réquisition n° 1982 du 10 août 1956, aux Saras, district de M<sup>me</sup> Vouti, P. K. 102 une concession rurale de 9.400 mètres carrés, case de passage et une concession rurale de 4.000 mètres carrés, école ;

d) Réquisition n° 1983 du 10 août 1956, à Doumango, district de M<sup>me</sup> Vouti, une concession rurale de 5.600 mètres carrés, école ;

e) Réquisition n° 1984 du 10 août 1956, à Fourastier, district de M<sup>me</sup> Vouti, une concession rurale de 1 ha. 50 ares, école et dispensaire.

— Suivant réquisition n° 1985 du 13 août 1956, la Société de Prévoyance de la commune mixte de Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain urbain d'une superficie de 1 ha. 68 ares située à Brazzaville près du Djoué, route de Kinkala, dite « Alain Crovan » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1703 du 7 juin 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## OUBANGUI-CHARI

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Berthe Edea » sise à Bangui (La Kouanga) appartenant à N<sup>de</sup> Dele (Berthe) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1570 du 2 juin 1956 ont été closes le 7 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mamadou Silla » sise à Bangui, route 37, appartenant à Mamadou Silla et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1571 du 16 juin 1956 ont été closes le 7 août 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Bangui. (B. P. 231).

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marie-Thérèse » sise à Bouca, propriété de la société « Moura et Gouveia et C<sup>ie</sup> » (Société Immobilière de l'Oubangui) et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 juillet 1940 n° 532 ont été closes le 3 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. T. O. C.-Bouca » sise à Bouca, propriété de la S. T. O. C. (vendue depuis à M. Cuguini (Jean), et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 décembre 1943 n° 641 ont été closes le 3 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maloum Bala » sise à Bouca, propriété de Maloum Bala et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 décembre 1946 n° 717, ont été closes le 3 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COTONFRAN Batangafo » sise à Batangafo, propriété de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » dite (COTONFRAN) et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 octobre 1948 n° 819 ont été closes le 20 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Manuel » sise à Batangafo, propriété de la société « Tavarès et Segurao et C<sup>ie</sup> » et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 janvier 1953 n° 1136 ont été closes le 20 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « COMOUNA » sise à Batangafo, propriété de la « Compagnie Commerciale de l'Ouhamé Nana » dite (COMOUNA) et objet de la réquisition d'immatriculation du 1<sup>er</sup> avril 1953 n° 1143 ont été closes le 20 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Oliva » sise à Bouca propriété de la société « Tavarès Segurao et C<sup>ie</sup> » et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 avril 1953 n° 1146 ont été closes le 3 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Factorerie de Bouca » sise à Bouca, propriété de la « Compagnie Commerciale de l'Ouhamé Nana » dite (COMOUNA) et objet de la réquisition d'immatriculation du 20 août 1954, n° 1236 ont été closes le 3 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Naud-Bouca » sise à Bouca, propriété de M. Naud (René) et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 octobre 1954 n° 1260 ont été closes le 3 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maloum Bala » sise à Batangafo, propriété de Mamadou Bakou Saki Malam Balla et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 octobre 1954 n° 1261 ont été closes le 20 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mutualité » sise à Bouca propriété de la Société de Prévoyance de Bouca et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 septembre 1955 n° 1469 ont été closes le 3 août 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Bangui (B. P. 23).

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Nantiba » sise à Bangui, quartier de la Kouanga, propriété de Nantiba (Thérèse) et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 mai 1956 n° 1568, dépôt n° 30, ont été closes le 26 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Etablissements Photo Tchokam » sise à Bangui route 37, propriété de M. Tchokam (Maurice) et objet de la réquisition d'immatriculation du 31 mai 1956 n° 1569, dépôt n° 33, ont été closes le 26 juillet 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par le décret du 28 mars 1899, pour la réception des opérations à la Conservation foncière de Bangui.

## RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1574 du 26 juillet 1956, la société « Tavarès Segurao et C<sup>ie</sup> » à Bambari a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 500 mètres carrés sis à Mobaye, Basse-Kotto, lot n° 21 bis, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 604/DOM. du 22 juin 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Lusa ».  
Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## TCHAD

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 32 du 11 août 1956, M. El Hadj Kahlifa Faradj, commerçant transporteur à Fort-Lamy, a demandé à son profit l'immatriculation d'un lot de terrain situé place du Marché à Fort-Lamy, d'une superficie d'environ 1.680 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Inch Allah » lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 452/AFF./DOM. du 29 juin 1956.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 20 du 18 juillet 1956, M. Moustapha Oumar, commerçant à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation à son profit d'un lot de terrain de 316 mètres carrés sis 224 rue de la Mosquée à Fort-Lamy.

Cette propriété qui prendra le nom de « Moustapha Oumar » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 450 AFF./DOM. du 29 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 21 du 21 juillet 1956, M. Yannou-lis (Panayotis), commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un lot de terrain de 607 mètres carrés rue de la Mosquée à Fort-Lamy.

Cette propriété qui prendra le nom de « Hélène » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 449/AFF./DOM. du 29 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 22 du 27 juillet 1956, M. Abtour (Antoine), directeur commercial à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 84 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Cette propriété qui prendra le nom de « Hermès » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 451 AFF./DOM. du 29 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 23 du 27 juillet 1956, le président du « Tennis-Club de Fort-Lamy », a demandé l'immatriculation au profit de « l'Association du Tennis-Club » d'un terrain de 6.000 mètres carrés environ, rue de Marseille à Fort-Lamy.

Cette propriété qui prendra le nom de « Tennis-Club » lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 443 du 29 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 24 du 2 août 1956, l'Etat français, Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, Direction des Bases aériennes, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 10 ha. 90 ares situé route de la radio à Fort-Lamy.

Cette propriété qui prendra le nom de « Cité de l'Air » lui a été affectée par arrêté n° 618 AFF./DOM. du 17 novembre 1953 et n° 401A./D. du 8 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 25 du 2 août 1956, l'Etat français a demandé l'immatriculation d'un terrain de 626 h. 64 ares environ situé à Fort-Lamy.

Cette propriété qui prendra le nom de « Aérodrome de Fort-Lamy Zone I » lui a été affectée par arrêté n° 471/AFF./DOM. du 4 juillet 1956 et arrêté n° 554 AFF./DOM. du 31 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 26 du 2 août 1956, l'Etat français a demandé l'immatriculation des lots n° 2 et 3 de l'ilot 25 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, avenue Général-de-Gaulle.

Cette propriété qui prendra le nom de « Armée de l'Air Résidence I » lui a été affectée par arrêté n° 240/AFF./DOM. du 14 avril 1954 et n° 507/AFF./DOM. du 14 décembre 1951.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 27 du 6 août 1956, la « Société des Pétroles SHELL de l'A. E. F. S. A. » dont le siège social est à Brazzaville a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 15 de l'ilot I du quartier de l'Aérogare, d'une superficie de 967 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « SHELL Aérogare » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 44/AFF./DOM. du 29 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 28 du 6 août 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française S. A. » dont le siège social est à Brazzaville a demandé à son profit l'immatriculation, d'un terrain rural de 5 hectares sis à Guidari, district de Lai.

Cette propriété qui prendra le nom de « Cotonfran Guidari II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 448/AFF./DOM. du 29 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 29 du 6 août 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française S. A. », dont le siège social est à Brazzaville a demandé à son profit l'immatriculation, d'un terrain rural sis à Kokabri, district de Koumra, d'une superficie de 10 ha. 5 ares environ.

Cette propriété qui prendra le nom de « COTONFRAN Kokabri II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 477/AFF./DOM. du 29 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 30 du 7 août 1956, M. N'Duka (Alexender), agent commercial à Fort-Lamy a demandé à son profit l'immatriculation d'un lot de terrain situé rue d'Abéché, à Fort-Lamy, d'une superficie de 425 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « N'Duka » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 318/AFF./DOM. du 20 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 31 du 9 août 1956, la « Société Civile Immobilière du Centre Afrique », siège social à Bangui, a demandé à son profit l'immatriculation du lot n° 5 de l'ilot 6 de Moundou, d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Michel » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 446/AFF./DOM. du 29 juin 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission de Notre-Dame-des-Apôtres » d'une superficie de 14.304 mq. 68 et 29.869 mq. 02, sis à Fort-Archambault, lots nos 69, 70 et 71, appartenant à la « Société des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres », objet de la réquisition n° 14 du 1<sup>er</sup> juin 1956, ont été closes le 27 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Georges-Paul » d'une superficie de 2.116 mètres carrés sis à Moundou, lot n° 16 parcelle B, flot 6, appartenant à la S. A. R. L. « Entreprise Générale du Bâtiment », objet de la réquisition n° 15 du 2 juin 1956, ont été closes le 28 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Briquerie Benner » d'une superficie de 4 hectares sis à Milezi, district de Fort-Lamy, appartenant à M. Brenner (Julius), objet de la réquisition n° 18 du 26 juin 1956, ont été closes le 6 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp Dubut » d'une superficie de 75.275 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de Mara, appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres), objet de la réquisition n° 17 du 26 juin 1956, ont été closes le 6 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Eboué » d'une superficie de 1.400 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier industriel, lot n° 1, îlot 1, appartenant à M. Savaidés (John), objet de la réquisition n° 16 du 26 juin 1956, ont été closes le 7 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Beurrerie de Massakory », d'une superficie de 2.500 mètres carrés sise à Massakory, région du Chari-Baguirmi, appartenant à M. Chantalou (André), objet de la réquisition n° 19 du 26 juin 1956, ont été closes le 8 août 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

## Textes publiés à titre d'information

### AVIS DE CONCOURS

*pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.*

Un concours sera ouvert le 17 décembre 1956 pour le recrutement de trois administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945, article 5, ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de 20 ans au moins au jour du concours et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le Code de la Famille. Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 3 février 1950 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, page 1575).

Le registre des inscriptions est ouvert au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21 rue de La Boétie à Paris (8<sup>e</sup>). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956 à 18 heures ; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire ;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement qui lui est applicable, en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés ;

5° S'il y a lieu, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme attestant les services militaires de guerre ;

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance ;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées au 3°, 5° et 6° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et de services militaires).

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants :

Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la Métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

*Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.*

Les épreuves commenceront le 17 décembre 1956 et auront lieu aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement et notifiées en temps opportun aux candidats.

Elles comporteront :

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général. Durée : 4 heures.

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer). Durée : 4 heures.

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif). Durée : 4 heures.

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française. Durée : 3 heures.

Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du Secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la Faculté de Droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la Commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Composition française . . . . .	3
Droit des pays d'outre-mer . . . . .	2
Droit public français . . . . .	2
Géographie de l'Union française . . . . .	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés ex-æquo, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 % du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des trois candidats précités.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (Service du Personnel) hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris (8<sup>e</sup>).

**Arrêté fixant les effectifs du personnel du cadre général des Postes et Télécommunications pour 1956.**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1956, les effectifs maxima du personnel du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, pour l'année 1956, ont été fixés comme suit :

**A. — Personnel supérieur.**

<b>Inspecteurs généraux :</b>	<b>Inspecteurs rédacteurs :</b>
Adminis. centrale... 2	Adminis. centrale... 3
A. O. F..... 1	A. O. F..... 24
Cameroun..... 1	A. E. F..... 8
Madagascar..... 1	Madagascar..... 3
Total..... 5	Togo..... 1
	Détaché..... 1
	Total..... 40
<b>Ingénieurs en chef :</b>	<b>Receveurs supérieurs :</b>
Adminis. centrale... 1	A. O. F..... 46
A. O. F..... 3	A. E. F..... 8
A. E. F..... 1	Cameroun..... 7
Cameroun..... 1	C. F. S..... 1
Madagascar..... 1	Madagascar..... 18
Total..... 7	Togo..... 1
	Détaché..... 1
<b>Directeurs :</b>	Total..... 82
Adminis. centrale... 2	<b>Chefs de section (branche postale) :</b>
A. O. F..... 9	A. O. F..... 28
A. E. F..... 2	A. E. F..... 14
E. F. O..... 1	Cameroun..... 13
Détachés..... 2	C. F. S..... 1
Total..... 16	E. F. O..... 1
	Madagascar..... 1
<b>Ingénieurs principaux :</b>	Nouvelle-Calédonie... 1
Adminis. centrale... 2	Détaché..... 1
A. O. F..... 4	Total..... 64
A. E. F..... 4	<b>Inspecteurs et inspecteurs adjoints :</b>
Cameroun..... 1	Adminis. centrale... 7
Madagascar..... 3	A. O. F..... 99
Détachés..... 3	A. E. F..... 32
Total..... 17	Cameroun..... 16
	C. F. S..... 4
<b>Inspecteurs principaux (branche administrative) :</b>	Madagascar..... 31
Adminis. centrale... 4	Nouvelle-Calédonie... 11
A. O. F..... 25	Togo..... 2
A. E. F..... 11	Détachés..... 2
Cameroun..... 6	Total..... 204
Madagascar..... 9	<b>Chefs de centre supérieurs radio-électriciens (exploitation) :</b>
Togo..... 1	A. O. F..... 7
Détachés..... 3	A. E. F..... 7
Total..... 59	Cameroun..... 1
	Madagascar..... 1
<b>Inspecteurs principaux (branche technique) :</b>	Nouvelle-Calédonie... 1
A. O. F..... 13	Total..... 11
A. E. F..... 5	<b>Chefs de section radio-électriciens (exploitation) :</b>
Cameroun..... 1	A. O. F..... 6
E. F. O..... 1	A. E. F..... 2
Madagascar..... 2	Cameroun..... 3
Nouvelle-Calédonie... 1	Madagascar..... 4
Total..... 23	Total..... 15
<b>Ingénieurs et ingénieurs adjoints :</b>	<b>Chefs de centre supérieurs des installations radio-électriciens :</b>
Administration centrale (ingénieurs adjoints)... 6	A. O. F..... 7
A. O. F..... 15	A. E. F..... 1
Cameroun..... 2	Madagascar... 2
Détachés..... 2	Total..... 10
Total..... 25	<b>Chefs de station des services administratifs :</b>
	A. O. F..... 5
<b>Chefs de station des services administratifs :</b>	Cameroun..... 1
A. O. F..... 5	Madagascar..... 4
Cameroun..... 1	Total..... 10
Madagascar..... 4	
Total..... 10	

**Chefs de section des installations radioélectriques :**

A. O. F..... 7
A. E. F..... 4
Cameroun..... 3
Madagascar..... 5
Total..... 19

**Inspecteurs et inspecteurs adjoints des installations radio-électriques :**

A. O. F..... 59
A. E. F..... 14
Cameroun..... 12
C. F. S..... 2
Madagascar..... 8
Togo..... 3
Détachés..... 3
Total..... 101

**Chefs de centre supérieurs des centraux télégraphiques et téléphoniques :**

A. O. F..... 3
A. E. F..... 1
Madagascar..... 1
Togo..... 1
Somalis..... 1
Total..... 7

**B. — Personnel de contrôle et de maîtrise.**

**Chefs de centre radio-électriciens :**

A. O. F..... 7
A. E. F..... 8
Cameroun..... 5
Nouvelle-Calédonie... 5
Madagascar..... 3
Total..... 24

**Chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens :**

A. O. F..... 29
A. E. F..... 3
Cameroun..... 9
C. F. S..... 1
E. F. O..... 1
Madagascar..... 4
Togo..... 1
Wallis et Futuma... 1
Total..... 49

**Contrôleurs principaux et contrôleurs (branche postale) :**

A. E. F..... 8
Cameroun..... 12
Madagascar..... 7
Nouvelle-Calédonie... 1
Total..... 28

**Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques :**

A. O. F..... 1
Cameroun..... 2
Madagascar..... 2
Détachés..... 1
Total..... 5

**Contrôleurs principaux et contrôleurs des centraux télégraphiques et téléphoniques :**

Cameroun..... 2
Madagascar..... 2
Total..... 4

**Chefs de section des centraux télégraphiques et téléphoniques :**

A. O. F..... 11
A. E. F..... 1
C. F. S..... 1
Madagascar..... 1
Cameroun..... 1
Total..... 15

**Inspecteurs et inspecteurs adjoints des centraux télégraphiques et téléphoniques :**

A. O. F..... 19
A. E. F..... 6
Cameroun..... 4
E. F. O..... 1
Madagascar..... 7
Togo..... 2
Total..... 39

**Inspecteurs et inspecteurs adjoints des installations télégraphiques et téléphoniques :**

A. O. F..... 8
Nouvelle-Calédonie... 1
Total..... 9

**Personnel supérieur :**

Total A..... 778
------------------

**Conducteurs des installations télégraphiques et téléphoniques :**

A. O. F..... 7
A. E. F..... 1
Togo..... 1
Total..... 9

**Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations télégraphiques et téléphoniques :**

A. O. F..... 16
A. E. F..... 2
Cameroun..... 8
Madagascar..... 7
Détachés..... 1
Total..... 34

**Contrôleurs du service des lignes :**

A. O. F..... 4
A. E. F..... 1
Cameroun..... 1
Madagascar..... 4
Détachés..... 1
Total..... 11

**Conducteurs du service des lignes :**

A. O. F..... 4
Cameroun..... 2
Madagascar..... 1
Total..... 7

**Chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe du service des lignes :**

A. O. F..... 19
A. E. F..... 4
Cameroun..... 5
Madagascar..... 14
Togo..... 1
Total..... 43

**Personnel de contrôle et de maîtrise :**

Total B..... 214
Total général (A et B). 992

Arrêté fixant les effectifs du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, pour l'année 1956.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1956, les effectifs du personnel du cadre général des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer ont été fixés et répartis comme suit, pour l'année 1956 :

TERRITOIRES	INGÉNIEURS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, ingénieurs, ingénieurs adjoints et stagiaires
Afrique occidentale française .....	58
Afrique équatoriale française.....	29
Cameroun.....	24
Madagascar .....	21
Nouvelle-Calédonie.....	2
Togo.....	4
Etablissements français d'Océanie .....	0
Côte française des Somalis.....	2
Saint-Pierre et Miquelon.....	0
Terres australes et antarctiques françaises	2
Administration centrale.....	1
Détachements.....	7
<b>Total.....</b>	<b>150</b>

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS n° 286 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations avec l'Egypte.

Par dérogation aux dispositions des avis et instructions antérieurs toute opération au crédit ou au débit de comptes égyptiens de toute nature dans le territoire ainsi que toute opération affectant de quelque manière que ce soit des avoirs sous dossiers égyptiens dans le territoire sont soumises à autorisation préalable de l'Office des Changes.

Le Directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### SOCIÉTÉ AGRICOLE LOGONE TCHAD (S. A. L. T.)

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1956, page 1.006, 2<sup>e</sup> colonne, paragraphe d, du 3<sup>o</sup>, et a du 4<sup>o</sup>.

Au lieu de :

M. BOURIET...

Lire :

M. BOURLET...

(Le reste sans changement).

## INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 30 JUIN 1956)

### ACTIF

<i>Disponibilités</i> .....	(Frs. C. F. A.) 3.914.908.831
a) Billets de la zone franc .....	11.888.645
b) Caisse et correspondants.....	2.824.696
c) Trésor public Compte d'opérations .....	3.900.195.490
<i>Effets et avances à court terme</i> ....	8.909.375.768
a) Effets escomptés .....	8.185.186.819
b) Avances à court terme.....	724.188.949
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2).....	196.305.188
<i>Matériel d'émission transféré</i> .....	211.463.620
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	56.485.299
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	56.535.492
	<b>13.345.074.198</b>

### PASSIF

<i>Engagements à vue</i> .....	(Frs. C. F. A.)
<i>Billets en circulation</i> (1) .....	12.217.906.215
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	755.390.737
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	121.777.246
	<b>13.345.074.198</b>
(1) En A. E. F. ....	6.648.170.945
Au Cameroun .....	5.569.735.270
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	570.828.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,  
H. PRUVOST.

### ASSOCIATION SPORTIVE « CLUB CHARLEMAGNE-BRAZZA » Siège social : POTO-POTO, 85, rue Gamboma

Déclaration d'association sportive dont le siège social est fixé à Poto-Poto, 85 rue Gamboma, enregistrée le 25 juin 1956 sous le n° 271/APAG. à Pointe-Noire,

Objet :

Pratique foot-ball.

**COMPAGNIE DES CIMENTS  
DU CONGO FRANÇAIS  
« C. I. M. C. O. »**

Siège social : **BRAZZAVILLE**

*Changement de raison sociale :*

Suivant assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1956 des actionnaires de la *Compagnie des Ciments du Congo français*, société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, les actionnaires de cette société ont décidé de modifier la raison sociale de ladite société et ont, en conséquence, abrogé l'ancien article 3, qui a été remplacé par l'article suivant :

« La Société prend la dénomination de :

**COMPAGNIE des CIMENTS du CONGO FRANÇAIS  
« C. I. M. C. O. »**

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 10 août 1956.

**LIQUIDATION JUDICIAIRE S.C.E.I.F.  
Société Coloniale d'Expansion de l'Industrie Française  
Gérant : M. EPIPHANOVITCH  
Siège social : FORT-ARCHAMBAULT**

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la « S. C. E. I. F. » dont le siège est à Fort-Archambault, sont invités à produire sous quinzaine, à peine de forclusion, leurs titres de créances à M. CAUTEL, liquidateur.

Fort-Archambault, le 10 août 1956.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

**DECLARATION DE FAILLITE**

D'un jugement rendu par la Justice de Paix à Compétence étendue de Moundou, le 21 juillet 1956, il appert :

Que le sieur HASSAN OUSMAN, commerçant, demeurant à Moundou, a été déclaré en état de faillite et que la date de cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 31 janvier 1956 ;

Que M. TELLIER, juge de Paix à compétence étendue de Moundou, a été nommé juge commissaire et M. BOUDINOT, agent spécial à Moundou, syndic.

Pour extrait,  
Le greffier en chef,  
A. BOUMAH.

**« UNION DE LA JEUNESSE KOUYOU »**

N° 270/APAG.

Siège social : **BRAZZAVILLE-POTO-POTO**

Il a été créé en date du 26 octobre 1955, une association dénommée :

**UNION DE LA JEUNESSE KOUYOU  
132, rue des Gabonais**

son siège social est à Brazzaville, 132, rue des Gabonais Poto-Poto.

Elle a pour but l'entraide mutuelle, les sorties d'enfants, les retraits de deuil, le chômage et décès etc

COMPOSITION DU BUREAU

*Président :*

M. BOUMAND (Vincent).

*Vice président :*

M. YOMBI (Martin).

*Secrétaire général :*

M. OBOBA (Gaëtan).

*Secrétaire adjoint :*

M. PERDIA (Antoine).

*Trésorier général :*

M. ELENGA (Guillaume).

*Trésorier adjoint :*

M. POCKOT (Michel).

*Conseiller général :*

M. IBARA (Eustache).

*Conseiller adjoint :*

M. LEMBEMOHO (Eustache).

*Contrôleur général :*

M. INGOULOU (Auguste).

*Commissaire aux fêtes :*

M. OLONGOT (Abraham).

*Commissaire adjoint :*

M. AKOLI (Gaston).

*Rapporteur général :*

M. OKIENGO (Michel).

*Rédacteur en chef :*

M. AMBAPOUR (Hilaire).

*Rédacteur adjoint :*

M. PENGUET (Philippe).

Enregistré le 4 juin 1956 sous le n° 270/APAG.  
à Pointe-Noire.

**RING-CLUB DE FORT-LAMY**

(Association sportive Boxe)

Siège social : **FORT-LAMY (Tchad)**

Récépissé de déclaration au Gouvernement du Tchad délivré le 25 juillet 1956 sous le n° 2948/APAG.

*Objet :*

Favoriser et organiser la boxe dans le territoire.

Pour le Comité :

Le secrétaire et entraîneur,  
BEECKMANN Jean

**GROUPEMENT  
DES RESSORTISSANTS DU DAHOMEY  
(G. R. D.)**

Siège social : BRAZZAVILLE, 32, rue des Yaoundés

Il a été créé sous le n° 276/APAG. du 27 mai 1956, une association dénommée :

**GROUPEMENT  
DES RESSORTISSANTS DU DAHOMEY  
(G. R. D.)**

Son siège social est à Brazzaville, 32, rue des Yaoundés.

Il a pour but de défendre tous les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Les membres du Comité directeur sont :

*Président :*

M. DOS SANTOS IGNACIO, chef élu ;

*Secrétaire :*

M. ANANI (Benoit).

*Trésorier général :*

M. DO REGO (Abel).

*Conseillers :*

MM. PADONOU LOKO (Séverin) ;  
QUENUM (David) ;  
CHIDAS (Claude) ;  
ADETONA BADIROU ;  
EL HADJ KARIMOU ATORO ;  
ADJAYI (Etienne).

*Commissaires :*

MM. HOUADJETO (Boniface) ;  
GBADAMASSI RACHIDI (Ernest) ;

*Secrétaire adjoint :*

M. ALEGBONOSSI (Léonard).

*Trésorier adjoint :*

M. OLAOGOUN (Josias).

**L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Etude de M<sup>e</sup> VIGUIER, avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES  
DU QUARTIER DE L'AVIATION**

Sous la dénomination :

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES  
DU QUARTIER DE L'AVIATION**

il a été créé à Pointe-Noire, une association régie par le décret du 15 août 1901, dont la déclaration a été reçue par M. DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, le 10 août 1956, et enregistrée au registre des déclarations de sociétés, sous le n° 279/APAG.

Cette association a pour objet de contribuer à l'organisation du quartier dit : « de l'Aviation » à Pointe-Noire, notamment de participer aux aménagements de viabilité, adduction d'eau et d'électricité et de modifier éventuellement le périmètre urbain de Pointe-Noire.

Le siège social est à Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



**CONGOPO** possède un service spécialisé pour les actes de VENTES, HYPOTHÈQUES, FONDS de COMMERCE, BAUX et tous contrats IMMOBILIERS

**PROCÉDURE D'IMMATRICULATION  
EXPERTISES IMMOBILIÈRES**

Honoraires les plus réduits.

Tous renseignements fonciers gratuits.

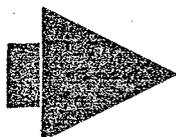
Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

# En vente

à

## l'Imprimerie officielle



Boîte postale n° 58  
à **BRAZZAVILLE**

# REPERTOIRE

des

## TEXTES EN VIGUEUR

en

## A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo... ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**

En vente —————> à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles

est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération  
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
1956